



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Vademecum

Instruction dans la famille

Novembre 2020

**POUR L'ÉCOLE
DE LA CONFIANCE**

SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
1. INFORMATION DES PERSONNES RESPONSABLES DE L'ENFANT À LA SUITE DE LA DÉCLARATION D'INSTRUCTION DANS LA FAMILLE	12
2. PRÉPARATION DU CONTRÔLE PÉDAGOGIQUE	14
3. DÉROULEMENT DU CONTRÔLE PÉDAGOGIQUE	18
4. PRISE EN COMPTE DES BESOINS ÉDUCATIFS PARTICULIERS DE L'ENFANT	20
5. CONTRÔLES ANNONCÉS	23
6. CONTRÔLES INOPINÉS	26
7. SUITES RÉSERVÉES AU PREMIER CONTRÔLE	29
8. SUITES RÉSERVÉES AU SECOND CONTRÔLE	31
9. NON-RESPECT DES PROCÉDURES ET SANCTIONS	33
10. INSTRUCTION DANS LA FAMILLE ET PROTECTION DE L'ENFANCE	36
11. INSTRUCTION DANS LA FAMILLE ET PRISE EN COMPTE DES RISQUES DE RADICALISATION OU DE DÉRIVES SECTAIRES	38
ANNEXES	41
Annexe 1 - Textes officiels	41
Annexe 2 - Calendrier indicatif du contrôle de l'instruction dans la famille	45
Annexe 3 - Protocole de contrôle inopiné à domicile - document pouvant être remis lors de l'arrivée sur les lieux du contrôle	46
Annexe 4 - Modèle d'accusé de réception d'une déclaration d'instruction dans la famille par l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale	48
Annexe 5 - Modèle de certificat attestant que l'enfant a fait l'objet d'une déclaration d'instruction dans la famille, à adresser par l'allocataire à l'organisme débiteur de prestations familiales	51
Annexe 6 - Modèle de lettre de saisine du procureur de la République l'avisant de faits susceptibles de constituer un délit du fait d'une déclaration d'instruction dans la famille alors que l'enfant fréquente un établissement de fait	52
Annexe 7 - Modèle de lettre informant les personnes responsables de l'enfant de l'obligation de réitérer chaque année la déclaration d'instruction dans la famille au maire et à l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale	54
Annexe 8 - Modèle de lettre relançant les personnes responsables de l'enfant lorsqu'elles n'ont pas fait de déclaration d'instruction dans la famille à la nouvelle rentrée scolaire	55
Annexe 9 - Modèle de lettre de saisine du procureur de la République l'avisant de faits susceptibles de constituer une infraction du fait de l'absence de déclaration d'instruction d'un enfant dans la famille	56

Annexe 10 - Modèle de lettre adressée par l'autorité académique aux personnes responsables de l'enfant les informant de la date et du lieu du contrôle	58
Annexe 11 - Modèle de courrier de l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale aux maires	60
Annexe 12 - Modèle de notification de mise en demeure d'inscrire l'enfant dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé en cas de résultats insuffisants au second contrôle	61
Annexe 13 - Modèle de lettre de saisine du procureur de la République l'avisant de faits susceptibles de constituer un délit du fait du refus des personnes responsables de l'enfant de scolariser celui-ci après mise en demeure notifiée en cas de persistance de résultats insuffisants à la suite du second contrôle	62
Annexe 14 - Modèle de notification de mise en demeure d'inscrire l'enfant dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé lorsqu'ont été opposés deux refus de contrôle, sans motif légitime....	64
Annexe 15 - Modèle de lettre de saisine du procureur de la République l'avisant de faits susceptibles de constituer un délit du fait du refus des personnes responsables de l'enfant de scolariser celui-ci à la suite d'une mise en demeure notifiée en cas de refus réitéré de contrôle sans motif légitime	65
12. ÉTHIQUE ET POSTURE PROFESSIONNELLE	68
13. GRILLE D'ANALYSE DES OBSERVATIONS RÉALISÉES LORS DU CONTRÔLE POUR UN ENFANT D'ÂGE CYCLE 2	70
14. GRILLE D'ANALYSE DES OBSERVATIONS RÉALISÉES LORS DU CONTRÔLE POUR UN ENFANT D'ÂGE CYCLE 3	79
15. LE BILAN DU CONTRÔLE	89
16. RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES POUR LE CONTRÔLE DE L'INSTRUCTION DANS LA FAMILLE DES ENFANTS D'ÂGE MATERNELLE	92
17. RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES POUR LE CONTRÔLE DE L'INSTRUCTION DANS LA FAMILLE DES ENFANTS RELEVANT DU NIVEAU SECONDAIRE	95
ANNEXES	99
Annexe 1 - Support de discussion possible pour aborder l'organisation type de la journée d'un enfant d'âge maternelle.....	99
Annexe 2 - Proposition d'observables, indicateurs de progrès (d'après le document « indicateurs de progrès pour les 5 domaines d'apprentissage » téléchargeable sur éducol)	100
Annexe 3 - Propositions d'activités	105
Annexe 4 - Quelques points de vigilance	110

INTRODUCTION

La réglementation actuelle, sans préjudice des évolutions législatives à venir, permet aux parents de choisir le mode d'instruction de leur enfant et, le cas échéant, de lui dispenser l'instruction dans la famille.

Le présent vademecum a vocation à rappeler les **règles actuelles applicables au contrôle de l'instruction dans la famille**.

- **L'obligation scolaire**

Le principe de l'obligation scolaire exige que tous les enfants âgés de trois ans à seize ans, présents sur le territoire français, bénéficient d'une instruction qui peut à ce jour être suivie, au choix des personnes responsables de l'enfant, soit dans un établissement d'enseignement scolaire public, soit dans un établissement d'enseignement scolaire privé, soit dans la famille.

- **L'instruction des enfants est aujourd'hui organisée dans la famille dans deux cas :**

- **par choix des personnes responsables de l'enfant ;**

L'instruction peut alors être dispensée par les parents ou par toute autre personne de leur choix. Aucun diplôme particulier n'est requis pour assurer cet enseignement. Cependant, un certain nombre de familles décident d'avoir recours à des cours d'enseignement à distance et inscrivent leur enfant, soit au centre national d'enseignement à distance (CNED) en inscription libre, soit dans un organisme d'enseignement à distance privé.

- **lorsque l'enfant ne peut pas être scolarisé dans un établissement scolaire, il est alors inscrit au Centre national d'enseignement à distance (CNED) en classe à inscription réglementée.**

L'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) compétent pour se prononcer sur le bien-fondé de la demande d'inscription de l'enfant au CNED en classe à inscription réglementée précise les motifs qui font obstacle à une scolarisation dans un établissement scolaire. Lorsque l'avis de l'IA-DASEN est favorable, le CNED assure à ces élèves un enseignement complet, avec suivi pédagogique, relevé de notes et avis de passage, qui s'impose aux établissements d'enseignement scolaires publics ou privés sous contrat.

- **Rappel du dispositif applicable en matière d'instruction dans la famille**

- Les enfants qui ne reçoivent pas une instruction en présentiel dans un établissement scolaire relèvent de l'instruction dans la famille. Un enfant inscrit dans un établissement d'enseignement à distance est considéré comme instruit dans la famille.
- L'instruction ne peut être donnée dans la famille que pour les enfants d'une seule famille.
- Le régime législatif et réglementaire de l'instruction dans la famille ne concerne que :
 - les enfants soumis à l'obligation d'instruction, c'est-à-dire les enfants qui ont au moins trois ans dans l'année civile de la rentrée scolaire considérée et pas encore seize ans révolus ;
 - les enfants résidant sur le territoire français, quelle que soit leur nationalité et quel que soit leur mode d'hébergement (domicile fixe ou famille itinérante et de voyageurs). En revanche, ce régime ne s'applique pas aux enfants de nationalité française résidant à l'étranger.

- Les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire qui désirent instruire leur enfant à domicile doivent chaque année, à la rentrée scolaire, déclarer au maire et à l'IA-DASEN qu'elles lui feront donner l'instruction dans la famille. Les mêmes formalités doivent être accomplies dans les huit jours qui suivent tout changement de résidence ou de choix d'instruction.
 - Les enfants soumis à l'obligation scolaire qui reçoivent l'instruction dans leur famille, y compris dans le cadre d'une inscription dans un établissement d'enseignement à distance, font dès la première année, et tous les deux ans, l'objet d'une enquête de la mairie compétente, uniquement aux fins d'établir quelles sont les raisons alléguées par les personnes responsables, et s'il leur est donné une instruction dans la mesure compatible avec leur état de santé et les conditions de vie de la famille.
 - A partir du troisième mois suivant la déclaration d'instruction dans la famille et au moins une fois par an, l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation doit faire vérifier, d'une part, que l'instruction dispensée au même domicile l'est pour les enfants d'une seule famille et, d'autre part, que l'enseignement assuré est conforme au droit de l'enfant à l'instruction. Si les résultats du premier contrôle sont jugés insuffisants, un deuxième contrôle doit être effectué.
 - Lorsque l'IA-DASEN a donné un avis favorable à une inscription au CNED en classe à inscription réglementée, il lui confie *de facto* le contrôle pédagogique de l'enfant. Dès lors, l'IA-DASEN n'intervient que lorsque le CNED lui signale le cas d'enfants qui ne fournissent aucun travail.
- **Dispositif du contrôle de l'instruction dans la famille depuis la loi pour une école de la confiance**

En abaissant l'âge de l'instruction obligatoire à trois ans, la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance a étendu, à compter de la rentrée 2019, aux enfants âgés de trois à cinq ans les contrôles que doivent effectuer le maire et les services de l'éducation nationale dans le cadre de l'instruction dispensée dans la famille.

Le Gouvernement a également souhaité que des mesures soient adoptées pour clarifier et renforcer le cadre juridique des contrôles pédagogiques de l'instruction dans la famille afin d'en améliorer l'effectivité et la qualité.

A cette fin, la loi pour une école de la confiance et le décret n° 2019-823 du 2 août 2019 relatif au contrôle de l'instruction dispensée dans la famille ou dans les établissements d'enseignement privés hors contrat et aux sanctions des manquements aux obligations relatives au contrôle de l'inscription ou de l'assiduité dans les établissements d'enseignement privés tendent à améliorer l'effectivité du contrôle pédagogique :

- **en précisant l'objet du contrôle et les objectifs pédagogiques au regard desquels il s'exerce ;**

La référence au socle commun est désormais inscrite dans la loi : le contrôle pédagogique doit permettre de s'assurer de l'acquisition progressive par l'enfant de chacun des domaines du socle commun au regard des objectifs de connaissances et de compétences attendus à la fin de chaque cycle d'enseignement de la scolarité obligatoire.

- **en clarifiant les modalités du contrôle ;**

Les modalités du contrôle sont fixées par l'autorité académique. Le contrôle est organisé en principe **au domicile où l'enfant est instruit**.

- o **en renforçant les sanctions à l'encontre des personnes responsables** de l'enfant en cas de non-respect des obligations légales :
 - **en cas de deux refus, sans motif légitime, de déférer au contrôle au cours de la même année scolaire** : l'administration est en droit de mettre en demeure les responsables légaux d'inscrire leur enfant dans un établissement d'enseignement public ou privé ;
 - **en cas de déclaration d'instruction dans la famille** alors que l'enfant est en réalité inscrit dans un établissement privé hors contrat ouvert dans des conditions irrégulières (établissements de fait : des enfants d'au moins deux familles se voient dispenser collectivement un enseignement dans un même domicile) : ces faits sont désormais passibles des mêmes peines que celles prévues à l'article 441-7 du code pénal relatif aux fausses attestations (un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende).
- **L'exercice de l'autorité parentale dans le cadre de l'instruction dans la famille**
 - o **Le principe : le choix de l'instruction dans la famille doit procéder de l'accord des titulaires de l'autorité parentale.**

Si le choix du mode d'instruction relève, à ce jour, du choix des parents, l'instruction est cependant assurée prioritairement dans les établissements d'enseignement.

Compte tenu des conséquences significatives du choix de l'instruction dans la famille sur la vie de l'enfant, la décision doit être prise par les titulaires de l'autorité parentale et ne peut, par principe, être considérée comme un acte usuel au sens de l'article 372-2 du code civil.

La première déclaration d'instruction dans la famille requise par l'article L. 131-5 doit ainsi être signée par les deux parents.

Lorsque la première déclaration ne provient que d'un seul parent, il convient d'inviter, par courrier, le déclarant à régulariser la déclaration, et donc à obtenir la signature de l'autre parent, dans un délai fixé par l'administration. En l'absence de production de l'accord exprès de l'autre parent dans ce délai, la déclaration sera considérée comme irrégulière. L'IA-DASEN informera alors le déclarant qu'il a procédé à l'affectation de l'enfant dans un établissement proche de sa résidence.

- o **Les actes de mise en œuvre du choix de l'instruction dans la famille peuvent être considérés comme des actes usuels.**

Peuvent être considérés comme des actes usuels, et ainsi bénéficier de la présomption d'accord entre les parents :

- le **renouvellement de la déclaration annuelle d'instruction** dans la famille lorsque l'enfant était précédemment instruit dans la famille ;
- l'ensemble des **actes relatifs au contrôle** de l'instruction dans la famille.

Dans ces hypothèses, **la signature d'un seul parent suffit**. Le parent qui procède à la déclaration est réputé avoir au préalable recueilli l'accord de l'autre parent. Si son accord n'a pas été recueilli, l'autre parent peut saisir le juge aux affaires familiales.

Lorsque l'administration a connaissance du désaccord de l'un des parents mais que le juge aux affaires familiales n'est pas encore saisi ou que sa décision n'est pas encore connue, l'IA-DASEN ne modifie pas la situation de l'enfant dans l'attente d'une décision du juge aux affaires familiales.

- **La demande d'inscription de l'enfant dans un établissement d'enseignement public ou privé à la suite d'une mise en demeure de l'IA-DASEN bénéficie de la présomption d'accord entre les parents.**

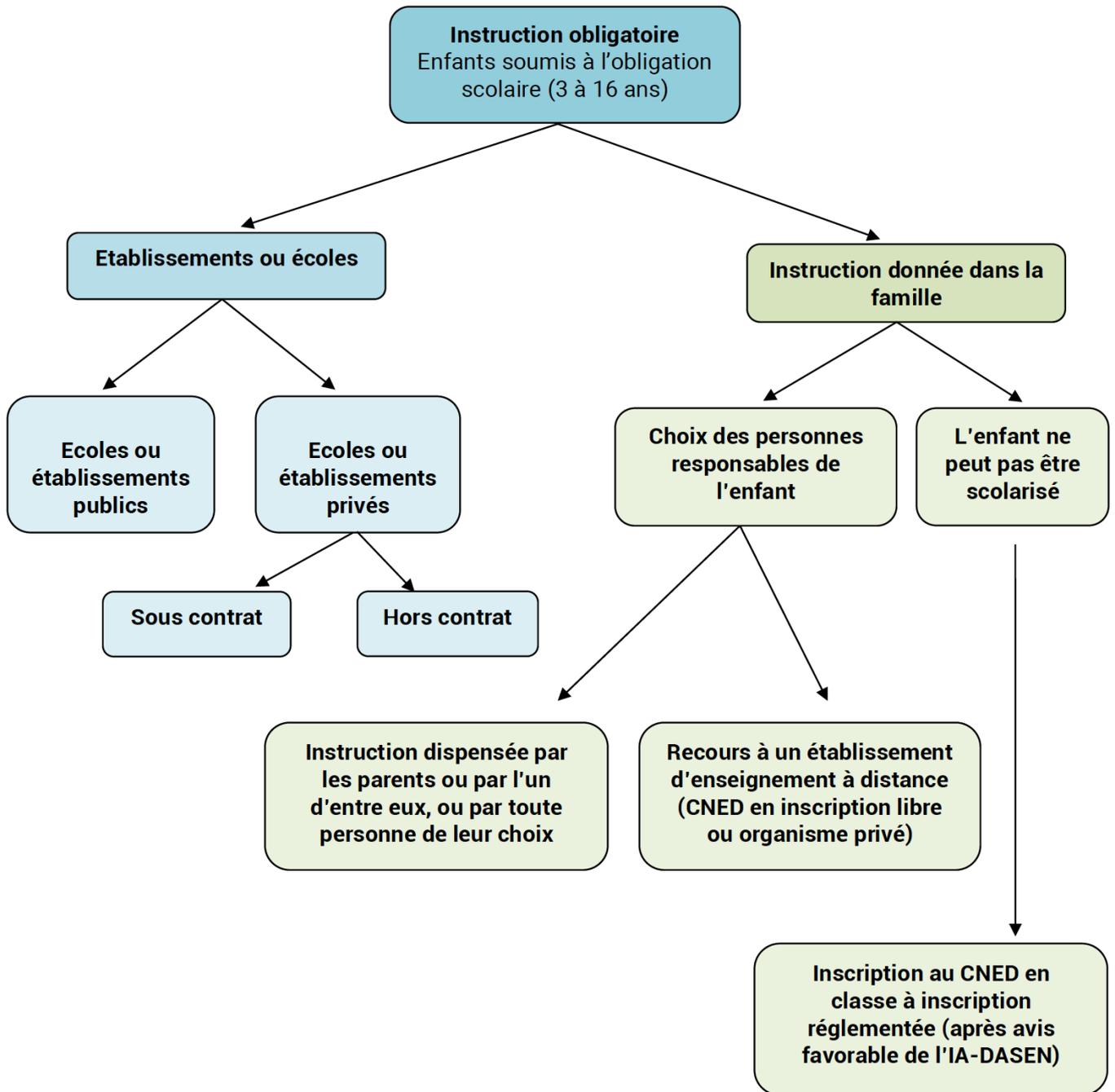
Compte tenu de la nature particulière de cet acte et des conséquences pénales qu'entraîne sa méconnaissance, la demande d'inscription de l'enfant dans un établissement d'enseignement public ou privé à la suite d'une mise en demeure de l'IA-DASEN bénéficie de la présomption d'accord entre les parents ; le désaccord d'un des parents ne peut y faire obstacle.

- **Objet du vademecum**

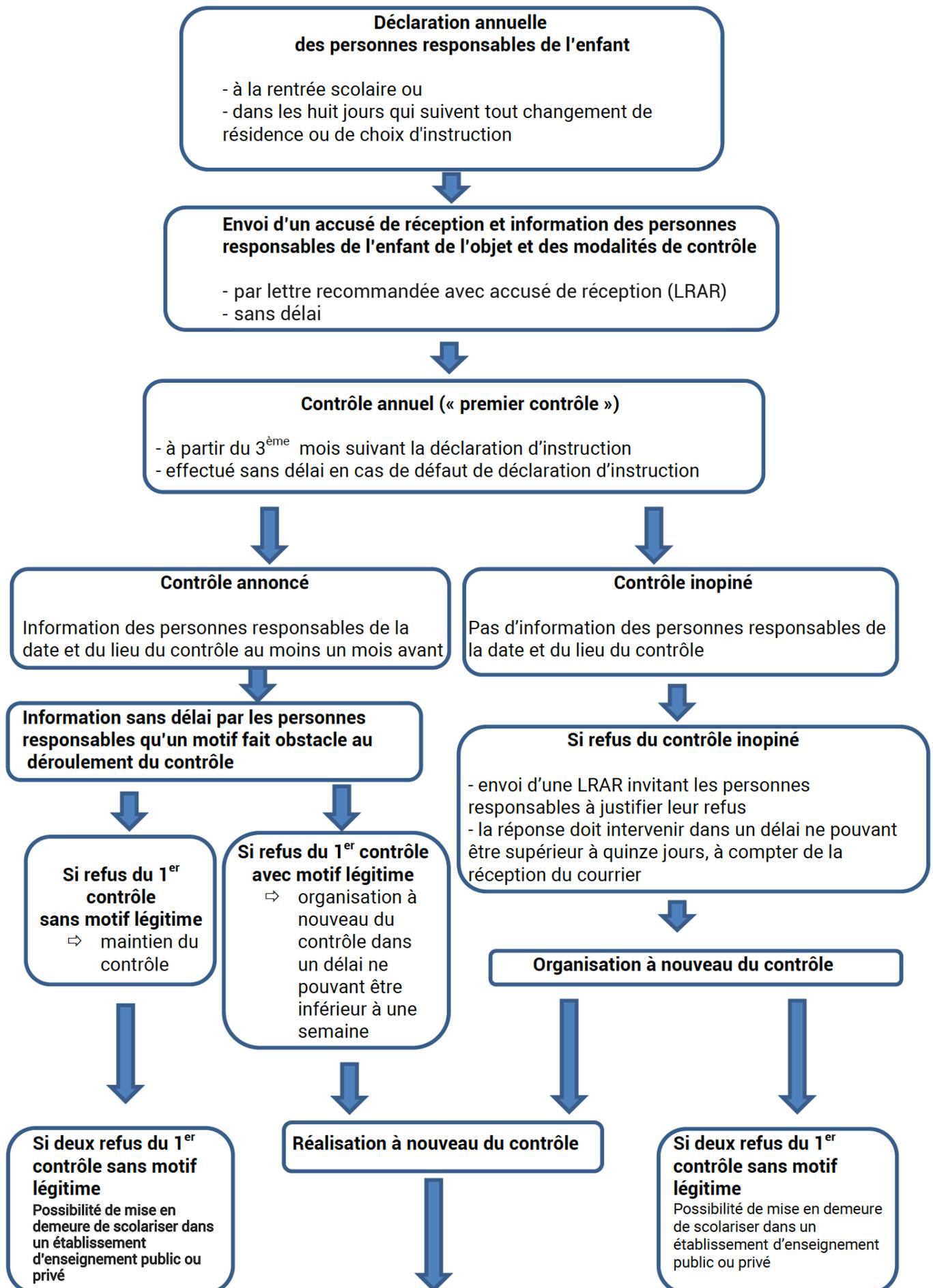
Le présent vademecum a pour objet de présenter le cadre législatif et réglementaire du contrôle de l'instruction dans la famille actuellement en vigueur. Ce vademecum est un outil tendant, par un ensemble de recommandations pratiques, à guider et accompagner les équipes académiques et à s'assurer de la robustesse des actes pris en la matière.

Il propose une série de fiches portant, d'une part, sur les procédures relatives au déroulement du contrôle et, d'autre part, sur les éléments pédagogiques relatifs au contrôle. Il vise à donner aux services déconcentrés et aux personnes chargées du contrôle des outils pour répondre aux questions d'ordre juridique, organisationnel ou pédagogique que peut soulever ce contrôle.

Les différents modes d'instruction des enfants soumis à l'obligation scolaire



Les étapes du contrôle pédagogique de l'instruction dispensée dans la famille



Envoi du bilan du contrôle

- par LRAR
- dans un délai qui ne peut être supérieur à trois mois après le contrôle

Si les résultats du premier contrôle sont jugés insuffisants

⇒ mise en place d'un **second contrôle**

- qui ne peut être inopiné
- dans un délai qui ne peut être inférieur à **un mois après l'envoi du bilan du premier contrôle**
- **qui doit être organisé avant la fin de l'année scolaire en cours ou, à titre exceptionnel, au début de l'année scolaire suivante**

Si les résultats du second contrôle sont jugés insuffisants

- ⇒ Mise en demeure de scolariser dans un établissement d'enseignement public ou privé

Si refus du second contrôle sans motif légitime

- ⇒ Maintien du contrôle

Si refus du second contrôle sans motif légitime, alors qu'un refus sans motif légitime est déjà intervenu lors du premier contrôle

- ⇒ Possibilité de mise en demeure de scolariser dans un établissement d'enseignement public ou privé

Si deux refus du second contrôle sans motif légitime

- ⇒ Possibilité de mise en demeure de scolariser dans un établissement d'enseignement public ou privé

CHAPITRE 1

PROCÉDURES RELATIVES AU DÉROULEMENT DU CONTRÔLE

1. INFORMATION DES PERSONNES RESPONSABLES DE L'ENFANT À LA SUITE DE LA DÉCLARATION D'INSTRUCTION DANS LA FAMILLE

Les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire et qui n'ont pas inscrit leur enfant dans un établissement d'enseignement public ou privé doivent, chaque année à la rentrée scolaire, déclarer au maire de la commune de résidence et à l'IA-DASEN qu'elles lui donneront l'instruction dans la famille. Les mêmes formalités doivent être accomplies dans les huit jours qui suivent tout changement de résidence ou de choix d'instruction.

Les familles qui s'appuient sur des cours d'enseignement à distance doivent également effectuer ces déclarations, que leurs enfants soient inscrits au CNED en inscription libre, ou dans un organisme d'enseignement privé.

1. Envoi d'un accusé de réception et information des personnes responsables (cf. modèle en annexe)

Lorsqu'elle reçoit la déclaration d'instruction dans la famille, l'IA-DASEN en accuse réception et informe **sans délai** les personnes responsables de l'enfant, **par lettre recommandée avec accusé de réception** (cf. article R. 131-15 du code de l'éducation) :

- que leur déclaration emporte l'engagement de se soumettre aux contrôles prévus par la loi ;
- de l'objet et des modalités de ces contrôles qui peuvent être inopinés, à l'exception des seconds contrôles mis en place en cas de résultats insuffisants au premier contrôle ;
- qu'elles sont susceptibles de faire l'objet d'une mise en demeure d'inscrire leur enfant dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé, d'une part, si elles refusent à deux reprises, sans motif légitime, de soumettre leur enfant au contrôle annuel ou, d'autre part, si les résultats du second contrôle sont jugés insuffisants ;
- des sanctions pénales auxquelles elles s'exposent, si elles ne respectent pas, sans excuse valable, la mise en demeure de scolarisation ;
- des modalités selon lesquelles elles peuvent demander que leur enfant participe aux évaluations organisées au niveau national par le ministre chargé de l'éducation nationale.

2. Délivrance d'une attestation d'instruction dans la famille (cf. modèle en annexe)

L'autorité académique délivre une attestation d'instruction dans la famille qui pourra être présentée à l'organisme débiteur de prestations familiales, conformément à l'article L. 552-4 du code de la sécurité sociale.

3. Information supplémentaire à donner aux personnes responsables de l'enfant

Lorsque les personnes responsables de l'enfant demandent que leur enfant participe aux évaluations nationales, l'IA-DASEN les informe de leurs dates et de leurs modalités d'organisation.

Points de vigilance

Il importe de **veiller au strict respect de la procédure** qu'organisent les articles L. 131-10, R. 131-2 et R. 131-15 du code de l'éducation, sa méconnaissance risquant de conduire à l'annulation par le juge administratif, pour vice de procédure, des décisions prises.

Références juridiques

- | [Article L. 131-5 du code de l'éducation](#)
- | [Article L. 552-4 du code de la sécurité sociale](#)
- | [Article R. 131-2 du code de l'éducation](#)
- | [Article R. 131-15 du code de l'éducation](#)

2. PRÉPARATION DU CONTRÔLE PÉDAGOGIQUE

1. Nécessité de mettre en place un calendrier précis et rigoureux des contrôles pédagogiques

(Cf. calendrier indicatif du contrôle de l'instruction dans la famille proposé en annexe)

→ Préparation en amont de la rentrée scolaire

Il est recommandé de prendre l'attache des personnes responsables des enfants instruits dans la famille en amont de chaque rentrée scolaire, au plus tard en juin de l'année scolaire en cours, afin :

- de les informer de l'obligation de réitérer chaque année les déclarations d'instruction dans la famille au maire et à l'IA-DASEN (cf. modèle en annexe) ;
- de connaître leur intention quant à la poursuite ou non de ce mode d'instruction.

→ Etablissement du calendrier prévisionnel des contrôles dès la rentrée scolaire

- **Relance des personnes responsables n'ayant pas renouvelé leur déclaration à la rentrée scolaire**

Il est recommandé d'envoyer un courrier de relance aux personnes responsables des enfants instruits dans la famille l'année scolaire précédente n'ayant pas renouvelé leur déclaration à la rentrée scolaire et n'ayant pas inscrit leur enfant dans un établissement d'enseignement public ou privé afin de connaître leur choix quant au mode d'instruction de leur enfant. Ce courrier pourra utilement rappeler les sanctions encourues (cf. modèle en annexe).

- **Mise en place des premiers contrôles dès le mois de novembre**

Le contrôle pédagogique prescrit par l'IA-DASEN a lieu au moins une fois par an, à partir du troisième mois suivant la déclaration d'instruction dans la famille. Il est indispensable qu'il ne soit pas trop tardif dans l'année scolaire.

La déclaration d'instruction dans la famille par les personnes responsables de l'enfant devant être effectuée au plus tard à la rentrée scolaire, hormis les cas où un changement dans le mode d'instruction ou de résidence de l'enfant intervient en cours d'année scolaire, **la mise en place des premiers contrôles doit intervenir de préférence entre le mois de novembre et le mois de février de l'année scolaire en cours.**

- La mise en œuvre des plannings de contrôle doit **prévoir la programmation d'un autre contrôle en cas de nécessité ou de refus des parents de déférer au premier contrôle prévu.**

2. Préparation du contrôle pédagogique

Les services de la DSDEN disposent d'un dossier donnant un premier aperçu de la situation de l'enfant qui reçoit l'instruction dans la famille et leur permettant de préparer le contrôle pédagogique :

→ L'enquête du maire

Il est vivement recommandé aux personnes chargées du contrôle de prendre connaissance et de **s'appuyer sur les résultats de l'enquête du maire** diligentée en application du premier alinéa de l'article L. 131-10 du code de l'éducation, afin, d'une part, de connaître les raisons qui ont guidé ce choix d'instruction et, d'autre part, de savoir s'il est donné à l'enfant une instruction dans la mesure compatible avec son état de santé et les conditions de vie de la famille (cf. fiche 10 relative à l'instruction dans la famille et à la protection de l'enfance).

Il importe donc que les résultats de l'enquête de la mairie, ou les difficultés rencontrées pour l'effectuer (par exemple le refus opposé par les parents d'accéder au domicile), soient communiqués aux services départementaux de l'éducation nationale (cf. modèle en annexe). Dans le cas où l'IA-DASEN constate, à l'occasion d'un contrôle, que l'enquête n'a pas été effectuée, il convient qu'il se rapproche du maire pour comprendre ce qui explique cette situation et qu'il prenne, si nécessaire, l'attache du préfet du

département afin qu'il diligente cette enquête en application du deuxième alinéa de l'article L. 131-10 du code de l'éducation.

→ **L'envoi préalable, par les personnes responsables de l'enfant, d'un document explicitant leurs choix éducatifs**

Il est vivement recommandé que les personnes chargées du contrôle conseillent aux personnes responsables de l'enfant de produire, préalablement au contrôle, un document explicitant leurs choix éducatifs ainsi que, dans la mesure du possible, la progression retenue.

Cet échange permettra d'instaurer un dialogue constructif avec les personnes responsables de l'enfant et de faciliter la mise en place et le déroulement du contrôle. Ce dialogue doit également permettre d'appréhender les finalités et le contenu de l'enseignement dispensé, les méthodes pédagogiques utilisées et de préparer les exercices que l'enfant devra effectuer.

→ **La détermination des modalités du contrôle par l'autorité académique**

L'IA-DASEN fixe la date et le lieu du contrôle qui est organisé, en principe, au domicile où l'enfant est instruit.

○ **L'autorité académique décide si la visite sera inopinée ou annoncée**

En fonction de l'étude préalable du dossier de l'enfant, l'autorité académique décide si le contrôle sera annoncé ou inopiné (cf. fiche 5 relative aux contrôles annoncés et fiche 6 relative aux contrôles inopinés).

Le second contrôle organisé en raison des résultats insuffisants constatés lors du premier contrôle ne peut jamais être inopiné (cf. article R. 131-16-1 du code de l'éducation).

La possibilité offerte par l'article R. 131-15 du code de l'éducation d'effectuer des contrôles inopinés doit, de manière générale, être prioritairement utilisée lorsque des éléments concordants permettent de penser que l'enfant qui fait l'objet du contrôle est en danger ou risque de l'être au sens de l'article 375 du code civil (cet article prévoit que des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par le juge si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur sont en danger ou en risque de danger ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être).

Le contrôle inopiné présente en effet l'avantage d'offrir une garantie de sincérité dans le déroulement des opérations de contrôle, et ainsi de se prémunir des attitudes feintes ou des contrôles très préparés qui pourraient atténuer la réalité des observations effectuées.

En tout état de cause, le contrôle inopiné doit demeurer l'exception et être utilisé à bon escient.

Les contrôles annoncés dont la procédure est prévue à l'article R. 131-16-2 du code de l'éducation **doivent être privilégiés.**

Si l'autorité académique décide que le contrôle sera annoncé, elle en informe préalablement les personnes responsables de l'enfant (cf. fiche 5 relative aux contrôles annoncés).

Dans le cas d'un contrôle inopiné, ses modalités pratiques (date, heure et fonctions des personnes qui en seront chargées) doivent rester confidentielles et connues des seules personnes désignées pour ce contrôle, du cabinet de l'autorité académique et, le cas échéant, du préfet (cf. fiche 6 relative aux contrôles inopinés).

○ **L'autorité académique décide du lieu du contrôle**

Le contrôle est organisé, en principe, au domicile où l'enfant est instruit. L'administration est seule compétente pour décider du lieu du contrôle.

Il apparaît primordial, dans l'intérêt de l'enfant, de connaître le milieu dans lequel ce dernier évolue ainsi que le cadre dans lequel est dispensée son instruction. Le contrôle doit également permettre de

s'assurer que plusieurs enfants de familles différentes ne sont pas instruits au même domicile. C'est pourquoi le contrôle pédagogique des enfants qui reçoivent l'instruction dans la famille doit se dérouler prioritairement au domicile familial.

Par ailleurs, pour les enfants âgés de trois à cinq ans pour lesquels l'instruction est désormais obligatoire, le contrôle au domicile familial semble particulièrement adapté aux spécificités de leur tranche d'âge.

Un parent ne peut exiger que les contrôles aient lieu en dehors de son domicile en invoquant le caractère privé de celui-ci. La loi prévoit en effet la possibilité que le contrôle de l'instruction dispensée dans la famille ait lieu au domicile et c'est bien à la seule administration qu'il appartient de déterminer le lieu du contrôle.

Toutefois, si l'article L. 131-10 autorise les personnes chargées du contrôle à procéder à des contrôles au domicile des personnes responsables de l'enfant, l'inviolabilité du domicile, qui constitue une composante du droit à la vie privée garanti par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, est protégée. L'inviolabilité du domicile étant un droit constitutionnellement garanti (Conseil constitutionnel, décision n° 2013-357 QPC, 29 novembre 2013), **les représentants de l'autorité académique ne peuvent pas entrer au domicile d'une personne sans son consentement. Si l'accès au domicile leur est refusé, ils se bornent à constater le refus du contrôle.**

Un tel refus s'analyse en effet comme un refus de se soumettre au contrôle, et non comme un contrôle dont les résultats seraient jugés insuffisants, au sens de l'article L. 131-10 du code de l'éducation.

S'il est primordial de connaître le milieu où évolue l'enfant, **l'autorité académique peut toutefois décider, si les circonstances le justifient, d'organiser le contrôle dans un lieu différent du domicile**, par exemple dans un établissement scolaire proche du domicile où l'enfant est instruit ou dans les locaux de l'administration.

Exemples de circonstances pouvant justifier que le lieu du contrôle soit fixé dans un autre lieu que le domicile :

- Lorsque l'enfant ayant déjà fait l'objet d'un contrôle à domicile les années précédentes et les personnes responsables étant engagées dans une démarche de dialogue constructif avec les personnes chargées du contrôle, l'autorité académique peut prévoir d'organiser le contrôle dans un autre lieu que le domicile.
- Lorsque le comportement des parents révèle des tentatives de faire obstacle au bon déroulement du contrôle, l'autorité académique peut choisir un lieu qui pourra assurer plus de sérénité et d'efficacité au contrôle.

→ **La désignation des personnes chargées du contrôle**

Pour les enfants relevant du niveau primaire, l'IA-DASEN procède au contrôle ou désigne à cette fin au moins un inspecteur de l'éducation nationale ou un conseiller pédagogique.

Pour les enfants relevant du niveau secondaire, l'IA-DASEN saisit le recteur d'académie pour qu'il désigne au moins un membre des corps d'inspection.

Qu'il s'agisse du premier ou du second degrés, les personnes qui réalisent le contrôle peuvent se faire assister, en tant que de besoin, par un psychologue de l'éducation nationale. Pour préparer et participer aux contrôles, des équipes pédagogiques peuvent venir en appui des personnes chargées du contrôle. À cette fin, il peut être fait appel à d'autres conseillers pédagogiques et à des professeurs volontaires, missionnés par l'IA-DASEN. Ils peuvent préparer les outils et les situations pédagogiques en vue du contrôle et participer à la rédaction du bilan du contrôle.

En fonction des besoins, les autorités académiques sont invitées à développer une mutualisation des moyens humains entre les circonscriptions d'un département ou entre les départements d'une même académie afin d'améliorer la périodicité des contrôles.

En cas de résultats insuffisants au premier contrôle, il paraît opportun que le second contrôle soit réalisé par une autre personne que celle qui a effectué le premier contrôle pour faciliter le dialogue avec les personnes responsables de l'enfant.

Références juridiques

| [Article L. 131-10 du code de l'éducation](#)

| [Article R. 131-12 du code de l'éducation](#)

| [Article R. 131-13 du code de l'éducation](#)

| [Article R. 131-14 du code de l'éducation](#)

| [Article R. 131-16 du code de l'éducation](#)

3. DÉROULEMENT DU CONTRÔLE PÉDAGOGIQUE

→ **Le contrôle a une double finalité :**

- vérifier que l'enseignement assuré est conforme au droit de l'enfant à l'instruction. A cet effet, le contrôle permet de s'assurer de l'acquisition progressive par l'enfant de chacun des domaines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture au regard des objectifs de connaissances et de compétences attendues à la fin de chaque cycle d'enseignement de la scolarité obligatoire ;
- s'assurer que l'instruction dispensée au même domicile l'est pour les enfants d'une seule famille.

→ **Le contrôle se déroule en langue française**

En vertu de l'article 1^{er} de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, le français est la langue de l'enseignement.

→ **Le contrôle est individualisé et spécifique à chaque enfant**

Au préalable, les personnes chargées du contrôle déclinent leur nom et leur fonction. Les adultes présents indiquent leur identité et leur lien avec l'enfant (parents/responsables légaux/autres à préciser). Au moins une personne responsable de l'enfant doit être présente le jour du contrôle.

Pour mémoire, en application de l'article L. 131-4 du code de l'éducation, les personnes responsables de l'enfant sont « les parents, le tuteur ou ceux qui ont la charge de l'enfant, soit qu'ils en assument la charge à la demande des parents, du tuteur ou d'une autorité compétente, soit qu'ils exercent sur lui, de façon continue, une autorité de fait ».

Le contrôle est adapté à l'âge de l'enfant et, lorsqu'il présente un handicap ou un trouble de santé invalidant, à ses besoins particuliers.

La progression retenue doit être compatible avec l'âge de l'enfant et, lorsqu'il présente un handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, avec ses besoins particuliers, tout en tenant compte des choix éducatifs effectués par les personnes responsables de l'enfant.

→ **La réglementation prévoit que le contrôle comporte :**

- **un entretien avec au moins l'une des personnes responsables de l'enfant, le cas échéant en présence de ce dernier ;**

L'entretien a pour objet de permettre aux personnes responsables de l'enfant de présenter leurs choix éducatifs ainsi que les méthodes et supports pédagogiques retenus. Il est préférable que la personne chargée de l'instruction de l'enfant, s'il ne s'agit pas d'une personne responsable de l'enfant, soit présente lors de l'entretien. Elle peut apporter des explications utiles au bon déroulement du contrôle. Il importe que cet entretien soit un moment de dialogue privilégié entre les personnes responsables de l'enfant et la personne chargée du contrôle. Il doit permettre d'échanger sur les apprentissages de l'enfant.

Compte tenu des échanges qui peuvent parfois présenter un caractère sensible pour l'enfant, ce dernier peut, le cas échéant, ne pas assister à l'entretien ou n'assister qu'à une partie de celui-ci. Cette décision est prise au regard de l'intérêt de l'enfant et après un dialogue préalable entre les personnes chargées du contrôle et les personnes responsables de l'enfant.

- **la présentation par l'une des personnes responsables de l'enfant des travaux réalisés par l'enfant au cours de son instruction ;**

La présentation des travaux de l'enfant permet de vérifier la réalité de l'instruction qui lui est dispensée et d'apprécier l'acquisition par l'enfant des connaissances et des compétences du socle commun.

- o **la réalisation d'exercices écrits ou oraux par l'enfant.**

Afin de mieux apprécier les acquisitions et, à compter de la deuxième année d'instruction dans la famille, les progrès de l'enfant, des exercices écrits ou oraux individualisés et adaptés, dans la mesure du possible, aux objectifs pédagogiques que les personnes responsables de l'enfant se sont donnés, sont effectués par l'enfant à la demande de la personne chargée du contrôle.

Il convient de veiller à ce que les exercices et leur durée soient adaptés à l'âge de l'enfant et à son état de santé.

Point de vigilance

Le contrôle n'a pas pour objet de vérifier que le niveau de l'enfant est équivalent à celui d'un enfant de même âge scolarisé, compte tenu de la liberté de choix laissée aux personnes responsables de l'enfant dans les méthodes pédagogiques et les modalités de l'apprentissage.

L'évolution des acquisitions de l'enfant s'apprécie en fonction des objectifs de progression définis et mis en œuvre par les personnes responsables dans le cadre de leurs choix éducatifs tels qu'elles ont pu les présenter aux personnes chargées du contrôle. Après le premier contrôle, elle s'apprécie également par rapport aux contrôles antérieurs, sans référence au niveau scolaire d'une classe d'un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat.

Afin d'apprécier la progression de l'enfant vers la maîtrise des domaines de connaissances et de compétences du socle commun, les personnes chargées du contrôle de l'instruction dans la famille peuvent se référer aux objectifs de connaissances et de compétences attendues à la fin de chaque cycle d'enseignement de la scolarité obligatoire en tenant compte des méthodes pédagogiques retenues par les personnes responsables des enfants qui reçoivent l'instruction dans la famille.

Les personnes chargées du contrôle et les personnes responsables de l'enfant disposent ainsi de références communes pour apprécier la progression de l'enfant vers l'acquisition des compétences et des connaissances du socle commun. Il ne faut pas y voir une obligation de résultat, mais un outil de dialogue pédagogique avec la famille permettant de vérifier que les moyens mis en œuvre dans le cadre des choix éducatifs effectués par les personnes responsables permettent à l'enfant de progresser régulièrement vers l'acquisition du socle commun. Cela contribue à un meilleur suivi de l'évolution des apprentissages de l'enfant et permet d'apprécier le degré d'acquisition de ses connaissances et compétences.

Références juridiques

[Article L. 131-10 du code de l'éducation](#)

[Article L. 131-4 du code de l'éducation](#)

[Article R. 131-12 du code de l'éducation](#)

[Article R. 131-13 du code de l'éducation](#)

[Article R. 131-14 du code de l'éducation](#)

4. PRISE EN COMPTE DES BESOINS ÉDUCATIFS PARTICULIERS DE L'ENFANT

Les besoins éducatifs particuliers de certains enfants instruits dans la famille nécessitent d'adapter le contrôle afin de tenir compte de la situation spécifique de l'enfant.

1. Préparation du contrôle

Afin de préparer au mieux le contrôle, il est vivement recommandé que les personnes chargées du contrôle conseillent aux personnes responsables de l'enfant de produire, préalablement au contrôle, un document donnant tout élément utile à son bon déroulement :

- les méthodes pédagogiques mises en œuvre et la progression retenue ;
- les horaires et l'emploi du temps de l'enfant ;
- les supports pédagogiques utilisés ;
- des travaux réalisés par l'enfant ;
- une présentation de l'espace où se déroule l'instruction ;
- tous les éléments relatifs à la scolarité en cas d'inscription au CNED libre ou à tout autre organisme d'enseignement à distance ;
- tout autre élément relatif à la situation de l'enfant le cas échéant, notamment pour répondre aux besoins particuliers de l'enfant s'il présente un handicap ou un trouble de santé invalidant.

Il est conseillé que les personnes responsables de l'enfant informent la personne chargée du contrôle des soins éventuels dont bénéficie l'enfant (accompagnement par un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD), un professionnel médical ou médicosocial intervenant en libéral, etc.).

Si l'enfant dispose d'aménagements, d'adaptations ou d'outils pédagogiques spécifiques, au regard de ses besoins éducatifs particuliers, ils peuvent être présentés et explicités à la personne chargée du contrôle. Les personnes responsables de l'enfant peuvent se référer à des compétences du socle commun de connaissances, de compétences et de culture différentes de celles des attendus de fin de cycle d'enseignement de la scolarité obligatoire dont l'enfant relève au regard de son âge.

Les personnes chargées du contrôle s'appuient sur le matériel pédagogique adapté utilisé par les responsables de l'enfant et peuvent apporter du matériel pédagogique spécifique lors du contrôle lorsqu'elles ont été informées, au préalable, des besoins éducatifs particuliers de l'enfant. L'appui de l'équipe chargée de la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers dans le département peut être requis en amont du contrôle afin de disposer d'outils adéquats. Il est recommandé de recourir aux ressources disponibles sur la plateforme Cap Ecole Inclusive, sur éducol ou sur d'autres sites spécifiques (Acessiprof, Le cartable fantastique, les Centre de ressources autisme (CRA), Canal autisme) en fonction des besoins de l'enfant.

2. Déroulement du contrôle

Les différents travaux réalisés par l'enfant sont présentés à la personne chargée du contrôle par les personnes responsables. Il s'agit de vérifier la réalité de l'instruction dispensée.

Il est recommandé de réaliser le contrôle en prenant appui sur les outils dont dispose l'enfant et avec lesquels il est habitué à travailler.

Il convient de veiller lors du contrôle à ce que les exercices et leur durée soient adaptés à l'âge de l'enfant, à ses besoins éducatifs particuliers, à son état de santé ou sa situation de handicap le cas échéant (cf. articles L. 131-10 et R. 131-14 du code de l'éducation).

Par ailleurs, le contrôle porte sur le contenu de l'enseignement dispensé et sur les compétences et connaissances acquises par l'enfant. L'article R. 131-12 du code de l'éducation précise que « *la progression retenue doit être compatible avec l'âge de l'enfant et, lorsqu'il présente un handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, avec ses besoins particuliers, tout en tenant compte des choix éducatifs effectués par les personnes responsables de l'enfant* ».

Les adaptations peuvent porter en fonction des observations sur :

- les supports (couleurs, agrandissement, présentation, etc.) ;
- le temps (donner du temps supplémentaire, fractionner le travail en plusieurs fois, etc.) ;
- la quantité (moins de phrases, dictée à trous, réponses courtes, etc.) ;
- le mode de communication (dictée à l'adulte par QCM, en surlignant, utilisation d'outils spécifiques Makaton, PECS, de Teacch, audio description, d'interfaces spécifiques – langue des signes française, langage parlé complété, braille, etc.) ;
- les outils d'aide (un référentiel d'aide personnalisé, une aide visuelle, un ordinateur, une tablette, des logiciels spécifiques dont disposerait la famille, une calculatrice, du matériel de manipulation, etc.) ;
- l'adaptation de l'environnement de travail (limiter les stimulations visuelles ou sonores, les objets sur le bureau, les manipulations, etc.).

Une posture de bienveillance et d'écoute est indispensable à la qualité du contrôle réalisé. La prise en compte des capacités de l'enfant est requise au-delà d'un cadre de référence lié à son âge (capacité motrice, sensorielle, cognitive).

Il est judicieux de vérifier que les personnes responsables de l'enfant ont bien connaissance du rôle joué par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) sur le territoire, notamment en ce qui concerne la scolarisation des jeunes en situation de handicap. Il est possible de les renvoyer vers cette instance le cas échéant en leur transmettant son adresse et en leur précisant que des droits sont susceptibles d'être ouverts pour l'enfant. Il peut être également pertinent d'informer les personnes responsables de l'enfant des différentes modalités de scolarisation possible pour un enfant en situation de handicap.

3. Personnes chargées du contrôle

Pour les enfants relevant du niveau primaire, l'IA-DASEN procède au contrôle ou désigne à cette fin au moins un inspecteur de l'éducation nationale ou un conseiller pédagogique.

Pour les enfants relevant du niveau secondaire, l'IA-DASEN saisit le recteur d'académie pour qu'il désigne au moins un membre des corps d'inspection.

Concernant le premier et le second degrés, un **inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves en situation de handicap** (IEN-ASH) peut participer aux contrôles des enfants à besoins éducatifs particuliers instruits dans la famille. La personne chargée du contrôle peut également être accompagnée d'un conseiller pédagogique ASH.

Lors du contrôle, l'IEN-ASH apporte son expertise dans le domaine de l'adaptation scolaire. Il vérifie la qualité de l'enseignement dispensé, à partir d'une observation fine et une connaissance approfondie de l'état des disciplines et des activités proposées à l'enfant à besoins éducatifs particuliers.

Il est la personne la plus à même pour repérer les difficultés particulières et les aides à mettre en place pour l'enfant. Il élabore, si besoin, avec les personnes responsables de l'enfant, le projet qui précise par exemple les connaissances et compétences prioritaires à acquérir, le nombre et la durée des séances prévues, les objectifs principaux visés, l'organisation du cadre de travail (les aménagements à mettre en œuvre, le matériel utilisé, etc.), les modalités de liaison avec les autres intervenants auprès de l'enfant.

4. Informations à apporter aux personnes responsables de l'enfant

Lors du contrôle pédagogique, l'entretien permet de faire connaissance avec l'enfant et ses parents et de comprendre le choix des modalités d'instruction mises en place. Il est aussi l'occasion d'échanger sur les acquis de l'enfant, d'évoquer les réussites mais aussi les difficultés qu'il peut rencontrer dans ses apprentissages, eu égard à son état de santé ou à ses besoins éducatifs particuliers. Il permet aussi aux personnes chargées du contrôle d'informer les personnes responsables de l'enfant, dans le cas d'un retour en milieu scolaire ordinaire, des dispositifs et parcours individualisés qui peuvent être mis en place dans les écoles, collèges ou lycées afin de scolariser les élèves à besoins éducatifs particuliers. Le bilan du contrôle doit mentionner que les personnes responsables de l'enfant ont été informées des dispositifs et des aménagements personnalisés à destination de leur enfant.

Points de vigilance

L'article L. 131-2 du code de l'éducation prévoit qu'un service public du numérique éducatif et de l'enseignement à distance est organisé notamment pour « *assurer l'instruction des enfants qui ne peuvent être scolarisés dans une école ou dans un établissement scolaire, notamment ceux à besoins éducatifs particuliers. Des supports numériques adaptés peuvent être fournis en fonction des besoins spécifiques de l'élève* ».

Le dernier alinéa de l'article R. 426-2 du même code précise que « *le Centre national d'enseignement à distance assure, pour le compte de l'État, le service public de l'enseignement à distance. À ce titre, il dispense un service d'enseignement à destination des élèves, notamment ceux qui relèvent de l'instruction obligatoire, ayant vocation à être accueillis dans un des établissements mentionnés aux articles L. 132-1 et L. 132-2 et ne pouvant être scolarisés totalement ou partiellement dans un de ces établissements* ».

Ainsi, au regard de l'état de santé ou de la situation de handicap de l'enfant, l'IA-DASEN du département de résidence de l'enfant, conformément aux dispositions de l'article R. 426-2-1 du code de l'éducation, peut donner un avis favorable pour son inscription au CNED en classe à inscription réglementée, pour l'un des motifs suivants qui justifient une telle inscription :

- des soins médicaux dans la famille ne permettant pas la fréquentation d'un établissement scolaire ;
- une situation de handicap pour laquelle des droits ont été ouverts par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) dans le cadre du parcours de formation défini à l'article L. 112-2 du code de l'éducation.

Références juridiques

[Article L. 131-2 du code de l'éducation](#)

[Article L. 131-10 du code de l'éducation](#)

[Article R. 131-12 du code l'éducation](#)

[Article R. 131-14 du code l'éducation](#)

[Article R. 426-2 du code de l'éducation](#)

5. CONTRÔLES ANNONCÉS

Si l'autorité académique décide que la date du contrôle sera portée à la connaissance des personnes responsables de l'enfant, la personne chargée du contrôle en informe ces dernières par une lettre (cf. modèle en annexe).

1. Information préalable des personnes responsables de l'enfant

→ **Forme et contenu de l'information**

Les personnes responsables de l'enfant sont **informées par écrit** de la date du contrôle, du lieu où il se déroulera et des fonctions de la ou des personnes qui en seront chargées.

Cette lettre rappelle notamment l'obligation pour les personnes responsables de l'enfant de se soumettre aux contrôles prévus aux troisième et sixième alinéas de l'article L. 131-10 du code de l'éducation.

L'IA-DASEN fixe la date du contrôle. Si l'organisation du service le permet, il est loisible aux services de la DSDEN de prendre préalablement contact avec les personnes responsables de l'enfant afin de fixer la date.

→ **Délai à respecter par l'autorité académique**

Cette information est adressée aux personnes responsables de l'enfant **au minimum un mois avant la date prévue pour le contrôle**.

→ **Délai à respecter par les personnes responsables de l'enfant**

Les personnes responsables de l'enfant **informent sans délai** l'IA-DASEN lorsqu'elles estiment qu'**un motif légitime fait obstacle au déroulement du contrôle**.

→ **Appréciation par l'IA-DASEN du bien-fondé du motif invoqué**

Exemples non exhaustifs de motif légitime (sur justificatif) pouvant justifier un déplacement de la date du contrôle :

- maladie de l'enfant ;
- maladie contagieuse d'une particulière gravité d'une des personnes responsables de l'enfant résidant au domicile ;
- réunion solennelle de famille ;
- vacances programmées avec déplacement ;
- absence temporaire des personnes responsables pour un motif professionnel ;
- impossibilité d'utiliser les voies et moyens de transport.

Exemples de motif non légitime :

- refus d'une évaluation de l'enfant ;
- refus du lieu du contrôle ;
- activité de loisir.

L'IA-DASEN informe les personnes responsables de la suite réservée à leur demande de déplacement du contrôle.

→ **Lorsque le motif opposé est légitime**

Organisation à nouveau d'un contrôle dans un délai qui ne peut être inférieur à une semaine.

→ Lorsque le motif opposé n'est pas légitime ou qu'il n'est pas justifié

Maintien de la date et du lieu du contrôle prévus initialement.

2. Cas du refus de contrôle le jour où il doit se dérouler

Les personnes chargées du contrôle constatent *in situ* l'impossibilité de réaliser le contrôle, *i.e.* sur le lieu même où le contrôle doit se dérouler. Elles en informent sans délai l'IA-DASEN après avoir établi et signé un procès-verbal, lequel indique brièvement les faits.

En cas de refus de contrôle sans motif légitime, l'IA-DASEN rappelle par écrit aux personnes responsables de l'enfant l'obligation de se soumettre aux contrôles prévus à l'article L. 131-10 du code de l'éducation ainsi que la mise en demeure de scolarisation et les sanctions attachées à son inexécution en cas de second refus sans motif légitime.

Qu'est-ce qu'un refus de contrôle ? Il peut s'agir notamment :

- du refus explicite de contrôle, lorsque celui-ci est explicitement formulé ;
- du refus explicite des personnes responsables de l'enfant de le soumettre à des exercices écrits ou oraux ;
- de l'absence au domicile, lorsque les personnes responsables de l'enfant ont pourtant été préalablement informées de la date du contrôle à leur domicile ;
- de la non-présentation de l'enfant et des personnes responsables au lieu où doit s'effectuer le contrôle, lorsque celui-ci n'est pas le domicile ;
- du refus de laisser accéder au domicile.

Exemples non exhaustifs de motif légitime (sur justificatif) pouvant justifier le report du contrôle

- maladie de l'enfant ;
- maladie contagieuse d'une particulière gravité d'une des personnes responsables de l'enfant résidant au domicile ;
- impossibilité d'utiliser les voies et moyens de transport.

Point de vigilance

Il importe de veiller au strict respect de la procédure organisée par les articles L. 131-10, R. 131-16-1 et R. 131-16-2 du code de l'éducation, sa méconnaissance pouvant entraîner l'annulation par le juge administratif des décisions prises.

Références juridiques

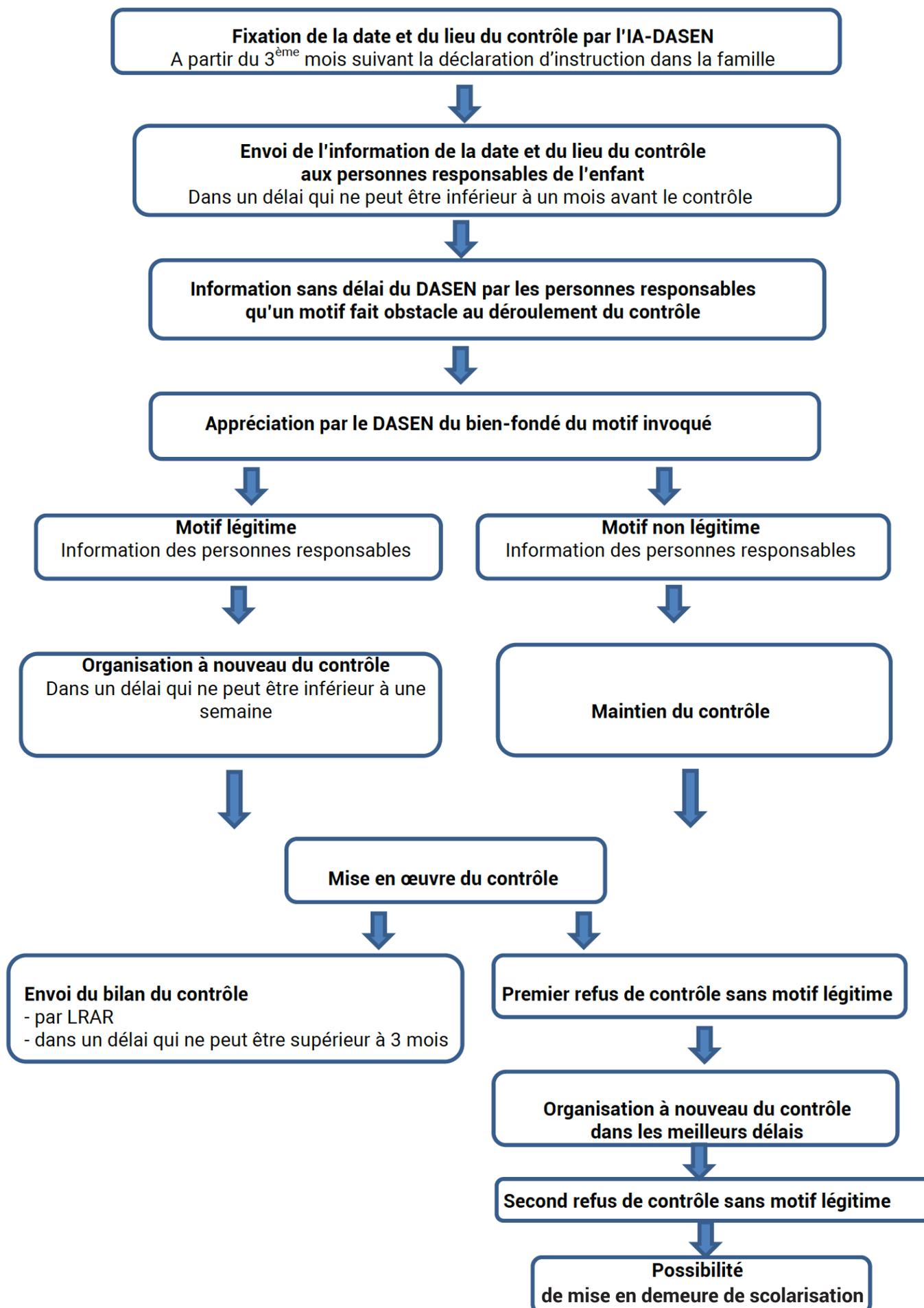
[Article L. 131-10 du code de l'éducation](#)

[Article R. 131-16 du code de l'éducation](#)

[Article R. 131-16-2 du code de l'éducation](#)

[Article R. 131-16-4 du code de l'éducation](#)

Contrôles annoncés



6. CONTRÔLES INOPINÉS

Les personnes responsables de l'enfant peuvent être préalablement informées de la date du contrôle et de ses modalités. Le contrôle peut également être effectué sans délai et de manière inopinée. Cependant, le contrôle ne peut être inopiné dans le cadre d'un second contrôle lorsque les résultats du premier contrôle sont jugés insuffisants (cf. article R. 131-16-1 du code de l'éducation).

En fonction de l'étude préalable du dossier, l'autorité académique décide si le contrôle sera annoncé ou inopiné.

La possibilité offerte par l'article R. 131-15 du code de l'éducation d'effectuer des contrôles inopinés doit, de manière générale, être prioritairement utilisée lorsque des éléments concordants permettent de penser que l'enfant qui fait l'objet du contrôle est en danger ou risque de l'être au sens de l'article 375 du code civil (cet article prévoit que des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par le juge si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur sont en danger ou en risque de danger ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être).

Cette modalité de contrôle peut par exemple être utilisée dans les cas de suspicion d'un établissement de fait ou d'une emprise contraire à l'intérêt de l'enfant, notamment une emprise sectaire, ou si l'enfant se trouve dans un contexte de risque de radicalisation.

Le contrôle inopiné présente en effet l'avantage d'offrir une garantie de sincérité dans le déroulement des opérations de contrôle, et ainsi de se prémunir des attitudes feintes ou des contrôles très préparés qui pourraient atténuer la réalité des observations effectuées.

En tout état de cause, le contrôle inopiné doit demeurer l'exception et être utilisé à bon escient.

Les contrôles annoncés, dont la procédure est prévue à l'article R. 131-16-2 du code de l'éducation, **doivent être privilégiés.**

1. Préparation du contrôle

Il est impératif que les personnes chargées du contrôle soient au minimum deux afin de mieux réguler la communication et la relation avec les personnes responsables de l'enfant.

Dans le cas d'une suspicion d'un établissement de fait, il est vivement recommandé de mettre en place, préalablement au contrôle, un partenariat élargi avec le maire, le préfet et l'autorité judiciaire.

Le correspondant auprès du recteur de la Mission de prévention des phénomènes sectaires (MPPS), ainsi que le référent sur la prévention de la radicalisation, si les deux fonctions ne sont pas exercées par la même personne, seront associés à la préparation du contrôle.

Les modalités pratiques du contrôle (date, heure et fonctions des personnes qui en seront chargées) doivent rester confidentielles et connues des seules personnes désignées pour ce contrôle, du cabinet de l'autorité académique et, le cas échéant, du préfet.

2. Informations à délivrer aux personnes responsables de l'enfant lors de l'arrivée au domicile

La personne chargée du contrôle peut remettre aux personnes responsables de l'enfant la lettre de saisine de l'autorité académique et deux exemplaires du protocole de contrôle, étant précisé que ce protocole ne présente aucun caractère obligatoire (cf. modèle en annexe). Elle leur résume alors oralement le contenu de ces documents et leur laisse le temps nécessaire à la lecture du protocole de contrôle. Elle prend le temps de répondre aux questions des personnes responsables de l'enfant.

Après avoir pris connaissance du protocole, les personnes responsables de l'enfant sont invitées à signer les deux exemplaires après y avoir apposé la mention « vu et pris connaissance, le (date) à (lieu) » et en conservent un.

3. Situations dans lesquelles un motif fait obstacle au déroulement du contrôle inopiné

Les personnes chargées du contrôle constatent l'impossibilité de réaliser le contrôle et en informent sans délai l'IA-DASEN.

→ Délai à respecter par les personnes responsables de l'enfant

L'IA-DASEN invite les personnes responsables de l'enfant, par **lettre recommandée avec accusé de réception**, à justifier du motif de leur refus du contrôle **dans un délai qui ne peut être supérieur à quinze jours**.

→ Appréciation par l'IA-DASEN du bien-fondé du motif invoqué

Exemples de motif légitime pouvant justifier un refus de contrôle :

- maladie de l'enfant ;
- maladie contagieuse d'une particulière gravité d'une des personnes responsables de l'enfant résidant au domicile ;
- absence de l'enfant au domicile ;
- absence des personnes responsables de l'enfant au domicile : le contrôle ne peut intervenir en leur absence puisque le dialogue avec celles-ci est une partie intégrante du contrôle (cf. l'entretien prévu à l'article R. 131-14 du code de l'éducation).

Du fait du caractère inopiné de ce contrôle, l'absence à leur domicile des personnes responsables de l'enfant lorsque les personnes chargées du contrôle se présentent ne saurait leur être reprochée ou regardée comme un refus de contrôle. Elle n'a pas non plus à être justifiée.

Le motif légitime ne peut résider dans la simple revendication du droit au respect de la vie privée.

Les personnes qui souhaitent instruire leur enfant à domicile acceptent, en contrepartie, que le contrôle des autorités administratives se déroule à leur domicile (cf. rappel au 1° de l'article R. 131-15 du code de l'éducation).

Toutefois, le contrôle organisé au domicile ne peut intervenir sans le consentement des personnes responsables de l'enfant. Les représentants de l'autorité académique ne peuvent pas entrer au domicile sous la contrainte. **Si l'accès au domicile leur est refusé, il s'agit d'un refus de contrôle qu'ils doivent constater.** Ils doivent établir et signer un procès-verbal, lequel indique brièvement les faits.

→ Information des personnes responsables de l'enfant sur les suites réservées au contrôle et mise en œuvre d'un nouveau contrôle

Aucun délai n'est imposé pour organiser à nouveau un contrôle, qu'il soit annoncé ou inopiné, si ce n'est qu'aucun contrôle ne peut intervenir avant expiration du délai de 15 jours maximum réservé à la justification du motif du refus de contrôle par les personnes responsables de l'enfant. Ce délai commence à courir à compter de la réception par les responsables de l'enfant de la demande de justification du motif de refus émanant de l'IA-DASEN.

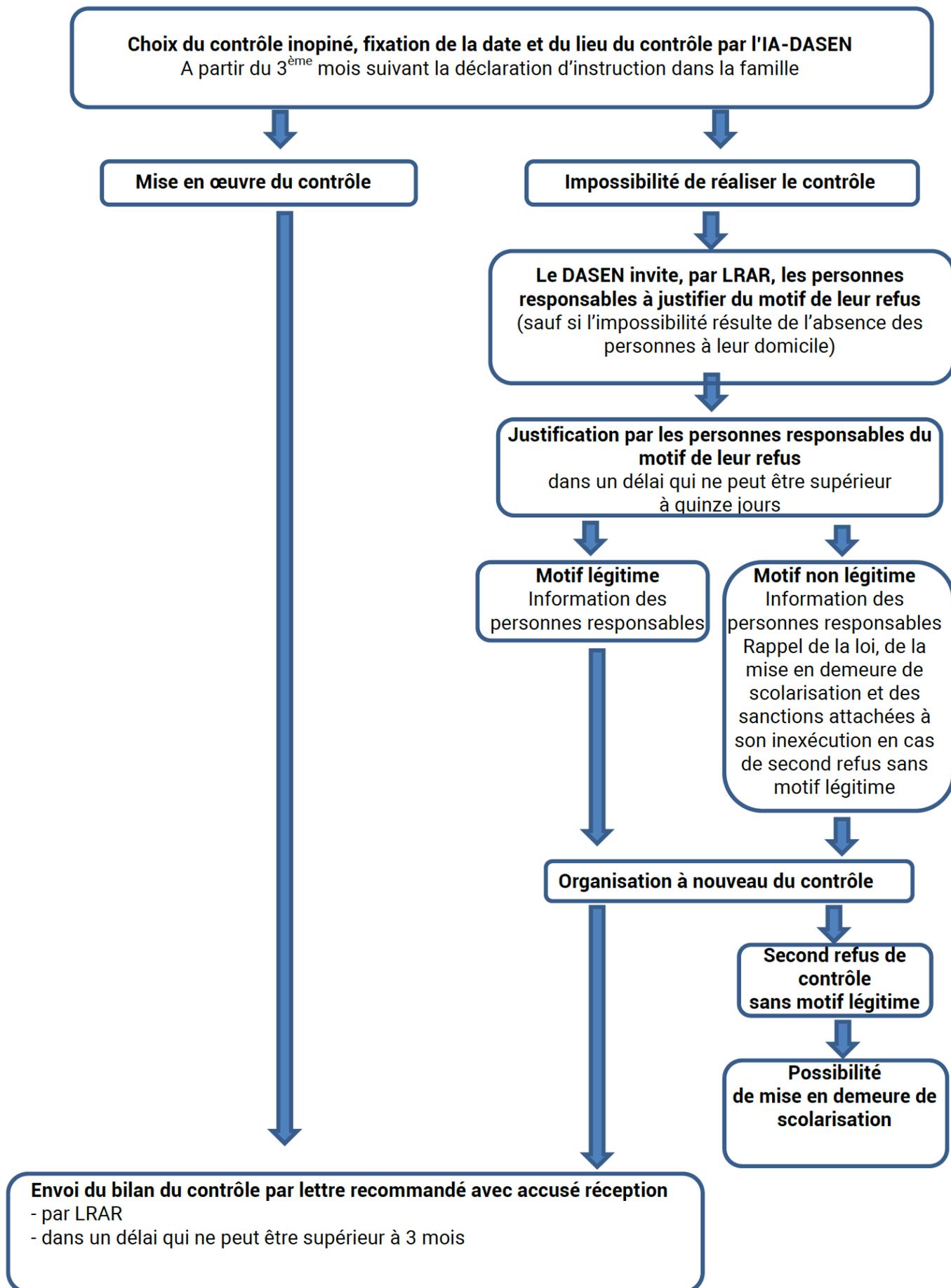
→ Rappel de la loi aux personnes responsables de l'enfant lorsque le motif opposé n'est pas légitime

L'IA-DASEN rappelle par écrit aux personnes responsables de l'enfant l'obligation de se soumettre aux contrôles prévus à l'article L. 131-10 ainsi que la mise en demeure et les sanctions attachées à son inexécution en cas de second refus du contrôle sans motif légitime.

Références juridiques

- [Article L. 131-10 du code de l'éducation](#)
- [Article R. 131-16 du code de l'éducation](#)
- [Article R. 131-16-1 du code de l'éducation](#)
- [Article R. 131-16-3 du code de l'éducation](#)
- [Article R. 131-16-4 du code de l'éducation](#)

Contrôles inopinés



7. SUITES RÉSERVÉES AU PREMIER CONTRÔLE

1. Notification du bilan du contrôle

Le bilan du contrôle est notifié systématiquement aux personnes responsables de l'enfant.

→ Forme à respecter

Le bilan du contrôle est **notifié par lettre recommandée avec accusé de réception** aux personnes responsables de l'enfant.

→ Délai à respecter

Le bilan du contrôle est **notifié dans un délai qui ne peut être supérieur à trois mois** à compter de la date du contrôle.

→ Contenu du bilan du contrôle

- En cas de résultats satisfaisants lors du premier contrôle, l'autorité académique informe par écrit les personnes responsables de l'enfant.
- Les personnes chargées de la rédaction du bilan veillent à ne pas se référer à un niveau scolaire pour apprécier les acquisitions et la progression de l'enfant.
- Lorsque les résultats du contrôle sont jugés insuffisants, le bilan du contrôle doit également :
 - **préciser** aux personnes responsables de l'enfant **les raisons pour lesquelles l'enseignement dispensé ne permet pas l'acquisition progressive par l'enfant de chacun des domaines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture** au regard des objectifs de connaissances et de compétences attendues à la fin de chaque cycle d'enseignement de la scolarité obligatoire ;

À cet égard, les objectifs de connaissances et de compétences attendues à la fin de chaque cycle d'enseignement de la scolarité obligatoire peuvent utilement servir de référence pour expliquer en quoi la progression de l'enfant ne lui permet pas d'acquérir la maîtrise de l'ensemble des exigences du socle commun attendue à l'issue de la période d'instruction obligatoire. Cette explication constitue une information utile pour permettre à l'enfant de progresser et importante pour la compréhension par les personnes responsables de l'enfant des insuffisances constatées. Elle est particulièrement nécessaire au plan juridique car les insuffisances constatées lors d'un second contrôle peuvent entraîner, en l'absence d'amélioration, l'obligation pour les personnes responsables de l'enfant de scolariser leur enfant dans un établissement d'enseignement.

- **rappeler** aux personnes responsables de l'enfant qu'elles feront **l'objet d'un second contrôle** et **préciser les modalités de ce contrôle** ;
- **informer les personnes responsables** de l'enfant qu'elles sont susceptibles de faire l'objet d'une **mise en demeure** d'inscrire leur enfant dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé en cas de résultats insuffisants lors du second contrôle et de **sanctions pénales** si elles ne respectent pas, sans excuse valable, la mise en demeure de scolarisation.

2. Organisation d'un second contrôle en cas de résultats jugés insuffisants lors du premier contrôle

→ Modalités du second contrôle

- **Délai au terme duquel un deuxième contrôle est prévu.**

Ce délai **ne peut être inférieur à un mois** à compter de la date d'envoi du bilan du premier contrôle (le cachet de la Poste faisant foi). **Le second contrôle ne peut être inopiné** (cf. article R. 131-16-1 du code de l'éducation).

Lorsque l'organisation de ce second contrôle ne peut intervenir avant la fin de l'année scolaire en cours, en particulier lorsque l'un des contrôles a dû être repoussé à plusieurs reprises, le second contrôle est organisé au début de l'année scolaire suivante. Cette solution doit toutefois demeurer exceptionnelle. Un tel contrôle sera rattaché à l'année scolaire précédente et non à la nouvelle année scolaire en cours.

Lors de l'envoi du bilan **par lettre recommandée avec accusé de réception**, les personnes responsables de l'enfant sont donc **informées par écrit** de la date du contrôle et du lieu où il se déroulera.

3. Suites réservées aux manquements graves constatés lors du contrôle de l'instruction dispensée dans la famille

- Lors du contrôle, les personnes chargées du contrôle peuvent constater des manquements graves à la réglementation ou des situations dans lesquelles des éléments concordants permettent de penser que l'enfant qui fait l'objet du contrôle est en danger ou risque de l'être :
 - situation où, alors même que l'instruction dans la famille n'est pas déficiente, la santé, la sécurité ou la moralité de l'enfant qui fait l'objet du contrôle sont en danger ou en risque de danger ou les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou risquent de l'être ;
 - existence d'un établissement de fait : des enfants d'au moins deux familles se voient dispenser collectivement un enseignement dans un même domicile ;
 - l'enfant est soumis à une emprise contraire à son intérêt, notamment une emprise sectaire, ou est exposé à un risque de radicalisation.
- Les personnes chargées du contrôle informent immédiatement l'autorité académique des manquements graves à la réglementation qu'elles ont constatés afin qu'elle saisisse immédiatement, suivant les cas, le président du conseil départemental, le préfet ou le procureur de la République :
 - Signalement immédiat aux services de l'aide sociale à l'enfance, placés sous l'autorité du président du conseil départemental, des situations dans lesquelles l'enfant qui fait l'objet du contrôle est en danger ou risque de l'être (cf. fiche 10 relative à l'instruction dans la famille et la protection de l'enfance) ;
 - Signalement et transmission, si nécessaire, des informations à un service de renseignement (service départemental de renseignement territorial, police, gendarmerie, etc.) ;
 - Saisine du procureur de la République en cas d'agissements constituant des crimes ou délits : lorsqu'elle saisit le procureur de la République des faits constitutifs de l'infraction prévue à l'article L. 441-4 du code de l'éducation (ouverture irrégulière d'un établissement d'enseignement), l'autorité académique met en demeure les parents des enfants concernés d'inscrire ces derniers dans un établissement scolaire public ou privé.

L'article 40 du code de procédure pénale prévoit que « *tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs* ».

Pour des raisons de bonne administration, il peut être conseillé que les personnes chargées du contrôle qui acquerront la connaissance de tels faits en informent d'abord l'autorité académique qui pourra se charger d'en donner avis sans délai au procureur de la République.

Références juridiques

- [Article L. 131-10 du code de l'éducation](#)
- [Article R. 131-16-1 du code de l'éducation](#)
- [Article 227-17-1 du code pénal](#) (premier alinéa)
- [Article 40 du code de procédure pénale](#)
- [Articles 375 et suivants du code civil](#)
- [Articles L. 226-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles](#)

8. SUITES RÉSERVÉES AU SECOND CONTRÔLE

Lorsque les résultats du premier contrôle sont jugés insuffisants, les personnes responsables de l'enfant sont informées du délai au terme duquel un second contrôle est prévu et des insuffisances de l'enseignement dispensé auxquelles il convient de remédier.

À l'issue du second contrôle, le bilan est notifié aux personnes responsables. Si les résultats du contrôle sont toujours insuffisants, les personnes responsables de l'enfant sont mises en demeure par l'IA-DASEN d'inscrire l'enfant dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé.

1. En cas de résultats favorables : notification par écrit

En cas de résultats satisfaisants lors du second contrôle, l'autorité académique en informe par écrit les personnes responsables de l'enfant et leur adresse le bilan du contrôle.

2. En cas de résultats insuffisants persistants : mise en demeure de scolariser l'enfant

Si les résultats du contrôle sont toujours insuffisants, les personnes responsables de l'enfant sont mises en demeure par l'IA-DASEN d'inscrire l'enfant dans un établissement d'enseignement public, selon les règles habituelles d'inscription et d'affectation, ou dans un établissement d'enseignement privé de leur choix. **L'administration est dans l'obligation de prononcer une telle mise en demeure.**

La mise en demeure de procéder à une telle inscription est motivée à partir des conclusions du bilan du second contrôle qui, comme celles notifiées aux personnes responsables à l'issue du premier contrôle, doivent préciser les insuffisances de l'enseignement dispensé et en quoi l'instruction donnée ne permet pas la progression de l'enfant vers la maîtrise, à la fin de la période de l'instruction obligatoire, de l'ensemble des exigences du socle commun.

Il est important que l'administration informe, à nouveau, les personnes responsables de l'enfant des sanctions pénales dont elles peuvent faire l'objet, si elles ne respectent pas, sans excuse valable, la mise en demeure de scolarisation.

- Délais
 - La mise en demeure d'inscrire l'enfant dans un établissement d'enseignement public ou privé est notifiée sans délai lorsque les personnes chargées du second contrôle constatent qu'il n'y a pas d'amélioration dans l'enseignement dispensé.
 - Les personnes responsables de l'enfant doivent inscrire l'enfant dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé **dans les quinze jours suivant la notification** de la mise en demeure.
 - L'enfant doit être **scolarisé au moins jusqu'à la fin de l'année scolaire suivant** celle au cours de laquelle la mise en demeure de scolariser leur a été notifiée. Il ne peut donc pas faire l'objet d'une déclaration d'instruction dans la famille à la rentrée suivante.
- Obligations d'information
 - Les personnes responsables de l'enfant sont tenues de faire aussitôt connaître au maire de leur commune de résidence l'école ou l'établissement qu'elles auront choisi.
 - Le maire en informe l'IA-DASEN.
- Sanctions

Le fait, pour les parents d'un enfant ou toute personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou une autorité de fait de façon continue, de ne pas l'inscrire dans un établissement d'enseignement, sans excuse valable, en dépit d'une mise en demeure de scolariser leur enfant, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. Ils encourent également les peines complémentaires prévues à l'article 227-29 du code pénal.

Références juridiques

| [Article L. 131-10 du code de l'éducation](#)

| [Article L. 131-11 du code de l'éducation](#)

| [Article 227-17-1 du code pénal](#)

| [Article 227-29 du code pénal](#)

9. NON-RESPECT DES PROCÉDURES ET SANCTIONS

1. Défaut de déclaration d'instruction dans la famille par les personnes responsables de l'enfant

Les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire et qui n'ont pas inscrit leur enfant dans un établissement d'enseignement public ou privé doivent, chaque année à la rentrée scolaire, déclarer au maire de la commune de résidence et à l'IA-DASEN qu'elles lui donneront l'instruction dans la famille. Les mêmes formalités doivent être accomplies dans les huit jours qui suivent tout changement de résidence ou de choix d'instruction.

Les familles ayant fait le choix de l'instruction dans la famille et qui ont recours, de manière exclusive ou en complément, à des organismes d'enseignement à distance, doivent également effectuer ces déclarations, que leurs enfants soient inscrits au CNED en inscription libre ou dans un organisme d'enseignement privé qui se conforme aux dispositions des articles L. 444-1 et suivants et R. 444-1 et suivants du code de l'éducation.

La déclaration à l'IA-DASEN n'est en revanche pas nécessaire pour les enfants inscrits au CNED en classe à inscription réglementée. En effet, l'IA-DASEN est déjà informé de la situation dans la mesure où il a délivré un avis favorable à l'inscription au CNED.

En application de l'article R. 131-4 du code de l'éducation, le maire doit faire connaître sans délai à l'IA-DASEN les manquements à l'obligation d'inscription dans une école ou un établissement d'enseignement ou de déclaration d'instruction dans la famille prévue par l'article L. 131-5 du même code pour les enfants soumis à l'obligation scolaire.

La coordination entre les services départementaux de l'éducation nationale et les services municipaux est par conséquent essentielle afin de repérer les enfants soumis à l'obligation scolaire qui ne sont pas inscrits dans une école ou un établissement d'enseignement et qui n'ont pas fait l'objet d'une déclaration d'instruction dans la famille. Il importe que les maires et l'IA-DASEN aient, chacun en ce qui les concerne, une connaissance exhaustive des enfants instruits dans la famille afin de pouvoir effectuer les contrôles prévus par la loi.

Lorsqu'un défaut de déclaration d'instruction dans la famille est constaté, l'IA-DASEN doit :

→ **faire procéder en urgence à un contrôle ;**

Le contrôle doit être effectué dans ce cas précis sans délai : il n'y a pas lieu d'attendre le troisième mois suivant la déclaration d'instruction que prévoit le troisième alinéa de l'article L. 131-10 du code de l'éducation.

→ **signaler au procureur de la République l'infraction pénale conformément à l'article R. 131-18 du code de l'éducation ;**

L'absence de déclaration au maire que des enfants soumis à l'obligation scolaire sont instruits dans la famille constitue une infraction pénale qui peut être sanctionnée par une amende du montant prévu pour les contraventions de la cinquième classe. Elle doit par conséquent être signalée au procureur de la République par l'autorité académique qui en prend connaissance.

→ **signaler aux services de l'aide sociale à l'enfance**, placés sous l'autorité du président du conseil départemental, les situations où des éléments concordants permettent de penser que l'enfant qui fait l'objet de l'instruction dans la famille est en danger ou risque de l'être.

Références juridiques

Article L. 131-5 du code de l'éducation

Article L. 131-9 du code de l'éducation

Article L. 131-10 du code de l'éducation

Article R. 131-18 du code de l'éducation

2. Déclaration d'instruction dans la famille alors que l'enfant fréquente un établissement de fait

La loi sanctionne les déclarations d'instruction dans la famille lorsque l'enfant est en réalité inscrit dans un établissement ouvert dans des conditions irrégulières.

De tels comportements sont désormais passibles des mêmes peines que celles prévues par le code pénal pour les fausses attestations : un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende.

→ Signalement au procureur de la République

Ces déclarations mensongères d'instruction dans la famille doivent être signalées au procureur de la République par toute autorité académique qui en aura connaissance.

→ Mise en demeure de scolariser l'enfant

Lorsqu'elle saisit le procureur de la République des faits constitutifs de l'infraction prévue à l'article L. 441-4 du code de l'éducation (ouverture irrégulière d'un établissement d'enseignement), l'autorité académique met en demeure les parents des enfants concernés, y compris si ceux-ci font l'objet d'une déclaration d'instruction dans la famille, de les inscrire dans un établissement scolaire public ou privé dans les quinze jours suivant la notification de cette mise en demeure.

Point de vigilance

L'instruction dans la famille ne peut être organisée au même domicile que pour les enfants d'une seule famille. En conséquence, sont regardés comme des établissements d'enseignement scolaire privés hors contrat tout enseignement dispensé à des enfants de plus d'une famille, quels que soient le nombre des élèves ou les aménagements spécifiquement prévus pour les recevoir. Ces derniers doivent donc être déclarés comme tels aux autorités compétentes, dont les services académiques. Dans le cas contraire, il s'agit d'un établissement de fait dont la situation est illégale.

Références juridiques

[Article L. 131-5 du code de l'éducation](#)

[Article L. 441-4 du code de l'éducation](#)

[Article 441-7 du code pénal](#)

3. Non-respect de la mise en demeure d'inscrire dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé

Pour mémoire, l'IA-DASEN met en demeure les personnes responsables de l'enfant de l'inscrire dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé :

- **lorsque les résultats du second contrôle sont jugés insuffisants.** L'administration est dans ce cas précis dans l'obligation de prononcer une mise en demeure de scolariser dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé ;
- **lorsqu'ont été opposés deux refus de contrôle, sans motif légitime.** Ces refus ne sont pas nécessairement consécutifs et peuvent intervenir à des moments différents de la procédure de contrôle.

Ainsi, si un second refus de contrôle sans motif légitime intervient au cours de l'année n (ou en début d'année n+1 en cas de second contrôle intervenant en début de nouvelle année scolaire), les autorités académiques peuvent recourir à la mise en demeure prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 131-10 du code de l'éducation (cf. fiche n° 7 et annexe 2 fixant le calendrier indicatif de l'instruction dans la famille).

En cas de deux refus de contrôle sans motif légitime, la mise en demeure de scolariser ne revêt toutefois pas de caractère automatique. L'administration peut, si des circonstances particulières le justifient, organiser une modalité alternative du contrôle, avant de prononcer la mise en demeure de scolariser l'enfant.

→ Délais

- L'inscription de l'enfant dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé doit intervenir **dans les quinze jours suivant la notification** de cette mise en demeure ; la réglementation n'impose pas que cette notification soit faite par LRAR, elle peut également l'être par tout moyen, y compris par une remise en main propre contre signature.
- L'enfant doit être **scolarisé au moins jusqu'à la fin de l'année scolaire suivant** celle au cours de laquelle la mise en demeure de scolariser leur a été notifiée. Il ne peut donc pas faire l'objet d'une déclaration d'instruction dans la famille à la rentrée suivante.

→ Obligation d'information

Les personnes responsables de l'enfant sont tenues de faire aussitôt connaître au maire, qui en informe l'IA-DASEN, l'école ou l'établissement qu'elles auront choisi.

→ Non-respect de la mise en demeure d'inscrire l'enfant dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé

Le fait, pour les parents d'un enfant ou toute personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou une autorité de fait de façon continue, de ne pas l'inscrire dans un établissement d'enseignement, sans excuse valable, en dépit d'une mise en demeure de scolariser leur enfant, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

→ Signalement au procureur de la République

Le fait de ne pas respecter la mise en demeure d'inscrire un enfant dans un établissement d'enseignement doit être signalé au procureur de la République par toute autorité académique qui en a connaissance.

→ Cas de déclaration d'instruction dans la famille intervenant après une mise en demeure de scolariser

- Cette déclaration ne peut intervenir à la rentrée scolaire suivante, l'enfant devant être scolarisé au moins jusqu'à la fin de l'année scolaire suivant celle au cours de laquelle la mise en demeure a été notifiée aux personnes responsables de l'enfant.
- Si l'enfant est de nouveau instruit dans la famille à la rentrée scolaire n+2, il est recommandé de diligenter un contrôle dès que possible :
 - si la déclaration est intervenue dès la rentrée scolaire, le premier contrôle devra intervenir dès les premiers jours du mois de novembre ;
 - si la déclaration n'intervient pas dès la rentrée scolaire, il convient de constater le défaut de déclaration afin de diligenter sans délai un contrôle.

Références juridiques

[Article L. 131-11 du code de l'éducation](#)

[Article L. 131-10 du code de l'éducation](#)

[Article 227-17-1 du code pénal](#)

Point de vigilance

L'article 40 du code de procédure pénale « *fait obligation à tout fonctionnaire d'aviser sans délai le procureur de la République de tout crime ou délit dont il acquiert la connaissance dans l'exercice de ses fonctions* ».

Le bilan du contrôle, précisément motivé, sera joint au signalement au procureur de la République.

Les situations mentionnées ci-dessous peuvent également faire, en parallèle, l'objet d'une information préoccupante auprès du président du conseil départemental lorsque des éléments concordants permettent de penser que l'enfant qui fait l'objet de l'instruction dans la famille est en danger ou risque de l'être.

10. INSTRUCTION DANS LA FAMILLE ET PROTECTION DE L'ENFANCE

Les personnes chargées du contrôle peuvent être amenées à constater des situations de difficultés sociales ou éducatives, susceptibles de danger ou de risque de danger pour l'enfant.

Il convient alors que l'IA-DASEN informe sans délai des constatations opérées lors du contrôle de l'instruction dans la famille les autorités compétentes en matière de protection de l'enfance, selon les procédures prévues pour la transmission d'informations préoccupantes par l'article L. 226-2-1 du code de l'action sociale et des familles, de la même façon qu'il doit le faire lorsqu'il est informé qu'un enfant scolarisé est confronté à des difficultés familiales de nature à perturber son développement.

1. Le constat d'une information préoccupante

→ Définition de l'information préoccupante

Il s'agit d'une information destinée à alerter le président du conseil départemental sur l'existence d'un danger ou risque de danger pour un mineur bénéficiant ou non d'un accompagnement :

- lorsque la santé, la sécurité ou la moralité de ce mineur sont considérées comme étant en danger ou en risque de danger ;
- lorsque les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont considérées comme étant gravement compromises ou risquent de l'être.

→ Objectif

Faire procéder à une évaluation sociale de la situation afin de déterminer les actions d'aide et de protection à mettre en œuvre pour les enfants dont la situation entre dans le champ de la définition de l'information préoccupante.

→ Le constat d'une information préoccupante

- Les personnes chargées du contrôle de l'instruction dans la famille constatent des situations d'enfance en danger ou risquant de l'être ;
- Les personnes chargées du contrôle alertent sans délai l'IA-DASEN ;
- Sauf intérêt contraire de l'enfant, l'IA-DASEN informe les parents qu'une information préoccupante sera adressée au conseil départemental ;
- L'IA-DASEN, s'appuyant sur l'expertise de son conseiller technique de service social, transmet l'information préoccupante au président du conseil départemental. Cette transmission est effectuée selon les procédures fixées par le protocole établi entre le président du conseil départemental, le préfet du département, l'autorité judiciaire et les partenaires institutionnels concernés.

→ L'évaluation sociale

- Les situations faisant l'objet d'une information préoccupante sont traitées et évaluées par la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) du conseil départemental : c'est l'objet de l'évaluation sociale.
- L'évaluation sociale relève de la compétence du conseil départemental (selon les organisations et les situations : services sociaux polyvalents du département, services de l'aide sociale à l'enfance, protection maternelle et infantile, etc.). Le service social en faveur des élèves pourra contribuer à cette évaluation sociale.
- Les services du conseil départemental peuvent confier la réalisation de l'évaluation à des associations habilitées, spécialisées dans la protection de l'enfance.

2. En cas d'urgence et de particulière gravité de la situation : saisine immédiate du procureur de la République

En cas de danger grave ou imminent pour l'enfant, les personnes chargées du contrôle peuvent aviser directement et sans délai le procureur de la République, afin que des mesures d'assistance éducative puissent être ordonnées conformément à l'article 375 du code civil. Dans ce cas, elles adressent une copie de cette transmission au président du conseil départemental ainsi que le prévoit l'article L. 226-4 du code de l'action sociale et des familles, ainsi qu'au conseiller technique de service social de l'IA-DASEN, dans le cadre du suivi du dossier et des protocoles relatifs à la protection de l'enfance.

Références juridiques

- | [Article 375 du code civil](#)
- | [Article L. 221-1](#), [L. 226-2-1](#) et [L. 226-3](#) du code de l'action sociale et des familles
- | [Article R. 226-2-2 du code de l'action sociale et des familles](#)
- | [Fiche sur le dispositif de protection de l'enfance - Observatoire National de la Protection de l'Enfance \(ONPE\)](#)

11. INSTRUCTION DANS LA FAMILLE ET PRISE EN COMPTE DES RISQUES DE RADICALISATION OU DE DÉRIVES SECTAIRES

Les personnes chargées du contrôle peuvent être amenées à constater des situations de difficultés sociales ou éducatives, mettant en danger ou susceptibles de mettre en danger l'enfant.

Il convient alors que l'IA-DASEN informe sans délai des constatations opérées lors du contrôle de l'instruction dans la famille les autorités compétentes en matière de protection de l'enfance (cf. fiche 10) ainsi que, le cas échéant, les services compétents dans la lutte contre la radicalisation ou contre les dérives sectaires.

1. La prise en compte des risques de radicalisation

Le plan national de prévention de la radicalisation du 23 février 2018 prévoit dans la mesure 8 l'amélioration de la fluidité de la transmission de l'information avec le maire et l'inspection académique afin de s'assurer du caractère exhaustif du recensement des enfants soumis à l'obligation scolaire et de protéger, si cela s'avère nécessaire, les enfants contre toute forme de radicalisation.

Les cas d'enfants exposés à un risque de radicalisation et repérés à l'occasion du contrôle de l'instruction au domicile familial sont exceptionnels. Il faut néanmoins, lorsque ces situations sont suspectées ou constatées, respecter les mesures définies dans le cadre du plan interministériel.

1.1. Repérer un risque de radicalisation

Identifier un processus de radicalisation ne se fait pas sur la base d'un seul indice. C'est la combinaison de plusieurs signes qui doit provoquer vigilance et alerte. A ce titre, les personnes chargées du contrôle peuvent se référer au livret 2018 « Prévenir la radicalisation des jeunes » en cas de suspicion d'une situation de radicalisation.

L'équipe académique « Valeurs de la République » peut être sollicitée afin de donner des éléments complémentaires d'analyse.

Le signalement d'un risque de radicalisation doit être fait rapidement, dès lors que les **indices objectifs de doute** sont réunis. C'est la combinaison de plusieurs signes qui doit provoquer vigilance et alerte.

1.2. A qui signaler ?

L'information doit être transmise sans délai à l'IA-DASEN. Il est recommandé d'associer les référents académiques et départementaux pour la prévention de la radicalisation de l'éducation nationale.

Un signalement doit être effectué auprès :

- soit du centre national d'assistance et de prévention de la radicalisation (CNAPR) (Numéro vert : 0 800 005 696) ;
- soit du référent radicalisation de la préfecture de département ;
- soit des correspondants habituels de police ou de gendarmerie.

En cas de situation jugée préoccupante, tout personnel de l'éducation nationale a obligation de la signaler à des fins de protection au procureur de la République (article 40 du code de procédure pénale).

1.3. Le traitement

En cas de suspicion de radicalisation, une cellule préfectorale de prévention de la radicalisation et d'accompagnement des familles (CPRAF) restreinte assure la coordination des contrôles des situations d'instruction dans la famille, et le suivi des jeunes repérés en risque de radicalisation. Sous l'autorité du préfet et en lien avec le procureur de la République, cette cellule pluriprofessionnelle est composée de représentants des services de l'Etat et des services compétents en matière de prévention de la radicalisation.

Références

Le [guide interministériel de prévention de la radicalisation](#) de mars 2016.

Le livret 2018 « [Prévenir la radicalisation des jeunes](#) », MENJ.

Plan national de prévention de la radicalisation « [Prévenir pour protéger](#) » du 23 février 2018.

[Instruction du ministre de l'intérieur du 13 novembre 2018 relative à la mise en œuvre d'un dialogue renforcé entre l'État et les maires dans le domaine de la prévention de la radicalisation violente.](#)

2. La prise en compte des risques de dérives sectaires

→ Définition

La [loi n° 2001-504](#) du 12 juin 2001 **tendant à** renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales détermine les conditions dans lesquelles l'abus frauduleux de l'état de faiblesse d'une personne en situation de sujétion psychologique est caractérisé et réprimé (articles [223-15-2](#) à [223-15-4](#) du code pénal).

L'approche du risque sectaire est spécifique concernant les mineurs car l'enfant est, par nature, dépendant de l'environnement par lequel et avec lequel il se construit. Ainsi, **le concept de dérive sectaire pour les mineurs met l'accent sur la perte de chance éducative**, dès lors que les conditions de vie et d'éducation ne lui permettent pas de s'épanouir et de devenir progressivement un individu autonome et responsable.

2.1. Repérer les risques de dérive sectaire

→ Trois types de situation :

- l'enfant de parents adeptes ;
- l'enfant pris en charge, au regard de son profil particulier, par un praticien ;
- l'adolescent séduit par un discours absolu.

→ Le faisceau d'indices :

Un faisceau d'indices permet d'alerter les personnes chargées du contrôle de l'instruction dans la famille d'un risque de dérive ou de phénomène sectaire pour un enfant. Un signe isolé nécessite une attention particulière, mais ne signifie pas à lui seul la présence d'une emprise sectaire.

Concernant l'enfant, des signaux peuvent être observés :

- **Dans le champ scolaire** : constat que l'enseignement dispensé ne recouvre pas tous les domaines du socle commun et remet en cause certaines connaissances et compétences (indices explicites d'une présentation idéologique et non scientifique ; absence d'éducation à la sexualité, etc.) ; non accès aux médias (presse, radio, télévision, internet, livre, revue) ; refus de fréquentation des lieux publics de documentation (bibliothèque), etc.
- **Dans le champ de la santé** : régime alimentaire carencé, atteintes physiques, amaigrissement, arrêt de croissance, fatigue excessive liée aux conditions de vie et au manque de sommeil, refus de traitements ou d'examens médicaux, rupture du suivi thérapeutique et privations de soins conventionnels, refus de vaccination, contestation de la liberté d'utiliser une contraception, etc.
- **Dans le champ du développement personnel** : isolement et désocialisation, fréquentation exclusive d'un groupe qui exerce une emprise sur le jeune, servitude, embrigadement, interdiction d'utiliser tous les nouveaux moyens de communication (téléphone), discours stéréotypés, absence de curiosité et de discernement, idéologie exclusive, absence d'expression autonome, incapacité à se protéger, signes de souffrance psychique, etc.

2.2. A qui signaler ?

- Information sans délai de l'**IA-DASEN** de cette situation pour le premier degré. Pour chacune des situations, le **correspondant académique** chargé de la **prévention des phénomènes sectaires en milieu scolaire** doit systématiquement être informé.
- Face à un ensemble de signaux marquant un risque de dérive sectaire, tout personnel est tenu d'adresser, dans le cadre de la protection de l'enfance, une **information préoccupante au président du conseil départemental** (cellule de recueil des informations préoccupantes) ou dans les cas où la gravité de la situation le justifie, un **signalement au procureur de la République** pour une intervention immédiate (article 375 du code civil). Le conseiller technique de service social auprès de l'IA-DASEN pourra apporter un appui technique à l'évaluation de la situation en vue d'une information préoccupante ou d'un signalement, que cela soit dans le premier ou le second degré.

Références

[Loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales](#)

[Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant](#)

[Guide Miviludes « La protection des mineurs contre les dérives sectaires »](#)

Point de vigilance

Il est vivement recommandé que les personnes chargées du contrôle de l'instruction dans la famille s'appuient, dans la mesure où elles en disposent, sur les résultats de l'enquête du maire ou du préfet, afin, d'une part, de connaître les raisons qui ont guidé ce choix d'instruction et, d'autre part, de savoir s'il est donné à l'enfant une instruction dans la mesure compatible avec son état de santé et les conditions de vie de la famille.

Le maire joue un rôle essentiel dans la détection de la radicalisation éventuelle ou d'une dérive sectaire de ses administrés. Il importe par conséquent de prendre connaissance des enfants pour lesquels l'enquête du maire dans leur famille a mis en évidence des situations dans lesquelles l'enfant est soumis à une emprise contraire à son intérêt, notamment une emprise sectaire, ou s'il se trouve dans un contexte de risque de radicalisation.

Annexe 1 - Textes officiels

[Article L. 131-2 du code de l'éducation](#)

« L'instruction obligatoire peut être donnée soit dans les établissements ou écoles publics ou privés, soit dans les familles par les parents, ou l'un d'entre eux, ou toute personne de leur choix. »

[Article L. 131-5 du code de l'éducation](#)

« Les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire définie à l'article L. 131-1 doivent le faire inscrire dans un établissement d'enseignement public ou privé, ou bien déclarer au maire et à l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation, qu'elles lui feront donner l'instruction dans la famille. Dans ce cas, il est exigé une déclaration annuelle.

Les mêmes formalités doivent être accomplies dans les huit jours qui suivent tout changement de résidence ou de choix d'instruction.

La présente obligation s'applique à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de trois ans.

Le fait, pour les parents d'un enfant ou pour toute personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou une autorité de fait de façon continue, d'inscrire cet enfant dans un établissement d'enseignement privé qui a ouvert malgré l'opposition prévue au chapitre Ier du titre IV du livre IV du présent code ou sans remplir les conditions prescrites au même chapitre Ier, alors qu'ils ont déclaré qu'ils feront donner à cet enfant l'instruction dans la famille, est passible des peines prévues au premier alinéa de l'article 441-7 du code pénal. »

[Article L. 131-9 du code de l'éducation](#)

« L'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation ou le maire saisit le procureur de la République des faits constitutifs d'infraction aux dispositions du présent chapitre. »

[Article L. 131-10 du code de l'éducation](#)

« Les enfants soumis à l'obligation scolaire qui reçoivent l'instruction dans leur famille, y compris dans le cadre d'une inscription dans un établissement d'enseignement à distance, sont dès la première année, et tous les deux ans, l'objet d'une enquête de la mairie compétente, uniquement aux fins d'établir quelles sont les raisons alléguées par les personnes responsables de l'enfant, et s'il leur est donné une instruction dans la mesure compatible avec leur état de santé et les conditions de vie de la famille. Le résultat de cette enquête est communiqué à l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation et aux personnes responsables de l'enfant.

Lorsque l'enquête n'a pas été effectuée, elle est diligentée par le représentant de l'Etat dans le département.

L'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation doit au moins une fois par an, à partir du troisième mois suivant la déclaration d'instruction par les personnes responsables de l'enfant prévue au premier alinéa de l'article L. 131-5, faire vérifier, d'une part, que l'instruction dispensée au même domicile l'est pour les enfants d'une seule famille et, d'autre part, que l'enseignement assuré est conforme au droit de l'enfant à l'instruction tel que défini à l'article L. 131-1-1. A cet effet, ce contrôle permet de s'assurer de l'acquisition progressive par l'enfant de chacun des domaines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture défini à l'article L. 122-1-1 au regard des objectifs de connaissances et de compétences attendues à la fin de chaque cycle d'enseignement de la scolarité obligatoire. Il est adapté à l'âge de l'enfant et, lorsqu'il présente un handicap ou un trouble de santé invalidant, à ses besoins particuliers.

Le contrôle est prescrit par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation selon des modalités qu'elle détermine. Il est organisé en principe au domicile où l'enfant est instruit. Les personnes responsables de l'enfant sont informées, à la suite de la déclaration annuelle qu'elles sont tenues d'effectuer en application du premier alinéa de l'article L. 131-5, de l'objet et des modalités des contrôles qui seront conduits en application du présent article.

Ce contrôle est effectué sans délai en cas de défaut de déclaration d'instruction dans la famille par les personnes responsables de l'enfant, sans préjudice de l'application des sanctions pénales.

Les résultats du contrôle sont notifiés aux personnes responsables de l'enfant. Lorsque ces résultats sont jugés insuffisants, les personnes responsables de l'enfant sont informées du délai au terme duquel un second contrôle est prévu et des insuffisances de l'enseignement dispensé auxquelles il convient de remédier. Elles sont également avisées des sanctions dont elles peuvent faire l'objet, au terme de la procédure, en application du premier alinéa de l'article 227-17-1 du code pénal.

Si les résultats du second contrôle sont jugés insuffisants, l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation met en demeure les personnes responsables de l'enfant de l'inscrire, dans les quinze jours suivant la notification de cette mise en demeure, dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé et de faire aussitôt connaître au maire, qui en informe l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation, l'école ou l'établissement qu'elles auront choisi. Les personnes responsables ainsi mises en demeure sont tenues de scolariser l'enfant dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé au moins jusqu'à la fin de l'année scolaire suivant celle au cours de laquelle la mise en demeure leur a été notifiée.

Lorsque les personnes responsables de l'enfant ont refusé, sans motif légitime, de soumettre leur enfant au contrôle annuel prévu au troisième alinéa du présent article, elles sont informées qu'en cas de second refus, sans motif légitime, l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation est en droit de les mettre en demeure d'inscrire leur enfant dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé dans les conditions et selon les modalités prévues au septième alinéa. Elles sont également avisées des sanctions dont elles peuvent faire l'objet, au terme de la procédure, en application du premier alinéa de l'article 227-17-1 du code pénal.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

[Article L. 311-1 du code de l'éducation](#)

« Les personnes responsables d'un enfant instruit dans la famille sont informées par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation, à la suite de la déclaration annuelle prévue à l'article L. 131-5, des modalités selon lesquelles elles peuvent demander que leur enfant participe aux évaluations qui peuvent être organisées au niveau national par le ministre chargé de l'éducation nationale. Les résultats de ces évaluations leur sont transmis. »

[Article 227-17-1 du code pénal](#)

« Le fait, par les parents d'un enfant ou toute personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou une autorité de fait de façon continue, de ne pas l'inscrire dans un établissement d'enseignement, sans excuse valable, en dépit d'une mise en demeure de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. »

[Article R. 131-12 du code de l'éducation](#)

« Pour les enfants qui reçoivent l'instruction dans la famille ou dans les établissements d'enseignement privés hors contrat, l'acquisition des connaissances et des compétences est progressive et continue dans chaque domaine de formation du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et doit avoir pour objet d'amener l'enfant, à l'issue de la période de l'instruction obligatoire, à la maîtrise de l'ensemble des exigences du socle commun. La progression retenue doit être compatible avec l'âge de l'enfant et, lorsqu'il présente un handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, avec ses besoins particuliers, tout en tenant compte des choix éducatifs effectués par les personnes responsables de l'enfant et de l'organisation pédagogique propre à chaque établissement. »

[Article R. 131-13 du code de l'éducation](#)

« Le contrôle de la maîtrise progressive de chacun des domaines du socle commun est fait au regard des objectifs de connaissances et de compétences attendues à la fin de chaque cycle d'enseignement de la scolarité obligatoire, en tenant compte des méthodes pédagogiques retenues par l'établissement ou par les personnes responsables des enfants qui reçoivent l'instruction dans la famille. »

[Article R. 131-14 du code de l'éducation](#)

« Lorsque l'enfant reçoit l'instruction dans la famille, le contrôle de l'acquisition des connaissances et compétences prescrit par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation se déroule sous la forme d'un entretien avec au moins l'une des personnes responsables de l'enfant soumis à l'obligation scolaire, le cas échéant en présence de ce dernier. Les personnes responsables de l'enfant précisent notamment à cette occasion la démarche et les méthodes pédagogiques qu'elles mettent en œuvre. Afin d'apprécier l'acquisition par l'enfant des connaissances et des compétences mentionnées aux articles R. 131-12 et R. 131-13, l'une au moins des personnes responsables de l'enfant présentent à la personne chargée du contrôle des travaux réalisés par l'enfant au cours de son instruction et l'enfant effectue des exercices écrits ou oraux, adaptés à son âge et à son état de santé. »

[Article R. 131-15 du code de l'éducation](#)

« Lorsque le directeur académique des services de l'éducation nationale accuse réception de la déclaration d'instruction dans la famille par les personnes responsables de l'enfant conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 131-2, il les informe, sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception :

1° Que leur déclaration emporte l'engagement de se soumettre aux contrôles prévus aux troisième et sixième alinéas de l'article L. 131-10 ;

2° De l'objet et des modalités de ces contrôles qui peuvent être inopinés, sous réserve des dispositions du 2° de l'article R. 131-16-1 ;

3° Qu'elles sont susceptibles de faire l'objet d'une mise en demeure d'inscrire leur enfant dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé en cas de second refus, sans motif légitime, de soumettre leur enfant au contrôle annuel prévu au troisième alinéa de l'article L. 131-10 ou, en cas de résultats insuffisants, au second contrôle prévu au sixième alinéa du même article ;

4° Des sanctions pénales auxquelles elles s'exposent, si elles ne respectent pas, sans excuse valable, la mise en demeure prévue au 3° ;

5° Des modalités selon lesquelles elles peuvent demander que leur enfant participe aux évaluations organisées au niveau national par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Lorsque les personnes responsables de l'enfant demandent que leur enfant participe à ces évaluations, le directeur académique des services de l'éducation nationale les informe de leurs dates et de leurs modalités d'organisation. »

[Article R. 131-16 du code de l'éducation](#)

Le directeur académique des services de l'éducation nationale fixe la date et le lieu du contrôle qui est organisé, en principe, au domicile où l'enfant est instruit.

[Article R. 131-16-1 du code de l'éducation](#)

« Le bilan du contrôle est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux personnes responsables de l'enfant dans un délai qui ne peut être supérieur à trois mois.

Lorsque les résultats du contrôle sont jugés insuffisants, ce bilan :

1° Précise aux personnes responsables de l'enfant les raisons pour lesquelles l'enseignement dispensé ne permet pas l'acquisition progressive par l'enfant de chacun des domaines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture ;

2° Rappelle aux personnes responsables de l'enfant qu'elles feront l'objet d'un second contrôle dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois et précise les modalités de ce contrôle, qui ne peut être inopiné ;

3° Informe les personnes responsables de l'enfant de la mise en demeure et des sanctions pénales dont elles peuvent faire l'objet, au terme de la procédure, en application de l'article L. 131-10 du code de l'éducation et du premier alinéa de l'article 227-17-1 du code pénal. »

[Article R. 131-16-2 du code de l'éducation](#)

« Lorsque les personnes responsables de l'enfant ont été avisées, dans un délai ne pouvant être inférieur à un mois, de la date et du lieu du contrôle et qu'elles estiment qu'un motif légitime fait obstacle à son déroulement, elles en informent sans délai le directeur académique des services de l'éducation nationale qui apprécie le bien-fondé du motif invoqué.

Lorsque le motif opposé est légitime, le directeur académique des services de l'éducation nationale en informe les personnes responsables de l'enfant et organise à nouveau le contrôle dans un délai qui ne peut être inférieur à une semaine.

Lorsque le motif opposé n'est pas légitime, il informe les personnes responsables de l'enfant du maintien du contrôle. »

[Article R. 131-16-3 du code de l'éducation](#)

« Lorsque le contrôle est intervenu de manière inopinée et que les personnes responsables de l'enfant ont refusé d'y soumettre ce dernier, le directeur académique des services de l'éducation nationale les invite, par lettre recommandée avec accusé de réception, à justifier du motif de leur refus dans un délai qui ne peut être supérieur à quinze jours.

Lorsque le motif opposé est légitime, il en informe les personnes responsables de l'enfant et organise à nouveau le contrôle. »

[Article R. 131-16-4 du code de l'éducation](#)

« En cas de refus de contrôle sans motif légitime, le directeur académique des services de l'éducation nationale rappelle aux personnes responsables de l'enfant l'obligation de se soumettre aux contrôles prévus à l'article L. 131-10 ainsi que la mise en demeure et les sanctions attachées à son inexécution dont elles sont susceptibles de faire l'objet en cas de second refus sans motif légitime. »

[Article R. 131-18 du code de l'éducation](#)

« Le fait, par les parents d'un enfant ou toute personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou une autorité de fait de façon continue, de ne pas déclarer en mairie qu'il sera instruit dans sa famille ou dans un établissement privé hors contrat est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. »

Annexe 2 - Calendrier indicatif du contrôle de l'instruction dans la famille

Calendrier de l'année scolaire n (rentrée scolaire en septembre de l'année n)

En juin de l'année scolaire n-1 : préparation de l'année scolaire suivante (année scolaire n)

- Informer les parents ayant instruit leur enfant dans la famille en année n-1 de l'obligation de réitérer les déclarations au maire et à l'IA-DASEN s'ils souhaitent renouveler l'instruction dans la famille.
- Effectuer une prévision des effectifs des enfants qui seront instruits dans la famille au titre de l'année n à partir des informations données par les familles.
- Adresser les prévisions des effectifs aux personnes chargées des contrôles et les informer des changements majeurs afin qu'une première planification prévisionnelle des contrôles puisse être établie.

En septembre de l'année scolaire n

- Réceptionner les déclarations des personnes responsables des enfants instruits dans la famille. Envoyer les accusés de réception.
- Repérer les enfants instruits dans la famille l'année précédente et n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration. Vérifier s'ils sont inscrits dans un établissement d'enseignement public ou privé. Prendre contact avec la famille s'ils ne font l'objet d'aucune inscription dans un établissement scolaire. Effectuer sans délai un contrôle en cas de défaut de déclaration d'instruction par la famille.
- Élaborer un calendrier prévisionnel des contrôles pédagogiques.

En octobre de l'année scolaire n

- Prendre connaissance et copie, auprès des maires, de la liste des enfants d'âge scolaire afin d'identifier et de leur signaler :
 - les enfants qui n'ont fait l'objet que d'une seule déclaration, soit auprès de la mairie, soit auprès de la DSDEN ;
 - les enfants qui, n'ayant fait l'objet d'aucune déclaration, ne sont pas inscrits dans un établissement scolaire.
- Effectuer sans délai un contrôle des enfants en cas de défaut de déclaration d'instruction dans la famille.

De novembre à février de l'année scolaire n

- Mise en place des premiers contrôles (à partir du troisième mois suivant la déclaration d'instruction par les personnes responsables de l'enfant)

Calendrier du second contrôle

Si le premier contrôle a révélé des résultats insuffisants, un second contrôle doit être organisé avant la fin de l'année scolaire en cours (année n).

Lorsque l'organisation de ce second contrôle ne peut intervenir avant la fin de l'année scolaire en cours, en particulier lorsqu'un des contrôles a dû être repoussé à plusieurs reprises, le second contrôle est organisé au début de l'année scolaire n+1. Cette solution doit toutefois demeurer exceptionnelle.

Un tel contrôle sera rattaché à l'année scolaire précédente et non à la nouvelle année scolaire en cours.

Annexe 3 - Protocole de contrôle inopiné à domicile - document pouvant être remis lors de l'arrivée sur les lieux du contrôle

(Après avoir pris connaissance du protocole, les personnes responsables de l'enfant signent les deux exemplaires après y avoir apposé la mention « vu et pris connaissance, le (date) à (lieu) » et en conservent un.)

L'autorité académique a décidé de procéder au contrôle pédagogique de l'enfant [prénom NOM] conformément aux dispositions de l'article L. 131-10 du code de l'éducation.

1. Qui effectue le contrôle ?

La liste des personnes qui effectue le contrôle est fournie lors du contrôle sur place.

2. Comment s'effectue le contrôle ?

Le contrôle comporte :

→ **un entretien avec au moins l'une des personnes responsables de l'enfant, le cas échéant en présence de ce dernier.**

L'entretien a pour objet de permettre aux personnes responsables de l'enfant de présenter leurs choix éducatifs ainsi que les méthodes et supports pédagogiques retenus.

→ **la présentation par l'une des personnes responsables de l'enfant des travaux réalisés par l'enfant au cours de son instruction.**

→ **la réalisation d'exercices écrits ou oraux par l'enfant.**

3. Quelles sont les normes dont le respect est contrôlé ?

L'article L. 131-10 du code de l'éducation prévoit que le contrôle doit permettre de vérifier que :

- l'instruction dispensée au même domicile l'est pour les enfants d'une seule famille ;
- l'enseignement assuré est conforme au droit de l'enfant à l'instruction tel que défini à l'article L. 131-1-1 du code de l'éducation. A cet effet, le contrôle doit permettre de s'assurer de l'acquisition progressive par l'enfant de chacun des domaines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture défini à l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation au regard des objectifs de connaissances et de compétences attendues à la fin de chaque cycle d'enseignement de la scolarité obligatoire.

4. Quelles sont les suites du contrôle ?

Conformément à l'article L. 131-10 du code de l'éducation, l'autorité académique vous notifiera les résultats du contrôle dont vous serez tenu de prendre pleinement compte.

- **Lorsque les résultats du contrôle sont jugés satisfaisants**, le bilan adressé par l'autorité académique vous en fera part.
- **Lorsque les résultats du contrôle sont jugés insuffisants**, le bilan adressé par l'autorité académique vous précisera les raisons pour lesquelles l'enseignement dispensé ne permet pas l'acquisition progressive par votre enfant de chacun des domaines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et vous indiquera le délai dans lequel vous ferez l'objet d'un second contrôle qui ne pourra pas être inopiné.
- **Si les résultats de ce second contrôle sont encore insuffisants**, vous serez mis en demeure d'inscrire votre enfant dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé dans les quinze jours suivant la notification de cette mise en demeure. Vous serez tenu de scolariser votre enfant dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé au moins jusqu'à la fin de l'année scolaire suivant celle au cours de laquelle la mise en demeure vous aura été notifiée. J'appelle votre

attention sur le fait que le refus de se conformer à une mise en demeure de scolarisation constitue un délit passible, en application de l'article 227-17-1 du code pénal, d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Date

[Prénom NOM] et signature d'une ou des personnes responsables de l'enfant

Annexe 4 - Modèle d'accusé de réception d'une déclaration d'instruction dans la famille par l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale

Académie de XX

DSDEN de XX

LRAR n° XX XX

[Envoi par lettre recommandée avec accusé de réception]

XX, le

Madame,

Monsieur,

J'accuse réception de votre courrier du [date], par lequel, conformément aux dispositions des articles L. 131-2 et L. 131-5 du code de l'éducation, vous déclarez vouloir instruire votre enfant [prénom, NOM, âge, lieu de naissance] dans la famille, à compter du [date].

Si cela n'a pas été fait, cette déclaration doit également être adressée par vos soins au maire de votre commune. À titre d'information, je vous précise que le défaut de déclaration d'instruction dans la famille auprès du maire est passible d'une contravention de cinquième classe (article R. 131-18 du code de l'éducation).

Ces déclarations devront être renouvelées chaque année si votre enfant est toujours instruit dans la famille. Elles devront parvenir au maire et à l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale au plus tard à la rentrée scolaire. Si vous changez de résidence au cours de l'année scolaire, vous devrez accomplir ces formalités dans les huit jours qui suivent ce changement.

Le choix du mode d'instruction que vous avez fait comporte des obligations légales. Conformément aux dispositions de l'article L. 131-10 du code de l'éducation, l'instruction dispensée doit, d'une part, être réservée aux enfants de votre famille et, d'autre part, être conforme au droit de l'enfant à l'instruction tel que défini à l'article L. 131-1-1 du code de l'éducation.

La déclaration d'instruction dans la famille emporte l'engagement de vous soumettre aux contrôles prévus à l'article L. 131-10 du code de l'éducation, à savoir :

- Dès la première année, puis tous les deux ans, le maire de votre commune procédera à une enquête aux fins d'établir quelles sont les raisons motivant le choix de ce mode d'instruction et s'il est donné à l'enfant une instruction dans la mesure compatible avec son état de santé et les conditions de vie de la famille.
- Au moins une fois par an, à partir du troisième mois à compter de la déclaration d'instruction dans la famille, je ferai vérifier que l'enseignement assuré est conforme au droit de l'enfant à l'instruction tel qu'il est défini à l'article L. 131-1-1 du code de l'éducation. Cet article prévoit que : « *Le droit de l'enfant à l'instruction a pour objet de lui garantir, d'une part, l'acquisition des instruments fondamentaux du savoir, des connaissances de base, des éléments de la culture générale et, selon les choix, de la formation professionnelle et technique et, d'autre part, l'éducation lui permettant de développer sa personnalité, son sens moral et son esprit critique, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, de partager les valeurs de la République et d'exercer sa citoyenneté* ». Ce contrôle doit permettre, conformément aux dispositions de l'article L. 131-10 du code de l'éducation, de m'assurer de l'acquisition progressive par votre enfant « *de chacun des domaines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture défini à l'article L. 122-1-1 au regard des objectifs de connaissances et de compétences attendues à la fin de chaque cycle d'enseignement de la scolarité obligatoire* ».

Je ferai ainsi vérifier les acquisitions de l'enfant et, après le contrôle de la première année d'instruction dispensée dans la famille, sa progression, en tenant compte des aménagements justifiés par vos choix éducatifs.

Je fixerai la date et le lieu du contrôle qui est organisé en principe au domicile où l'enfant est instruit. J'appelle votre attention sur le fait que ce contrôle peut intervenir de manière inopinée.

Je vous informe qu'en cas de refus réitéré et sans motif légitime de soumettre votre enfant au contrôle annuel, je serai en droit de vous mettre en demeure d'inscrire votre enfant dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé conformément aux dispositions de l'article L. 131-10 du code de l'éducation.

Le contrôle se déroulera tout d'abord sous la forme d'un entretien, le cas échéant en présence de votre enfant. Au cours de cet entretien, vous préciserez à la personne chargée du contrôle la démarche et les méthodes pédagogiques que vous mettez en œuvre. Ensuite, afin d'apprécier l'acquisition des connaissances et des compétences de votre enfant, les travaux qu'il a réalisés au cours de son instruction seront observés et des exercices écrits ou oraux lui seront demandés.

Si la progression que vous entendez suivre diffère de celle retenue par les programmes officiels de l'éducation nationale, je vous recommande de m'adresser un document explicitant vos choix éducatifs afin que je puisse organiser le contrôle en conséquence. Dans ce cas, il serait souhaitable que vous m'adressiez ce document dans les plus brefs délais.

Je vous serais reconnaissant de me communiquer toutes les informations que vous jugeriez utiles pour le bon déroulement du contrôle, notamment pour répondre aux besoins particuliers de votre enfant s'il présente un handicap ou un trouble de santé invalidant.

À toutes fins utiles, les objectifs de connaissances et de compétences attendues à la fin de chaque cycle d'enseignement de la scolarité obligatoire sont définis aux [annexes 1, 2 et 3 de l'arrêté du 17 juillet 2018](#) modifiant l'arrêté du 9 novembre 2015 fixant les programmes d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle des approfondissements (cycle 4). Vous pouvez vous y référer si vous le souhaitez afin de décrire les éléments de la progression que vous avez retenue en fonction de vos choix éducatifs. Ces documents sont disponibles à l'adresse suivante : https://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=132987.

Si les résultats du contrôle s'avèrent insuffisants, je vous informerai du délai au terme duquel un second contrôle est prévu et des insuffisances de l'enseignement dispensé auxquelles il convient de remédier. Si les résultats de ce second contrôle sont encore insuffisants, vous serez mis en demeure d'inscrire votre enfant dans un établissement scolaire public ou privé.

Si vous êtes mis en demeure de scolariser votre enfant dans un établissement scolaire public ou privé, l'inscription devra intervenir dans les quinze jours suivant la notification de cette mise en demeure.

La scolarisation devra être effective au moins jusqu'à la fin de l'année scolaire suivant celle au cours de laquelle la mise en demeure vous a été notifiée.

J'appelle également votre attention sur le fait que le refus de se conformer à une mise en demeure de scolarisation constitue un délit passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende en application de l'article 227-17-1 du code pénal.

Enfin, je vous informe que vous avez la possibilité de demander que votre enfant participe aux évaluations qui peuvent être organisées au niveau national par le ministre chargé de l'éducation nationale. A cet égard, il vous appartiendra de solliciter cette participation en formulant votre demande selon les modalités suivantes :

[L'autorité académique individualisera ce modèle pour préciser les modalités selon lesquelles les personnes responsables de l'enfant peuvent demander que leur enfant participe aux évaluations nationales].

Je vous prie d'agréer, M..., l'expression de ma considération distinguée.

Signature

[Madame XXX

Monsieur XXX

Adresse]

Annexe 5 - Modèle de certificat attestant que l'enfant a fait l'objet d'une déclaration d'instruction dans la famille, à adresser par l'allocataire à l'organisme débiteur de prestations familiales

L'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale de [...], atteste que [prénom, NOM, date de naissance de l'enfant] a fait l'objet d'une déclaration d'instruction dans la famille en date du [date] pour l'année scolaire [millésime] ou depuis le [date du début de la période d'instruction].

Annexe 6 - Modèle de lettre de saisine du procureur de la République l'avisant de faits susceptibles de constituer un délit du fait d'une déclaration d'instruction dans la famille alors que l'enfant fréquente un établissement de fait

Académie de XX

DSDEN de XX

XX, le XX

[Autorité académique]

à

Madame/Monsieur XX

Procureur(e) de la République

[Adresse]

[En recommandé avec accusé de réception]

Objet : Fréquentation d'un établissement d'enseignement de fait

Références : Article 40 du code de procédure pénale

Article L. 131-5 du code de l'éducation

Article 441-7 du code pénal

Pièces jointes : Courrier adressé à [prénom NOM], responsables légaux de l'enfant [prénom NOM], en date du XX

Éléments permettant d'établir les faits (rapports de contrôle ou d'inspection, PV, etc.)

[Joindre tout document de nature à faciliter le lancement des investigations par le parquet et la caractérisation de l'infraction : courrier aux parents, constats, etc.]

Madame / Monsieur le procureur de la République

L'article L. 131-5 du code de l'éducation impose aux personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire de l'inscrire dans un établissement d'enseignement public ou privé, ou bien de déclarer au maire et à l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation, qu'elles lui feront donner l'instruction dans la famille.

Le 4^{ème} alinéa du même article dispose que « *Le fait, pour les parents d'un enfant ou pour toute personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou une autorité de fait de façon continue, d'inscrire cet enfant dans un établissement d'enseignement privé qui a ouvert malgré l'opposition prévue au chapitre 1er du titre IV du livre IV du présent code ou sans remplir les conditions prescrites au même chapitre 1er, alors qu'ils ont déclaré qu'ils feront donner à cet enfant l'instruction dans la famille, est passible des peines prévues au premier alinéa de l'article 441-7 du code pénal.* »

Mme/M. XX, parent(s) de [prénom NOM]/personne(s) exerçant à l'égard de [prénom NOM] l'autorité parentale/une autorité de fait de façon continue, ont déclaré instruire leur enfant dans la famille depuis la rentrée scolaire 20XX/20XX.

Il apparaît que l'enfant [prénom NOM] fréquente en réalité l'établissement X, qui n'a pas fait l'objet de la déclaration prévue à l'article L. 441-1 du code de l'éducation/qui reçoit des élèves en dépit d'une opposition de l'administration à son ouverture/se voit délivrer régulièrement des enseignements avec d'autres enfants de différentes familles, ce qui est constitutif d'un établissement de fait.

Ces faits me semblent constituer le délit prévu à l'article L. 131-5 du code de l'éducation. C'est la raison pour laquelle j'ai l'honneur de les porter à votre connaissance afin de vous permettre d'apprécier la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1 du code de procédure pénale.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire et je vous serais très reconnaissant(e) de bien vouloir m'informer des suites que vous entendez donner à cette affaire.

XXX

(Autorité académique, auteure de la saisine)

CPI : Madame/Monsieur XX, maire de ZZ ;

Madame/Monsieur YY, préfet de ⊙.

Annexe 7 - Modèle de lettre informant les personnes responsables de l'enfant de l'obligation de réitérer chaque année la déclaration d'instruction dans la famille au maire et à l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale

Académie de XX

DSDEN de XX

XX, le

Madame,

Monsieur,

Conformément aux dispositions des articles L. 131-2 et L. 131-5 du code de l'éducation, vous avez déclaré instruire votre enfant [prénom, NOM, âge, lieu de naissance] dans la famille, à compter du [date].

À titre d'information, je vous précise que les déclarations au maire de la commune de votre résidence et à l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale devront être renouvelées chaque année si votre enfant est toujours instruit dans la famille. Elles devront parvenir au maire et à l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale au plus tard à la rentrée scolaire. Si vous changez de résidence au cours de l'année scolaire, vous devrez accomplir ces formalités dans les huit jours qui suivent ce changement.

Je vous précise que le défaut de déclaration d'instruction dans la famille auprès du maire est passible d'une contravention de cinquième classe (article R. 131-18 du code de l'éducation).

Je vous prie d'agréer, M..., l'expression de ma considération distinguée.

Signature

[Madame XXX

Monsieur XXX

Adresse]

Annexe 8 - Modèle de lettre relançant les personnes responsables de l'enfant lorsqu'elles n'ont pas fait de déclaration d'instruction dans la famille à la nouvelle rentrée scolaire

Académie de XX

DSDEN de XX

XX, le

Madame,

Monsieur,

Votre enfant [prénom, NOM, âge, lieu de naissance] a été instruit dans la famille lors de la précédente année scolaire.

Je vous précise que, conformément à l'article L. 131-5 du code de l'éducation, il vous appartient, à chaque rentrée scolaire, de déclarer à mes services que vous lui ferez donner l'instruction dans la famille.

Cette déclaration doit également être adressée au maire de votre commune.

Votre enfant n'a fait l'objet d'aucune déclaration en [précisez l'année scolaire en cours].

Je vous rappelle que l'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans, ce qui implique soit la scolarisation de celui-ci dans un établissement d'enseignement, soit la déclaration de son instruction dans la famille.

Je vous précise que le défaut de déclaration d'instruction dans la famille auprès du maire est passible d'une contravention de cinquième classe conformément aux dispositions de l'article R. 131-18 du code de l'éducation.

Dans le cas où votre enfant poursuivrait l'instruction dans la famille, je vous informe que le contrôle pédagogique pourra être effectué sans délai, conformément à l'article L. 131-10 du code de l'éducation.

Dans l'hypothèse où votre enfant serait inscrit dans un établissement d'enseignement public ou privé, vous veillerez à me préciser le lieu de sa scolarisation.

En l'absence de réponse de votre part dans les plus brefs délais, je me verrai dans l'obligation d'en informer le président du conseil départemental, chargé de la protection de l'enfance, afin qu'il procède à une évaluation de la situation de votre enfant.

Je vous prie d'agréer, M..., l'expression de ma considération distinguée

Signature

[Madame XXX

Monsieur XXX

Adresse]

Annexe 9 - Modèle de lettre de saisine du procureur de la République l'avisant de faits susceptibles de constituer une infraction du fait de l'absence de déclaration d'instruction d'un enfant dans la famille

Académie de XX

DSDEN de XX

XX, le XX

[Autorité académique]

à

Madame/Monsieur XX

Procureur(e) de la République

[Adresse]

[En recommandé avec accusé de réception]

Objet : Absence d'inscription dans un établissement d'enseignement et de déclaration d'instruction dans la famille

Références : Article 40 du code de procédure pénale

Article L. 131-5 du code de l'éducation

Article R. 131-18 du code de l'éducation

Pièces jointes :

Courrier de rappel adressé à [prénom, NOM], responsables légaux de l'enfant [prénom, NOM], en date du XX

Attestation du maire

[Joindre tout document de nature à faciliter le lancement des investigations par le parquet et la caractérisation de l'infraction : courrier aux parents, constats, etc.]

Madame / Monsieur le procureur de la République

L'article L. 131-5 du code de l'éducation dispose que « Les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire définie à l'article L. 131-1 doivent le faire inscrire dans un établissement d'enseignement public ou privé, ou bien déclarer au maire et à l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation, qu'elles lui feront donner l'instruction dans la famille. Dans ce cas, il est exigé une déclaration annuelle. »

L'article R. 131-18 du même code dispose également que « Le fait, par les parents d'un enfant ou toute personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou une autorité de fait de façon continue, de ne pas déclarer en mairie qu'il sera instruit dans sa famille ou dans un établissement privé hors contrat est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. »

Il ressort des données transmises par la mairie de X que Mme/M. [prénom, NOM], parent(s) de [prénom, NOM]/personne(s) exerçant à l'égard de [prénom, NOM] l'autorité parentale/une autorité de fait de façon continue, n'ont inscrit leur enfant dans aucun établissement d'enseignement scolaire pour l'année scolaire 20XX/20XX, ni déclaré qu'ils lui feraient donner l'instruction dans la famille.

En application de l'article L. 131-7 du code de l'éducation, imposant à l'autorité compétente en matière d'éducation d'inviter les personnes responsables de l'enfant à se conformer à la loi et à leur faire connaître les sanctions pénales encourues, j'ai envoyé un courrier en ce sens à Mme/M. [prénom, NOM] le XX (pièce jointe n° X).

Je vous avise qu'à ce jour, Mme/M. [prénom, NOM] persistent à ne pas inscrire cet enfant dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé et n'ont procédé à aucune déclaration d'instruction dans la famille en dépit de mon courrier de rappel, qui constitue la limite de mes prérogatives pour protéger l'intérêt des enfants et leur droit à l'instruction.

Ces faits me semblent constituer l'infraction prévue par l'article R. 131-18 du code de l'éducation. C'est la raison pour laquelle j'ai l'honneur de les porter à votre connaissance afin de vous permettre d'apprécier la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1 du code de procédure pénale.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire et je vous serais très reconnaissant(e) de bien vouloir m'informer des suites que vous entendez donner à cette affaire.

XXX

(Autorité académique, auteure de la saisine)

CPI : Madame/Monsieur XX, maire de ZZ ;

Madame/Monsieur YY, préfet de ☉.

Annexe 10 - Modèle de lettre adressée par l'autorité académique aux personnes responsables de l'enfant les informant de la date et du lieu du contrôle

Académie de XX

DSDEN de XX

XX, le

Objet : contrôle de l'instruction dans la famille

Références :

Article L. 131-10 du code de l'éducation

Articles R. 131-12 à R. 131-16-4 du code de l'éducation

Madame,

Monsieur,

Vous avez déclaré instruire dans la famille votre enfant [prénom NOM] pour l'année scolaire [XXXX].

Conformément aux dispositions de l'article L. 131-10 du code de l'éducation, je vous informe que le contrôle pédagogique de votre enfant se déroulera :

- le [date et horaire du contrôle : il est recommandé de préciser la durée prévue pour le contrôle] ;
- à [lieu du contrôle : domicile ou autre lieu fixé par l'IA-DASEN].

Le contrôle sera effectué par [préciser la composition de l'équipe pédagogique chargée du contrôle, c'est-à-dire les fonctions des personnes chargées du contrôle].

Ce contrôle doit me permettre de m'assurer de l'acquisition progressive par votre enfant « *de chacun des domaines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture défini à l'article L. 122-1-1 au regard des objectifs de connaissances et de compétences attendues à la fin de chaque cycle d'enseignement de la scolarité obligatoire* » conformément aux dispositions de l'article L. 131-10 du code de l'éducation.

Comme le prévoit l'article R. 131-14 de ce code, le contrôle se déroulera tout d'abord sous la forme d'un entretien, le cas échéant en présence de votre enfant. Au cours de cet entretien, vous préciserez à la personne chargée du contrôle la démarche et les méthodes pédagogiques que vous mettez en œuvre. Ensuite, afin d'apprécier l'acquisition des connaissances et des compétences de votre enfant, les travaux qu'il a réalisés au cours de son instruction seront observés et des exercices écrits ou oraux lui seront demandés.

Je vous remercie de bien vouloir accuser réception de cette convocation au moyen du coupon-réponse ci-dessous ou par mail à l'adresse suivante XXX.

Je vous informe que si vous estimez, conformément aux dispositions de l'article R. 131-16-2 du code de l'éducation, qu'un motif fait obstacle au déroulement du contrôle à la date prévue par la présente convocation, vous devez m'en informer sans délai. J'apprécierai le bien-fondé du motif invoqué et vous informerai du maintien ou du report du contrôle. Je vous rappelle que le contrôle pédagogique étant une obligation légale, il ne peut être reporté qu'en raison d'un motif légitime dûment justifié.

Je vous prie d'agréer, M..., l'expression de ma considération distinguée.

Signature

[Madame - Monsieur Adresse]

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Coupon à retourner **impérativement**

Par courriel : [préciser l'adresse] ou par courrier : [préciser l'adresse]

Nom de l'enfant : Prénom de l'enfant : Date de naissance :

Numéro de téléphone : Adresse :

Nom et prénom de la (les) personne(s) responsable(s) de l'enfant :

Date et horaire du contrôle :

Je vous confirme notre présence à la date du [...]

Je vous informe que nous ne pourrons pas être présents à la date du [...] pour le motif suivant* :

*Comme le prévoit l'article R. 131-16-2 du code de l'éducation, seuls les motifs légitimes pourront être acceptés (joindre un justificatif).

Date et signature de la ou des personne(s) responsable(s) de l'enfant :

Annexe 11 - Modèle de courrier de l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale aux maires

Monsieur le Maire,

Le dispositif législatif et réglementaire qui encadre l'instruction dans la famille, et dans lequel les maires sont particulièrement impliqués, a connu des évolutions récentes (loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance et décret n° 2019-823 du 2 août 2019 relatif au contrôle de l'instruction dispensée dans la famille ou dans les établissements d'enseignement privés hors contrat et aux sanctions des manquements aux obligations relatives au contrôle de l'inscription ou de l'assiduité dans les établissements d'enseignement privés).

En abaissant l'âge de l'instruction obligatoire à trois ans, la loi pour une école de la confiance étend aux enfants âgés de trois à cinq ans les contrôles que doivent effectuer le maire et les services de l'éducation nationale dans le cadre de l'instruction dispensée dans la famille (article L. 131-10 du code de l'éducation) : d'une part, enquête de la mairie compétente, « *uniquement aux fins d'établir quelles sont les raisons alléguées par les personnes responsables, et s'il est donné à l'enfant une instruction dans la mesure compatible avec son état de santé et les conditions de vie de la famille* » et, d'autre part, contrôle pédagogique par les services de l'éducation nationale. Il est, par conséquent, nécessaire d'avoir un recensement exhaustif des enfants instruits dans la famille afin de pouvoir effectuer les contrôles prévus par la loi.

Conformément à l'article L. 131-5 du code de l'éducation, les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire doivent le faire inscrire dans un établissement d'enseignement public ou privé, ou bien déclarer au maire et à l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation qu'elles lui feront donner l'instruction dans la famille. L'article L. 131-6 du même code précise, par ailleurs, qu'il revient au maire de dresser, chaque année, à la rentrée scolaire, la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et soumis à l'obligation scolaire.

Compte tenu de la place des maires dans le dispositif de recensement des enfants soumis à l'obligation scolaire, j'appelle votre attention sur la nécessité de repérer les enfants âgés de trois à seize ans résidant dans votre commune qui ne sont pas inscrits dans un établissement d'enseignement public ou privé et qui n'ont pas fait l'objet d'une déclaration d'instruction dans la famille.

Conformément aux dispositions de l'article R. 131-4 du code de l'éducation, je vous remercie de me communiquer les noms et coordonnées des familles dont les enfants âgés de trois à seize ans qui ne seraient pas inscrits dans une école ou un établissement d'enseignement et n'auraient pas non plus fait l'objet d'une déclaration d'instruction dans la famille afin que je puisse diligenter sans délai un contrôle pédagogique.

Je vous demande également, en application de l'article R. 131-3 du même code, de bien vouloir mettre à disposition de mes services la liste des enfants d'âge scolaire afin qu'ils puissent de leur côté vous signaler les éventuelles omissions.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de toute ma considération.

Signature

Annexe 12 - Modèle de notification de mise en demeure d'inscrire l'enfant dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé en cas de résultats insuffisants au second contrôle

Académie de XX

DSDEN de XX

[En recommandé avec accusé de réception, ou toute autre modalité rendant opposable la date de la notification]

[Joindre le bilan du second contrôle]

XX, le

Madame, Monsieur,

Votre enfant [prénom, NOM] est actuellement instruit dans la famille. Il a fait l'objet d'un premier contrôle pédagogique le [date] dont les résultats ont été jugés insuffisants.

Un second contrôle pédagogique a par conséquent eu lieu le [date] afin de vérifier que des améliorations ont été apportées à l'enseignement dispensé conformément aux obligations qui vous sont imposées par la loi. Lors de ce contrôle, les personnes chargées du contrôle n'ont pas constaté d'amélioration et ont relevé que l'enseignement dispensé n'est pas conforme au droit de l'enfant à l'instruction tel que défini à l'article L. 131-1-1 du code de l'éducation et ne lui permet pas une acquisition des connaissances et compétences progressive et continue dans chaque domaine de formation du socle commun de connaissances, de compétences et de culture défini à l'article L. 122-1-1 du même code.

Par conséquent, comme le prévoit l'article L. 131-10 du code de l'éducation, je vous mets en demeure d'inscrire votre enfant dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé dans un délai de quinze jours à compter de la réception de ce courrier. Votre enfant devra être scolarisé au moins jusqu'à la fin de l'année scolaire [XXXX : année scolaire suivant celle au cours de laquelle la mise en demeure de scolariser a été notifiée].

Je vous informe que vous êtes tenus de faire aussitôt connaître au maire l'école ou l'établissement que vous aurez choisi.

Par ailleurs, je vous rappelle que le refus de se conformer à une mise en demeure de scolarisation constitue un délit prévu par l'article 227-17-1 du code pénal passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Signature

[Madame Monsieur - Adresse]

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Ce recours n'a pas d'effet suspensif ; vous êtes donc tenus, même en cas de recours contentieux, d'exécuter cette mise en demeure.

Annexe 13 - Modèle de lettre de saisine du procureur de la République l'avisant de faits susceptibles de constituer un délit du fait du refus des personnes responsables de l'enfant de scolariser celui-ci après mise en demeure notifiée en cas de persistance de résultats insuffisants à la suite du second contrôle

Académie de XX

DSDEN de XX

XX, le XX

[Autorité académique]

à

Madame/Monsieur XX

Procureur(e) de la République

[Adresse]

[En recommandé avec accusé de réception]

[Joindre le bilan du second contrôle organisé en cas de résultats jugés insuffisants lors du premier contrôle]

Objet : Refus de Mme/ M. [prénom NOM] d'inscrire leur enfant [prénom NOM] dans un établissement d'enseignement en dépit d'une mise en demeure de l'autorité académique

Références :

- Article 227-17-1 (1^{er} alinéa) du code pénal
- Article 40 du code de procédure pénale
- Article L. 131-10 du code de l'éducation

Pièces jointes :

Bilan du premier contrôle de l'enseignement dispensé à [prénom NOM] réalisé le XX

Bilan du second contrôle de l'enseignement dispensé à [prénom NOM] réalisé le XX

Mise en demeure adressée à [prénom NOM], responsables légaux de l'enfant [prénom NOM], en date du XX/XX/XXX

[Joindre tout document de nature à faciliter le lancement des investigations par le parquet et la caractérisation de l'infraction : courrier aux parents, constats, etc.]

Madame / Monsieur le procureur de la République

Le premier alinéa de l'article 227-17-1 du code pénal sanctionne de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende le fait, pour les responsables légaux d'un enfant, de ne pas l'inscrire dans un établissement d'enseignement, sans excuse valable, en dépit d'une mise en demeure de l'autorité académique.

Mme/M. [prénom NOM], parent(s) de [prénom NOM]/ personne(s) exerçant à l'égard de [prénom NOM] l'autorité parentale / une autorité de fait de façon continue, font instruire leur enfant dans la famille depuis la rentrée scolaire 20XX/20XX.

Un premier contrôle de l'enseignement dispensé à domicile a été effectué le XX/XX/XXXX. Les résultats de ce contrôle ayant été jugés insuffisants, le second contrôle prescrit par l'article L. 131-10 du code de l'éducation a été réalisé, dont les résultats se sont à nouveau révélés insuffisants. Le bilan de ce contrôle a été transmis par courrier du XX/XX/XXXX aux personnes responsables de l'enfant.

En application de l'article susmentionné, Mme/ M. [prénom NOM] ont également été mis en demeure, par ce même courrier, de scolariser leur enfant dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé dans les quinze jours suivant la notification de cette mise en demeure (cf. pièce jointe n° x).

Je vous avise qu'à ce jour, Mme/ M. [prénom NOM] persistent à ne pas inscrire leur enfant dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé en méconnaissance de la mise en demeure du XX/XX/XXXX, qui constitue la limite de mes prérogatives pour protéger l'intérêt des enfants et leur droit à l'instruction.

Ces faits me semblent constituer le délit prévu par le premier alinéa de l'article 227-17-1 du code pénal. C'est la raison pour laquelle j'ai l'honneur de les porter à votre connaissance afin de vous permettre d'apprécier la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1 du code de procédure pénale.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire et je vous serais très reconnaissant(e) de bien vouloir m'informer des suites que vous entendez donner à cette affaire.

XXX

(Autorité académique, auteure de la saisine)

CPI : Madame/Monsieur XX, maire de ZZ ;

Madame/Monsieur YY, préfet de ☉.

Annexe 14 - Modèle de notification de mise en demeure d'inscrire l'enfant dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé lorsqu'ont été opposés deux refus de contrôle, sans motif légitime

Académie de XX

DSDEN de XX

[En recommandé avec accusé de réception, ou toute autre modalité rendant opposable la date de la notification]

XX, le

Madame, Monsieur,

Vous avez déclaré instruire votre enfant [prénom, NOM] dans la famille.

La déclaration d'instruction dans la famille emporte l'engagement de vous soumettre aux différents contrôles prévus à l'article L. 131-10 du code de l'éducation.

Vous avez opposé deux refus, sans motif légitime, au contrôle de votre enfant organisé par mes services.

Par conséquent, comme le prévoit l'article L. 131-10 du code de l'éducation, je vous mets en demeure d'inscrire votre enfant dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé dans un délai de quinze jours à compter de la réception de ce courrier. Votre enfant devra être scolarisé au moins jusqu'à la fin de l'année scolaire [XXXX : année scolaire suivant celle au cours de laquelle la mise en demeure de scolariser a été notifiée].

Je vous informe que vous êtes tenus de faire aussitôt connaître au maire l'école ou l'établissement que vous aurez choisi.

Par ailleurs, je vous rappelle que le refus de se conformer à une mise en demeure de scolarisation constitue un délit prévu par l'article 227-17-1 du code pénal passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Signature

[Madame Monsieur - Adresse]

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Ce recours n'a pas d'effet suspensif ; vous êtes donc tenus, même en cas de recours contentieux, d'exécuter cette mise en demeure.

Annexe 15 - Modèle de lettre de saisine du procureur de la République l'avisant de faits susceptibles de constituer un délit du fait du refus des personnes responsables de l'enfant de scolariser celui-ci à la suite d'une mise en demeure notifiée en cas de refus réitéré de contrôle sans motif légitime

Académie de XX

DSDEN de XX

XX, le XX

[Autorité académique]

à

Madame/Monsieur XX

Procureur(e) de la République

[Adresse]

[En recommandé avec accusé de réception]

Objet : Refus de Mme / M. [prénom NOM] d'inscrire leur enfant [prénom NOM] dans un établissement d'enseignement en dépit d'une mise en demeure de l'autorité académique

Références :

- Article 227-17-1 (1^{er} alinéa) du code pénal
- Article 40 du code de procédure pénale
- Article L. 131-10 du code de l'éducation

Pièces jointes :

Mise en demeure adressée à [prénom NOM], responsables légaux de l'enfant [prénom NOM], en date du XX/XX/XXXX

Procès-verbaux établis à l'occasion des refus de contrôle

[Joindre tout document de nature à faciliter le lancement des investigations par le parquet et la caractérisation de l'infraction : courrier aux parents, constats, etc.]

Madame / Monsieur le procureur de la République

Le premier alinéa de l'article 227-17-1 du code pénal sanctionne de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende le fait, pour les responsables légaux d'un enfant, de ne pas l'inscrire dans un établissement d'enseignement, sans excuse valable, en dépit d'une mise en demeure de l'autorité académique.

Mme/M.XX, parent(s) de [prénom NOM]/ personne(s) exerçant à l'égard de [prénom NOM] l'autorité parentale / une autorité de fait de façon continue, font instruire leur enfant dans la famille depuis la rentrée scolaire 20XX/20XX.

Le contrôle de l'instruction délivrée prescrit par l'article L. 131-10 du code de l'éducation a été prévu le XX/XX/XXXX, mais n'a pu être mené à bien, les personnes responsables de l'enfant s'y étant opposées sans motif légitime [détailler les circonstances du refus]. Un nouveau contrôle a ainsi été programmé le XX/XX/XXXX. Les personnes responsables ont de nouveau refusé de soumettre leur enfant au contrôle

sans motif légitime [détailler les circonstances du refus].

[Si un nouveau contrôle a été programmé avant la mise en demeure, le détailler ici].

L'avant-dernier alinéa de l'article L. 131-10 prévoit qu'en cas de second refus des personnes responsables de l'enfant de soumettre celui-ci au contrôle, l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation est en droit de les mettre en demeure de scolariser l'enfant. Par courrier du XX/XX/XXXX notifié le XX/XX/XXXX, Mme/ M. [prénom NOM] ont ainsi été mis en demeure de scolariser leur enfant dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé dans les quinze jours suivant cette notification (cf. pièce jointe n° x).

Je vous avise qu'à ce jour, Mme/ M. [prénom NOM] persistent à ne pas inscrire cet enfant dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé en méconnaissance de la mise en demeure du XX/XX/XXXX, qui constitue la limite de mes prérogatives pour protéger l'intérêt des enfants et leur droit à l'instruction.

Ces faits me semblent constituer le délit prévu par le premier alinéa de l'article 227-17-1 du code pénal. C'est la raison pour laquelle j'ai l'honneur de les porter à votre connaissance afin de vous permettre d'apprécier la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1 du code de procédure pénale.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire et je vous serais très reconnaissant(e) de bien vouloir m'informer des suites que vous entendez donner à cette affaire.

XXX

(Autorité académique, auteure de la saisine)

CPI : Madame/Monsieur XX, maire de ZZ ;

Madame/Monsieur YY, préfet de ☉.

CHAPITRE 2

ÉLÉMENTS PÉDAGOGIQUES

12. ÉTHIQUE ET POSTURE PROFESSIONNELLE

La réglementation actuelle, sans préjudice des évolutions législatives à venir, permet aux parents de choisir le mode d'instruction de leur enfant et, le cas échéant, de lui dispenser l'instruction dans la famille.

Les personnes qui réalisent le contrôle sont tenues à l'obligation de réserve, au secret professionnel et au devoir d'information des familles. L'équipe pédagogique doit faire preuve de neutralité et ne doit porter aucun jugement sur le mode de vie, les convictions religieuses ou politiques de la famille.

1. L'arrivée sur les lieux du contrôle

Contrôle annoncé

La personne qui réalise le contrôle rappelle le contenu du courrier envoyé par l'autorité académique et explique les modalités du contrôle en présentant le rôle des membres de l'équipe chargée de ce contrôle. Elle prend le temps de répondre aux questions des personnes responsables de l'enfant.

Contrôle inopiné

La personne chargée du contrôle peut remettre aux personnes responsables de l'enfant la lettre de saisine de l'autorité académique et deux exemplaires du protocole de contrôle, étant précisé que ce protocole ne présente aucun caractère obligatoire (cf. modèle en annexe). Elle explique de manière claire et précise les modalités du contrôle (déroulement du contrôle, rôle des membres de l'équipe notamment). Elle prend le temps de répondre aux questions de la famille. Après avoir pris connaissance du protocole, les personnes responsables de l'enfant signent les deux exemplaires après y avoir apposé la mention « vu et pris connaissance, le (date) à (lieu) » et en conservent un.

Un temps nécessaire est laissé aux personnes responsables de l'enfant pour expliquer à l'enfant comment va se dérouler le contrôle et rassembler le matériel pédagogique utilisé à cette fin.

2. La conduite de l'entretien avec les personnes responsables de l'enfant

Dès le début de l'entretien avec les personnes responsables de l'enfant, la personne chargée du contrôle observe l'enfant, son autonomie, ses jeux et prête attention aux échanges spontanés qu'elle peut avoir avec l'enfant. Elle n'hésite pas à privilégier les échanges avec l'enfant au dialogue engagé avec les adultes même si celui-ci se poursuit par intermittence. Cette relation bienveillante avec l'enfant est nécessaire pour le mettre en confiance et qu'il puisse montrer ce qu'il sait et sait faire.

Les personnes responsables de l'enfant sont invitées à présenter le projet pédagogique retenu pour permettre à l'enfant d'acquérir les connaissances et les compétences dans chaque domaine de formation du socle commun de connaissances, de compétences et de culture (cf. article L. 131-10 du code de l'éducation). Si nécessaire, elles précisent les modalités pédagogiques mises en œuvre au regard des objectifs de connaissances et de compétences attendues à la fin du cycle d'enseignement de la scolarité correspondant à la tranche d'âge de l'enfant.

La personne qui réalise le contrôle veille à connaître l'organisation et les modalités d'enseignement choisies (emploi du temps, rythme et durée des activités).

Elle invite les personnes responsables de l'enfant à présenter :

- les travaux que l'enfant a réalisés (cahiers, productions, etc.) ;
- les manuels et supports pédagogiques utilisés au vu desquels il est possible d'identifier des progressions d'apprentissage ;
- le matériel utilisé par l'enfant.

À l'aide de questions ouvertes, le domaine des compétences sociales peut être interrogé :

- activités lors des temps libres (loisirs, création, sports) et fréquence ;
- jeux, jouets, outils numériques utilisés, fréquence et objectifs, fréquentation d'autres enfants (sphère familiale et environnement proche : amis, voisins) ;
- accès à l'actualité et aux médias ;
- fréquentation de lieux culturels, tels que la bibliothèque, les musées, le cinéma, etc. (fréquence, objectifs) ;
- projets de vie (poursuite de scolarité, orientation future, avenir projeté).

L'entretien amène les personnes responsables à évoquer leurs choix pédagogiques. Il permet également à la personne chargée du contrôle d'évaluer avec justesse et neutralité les objectifs et finalités visés ainsi que les modalités et supports pédagogiques utilisés pour l'instruction dispensée à l'enfant.

3. L'observation pédagogique des connaissances et des compétences de l'enfant

En parallèle ou à la suite de l'entretien, la personne chargée du contrôle propose à l'enfant concerné des situations pédagogiques qui permettent de situer les acquisitions de connaissances et de compétences au regard des attendus de la fin du cycle correspondant à sa classe d'âge. À cette fin, elle instaure un climat bienveillant, de confiance et de collaboration :

- en rassurant l'enfant ;
- en présentant l'activité et en expliquant aux personnes responsables de l'enfant l'enjeu du scénario pédagogique retenu, les attendus et les objectifs ;
- en recourant à un vocabulaire simple pour répondre aux questions posées ;
- en faisant reformuler les consignes de l'exercice par l'enfant avant qu'il ne se mette au travail.

L'enfant ne peut montrer ce qu'il sait et sait faire seulement s'il se sent en confiance et reconnu personnellement. C'est pourquoi aux côtés de ses parents, l'enfant doit se sentir pris en compte dès le premier contact avec la personne qui réalise le contrôle.

Dans la mesure du possible et ce quel que soit l'âge de l'enfant, la personne chargée du contrôle utilise (au moins dans un premier temps) les outils familiers utilisés par l'enfant lors de ses apprentissages.

Dans ce cadre, il convient d'adopter les postures suivantes :

- se montrer courtois en toute circonstance ;
- rester neutre : se garder d'être dans le jugement, éviter tout a priori ainsi que toutes formes de connivence ;
- être le plus précis possible dans les réponses apportées aux personnes responsables de l'enfant ;
- être à l'écoute, dans l'échange et le respect mutuel, y compris en cas de désaccord d'ordre pédagogique et didactique ;
- valoriser avec bienveillance et positivité les acquisitions repérées chez l'enfant (indépendamment des méthodes pour y parvenir) ;
- se référer aux textes officiels autant que de besoin.

Enfin, une synthèse orale est formulée à destination des personnes responsables de l'enfant. La présence de l'enfant est possible.

Cette synthèse souligne les objectifs atteints ainsi que les insuffisances et marges de progrès.

13. GRILLE D'ANALYSE DES OBSERVATIONS RÉALISÉES LORS DU CONTRÔLE POUR UN ENFANT D'ÂGE CYCLE 2

Nom	Prénom	Date de naissance
Date du contrôle	Lieu du contrôle	
Date 1 ^{ère} année d'instruction dans la famille	Date du dernier contrôle	

1. Contexte

Lieu où se déroulent les enseignements	
Temps dédié aux apprentissages	
Organisation des enseignements	
Documents présentés	
Motivation des personnes responsables de l'enfant	

2. Vérification des connaissances et des compétences

Domaine 1. Les langages pour penser et communiquer

→ Objectif 1 : Comprendre et s'exprimer en utilisant la langue française à l'oral et à l'écrit

Le constat est fait à partir

- de l'observation des travaux de l'enfant
- de l'expression de l'enfant
- des explications des personnes responsables de l'enfant
- d'exercices individualisés proposés lors du contrôle

Constats et observations	
--------------------------	--

Évolution au regard des attendus en fin de cycle 2

Positionnement	Non atteint	Partiellement atteint	Atteint	Non évalué
Langage oral				
Conserver une attention soutenue lors de situations d'écoute ou d'échanges et manifester, si besoin et à bon escient, son incompréhension.				
Dans les différentes situations de communication, produire des énoncés clairs en tenant compte de l'objet du propos et des interlocuteurs.				
Pratiquer les formes de discours attendues - notamment raconter, décrire, expliquer - dans des situations où les attentes sont explicites ; en particulier raconter seul un récit étudié en classe.				
Participer avec pertinence à un échange (questionner, répondre à une interpellation, exprimer un accord ou un désaccord, apporter un complément...).				
Lecture et compréhension de l'écrit				
Identifier des mots rapidement : décoder aisément des mots inconnus réguliers, reconnaître des mots fréquents et des mots irréguliers mémorisés.				
Lire et comprendre des textes adaptés à la maturité et à la culture scolaire des élèves.				
Lire à voix haute avec fluidité, après préparation, un texte d'une demi-page ; participer à une lecture dialoguée après préparation.				
Lire au moins cinq à dix ouvrages par an.				
Écriture				
Copier ou transcrire, dans une écriture lisible, un texte d'une dizaine de lignes en respectant la mise en page, la ponctuation, l'orthographe et en soignant la présentation.				
Rédiger un texte d'environ une demi-page, cohérent, organisé, ponctué, pertinent par rapport à la visée et au destinataire.				
Améliorer une production, notamment l'orthographe, en tenant compte d'indications.				
Orthographier les mots les plus fréquents (notamment en situation scolaire) et les mots invariables mémorisés.				
Raisonnement pour réaliser les accords dans le groupe nominal d'une part (déterminant, nom, adjectif), entre le verbe et son sujet d'autre part (cas simples : sujet placé avant le verbe et proche de lui ; sujet composé d'un groupe nominal comportant au plus un adjectif).				
Utiliser ses connaissances sur la langue pour mieux s'exprimer à l'oral, pour mieux comprendre des mots et des textes, pour améliorer des textes écrits.				

➔ Objectif 2 : Comprendre et s'exprimer en utilisant une langue étrangère et, le cas échéant, une langue régionale

Le constat est fait à partir

- de l'observation des travaux de l'enfant
- de l'expression de l'enfant
- des explications des personnes responsables de l'enfant
- d'exercices individualisés proposés lors du contrôle

Constats et observations	
---------------------------------	--

Évolution au regard des attendus en fin de cycle 2

Positionnement	Non atteint	Partiellement atteint	Atteint	Non évalué
Comprendre des mots familiers et des expressions très courantes au sujet de soi, de sa famille et de l'environnement concret et immédiat, si les gens parlent lentement et distinctement.				
Utiliser des expressions et des phrases simples pour se décrire, décrire le lieu d'habitation et les gens de l'entourage.				
Poser des questions simples sur des sujets familiers ou sur ce dont on a immédiatement besoin, ainsi que répondre à de telles questions.				

➔ Objectif 3 : Comprendre et s'exprimer en utilisant les langages mathématiques, scientifiques et informatiques

Le constat est fait à partir

- de l'observation des travaux de l'enfant
- de l'expression de l'enfant
- des explications des personnes responsables de l'enfant
- d'exercices individualisés proposés lors du contrôle

Constats et observations	
--------------------------	--

Évolution au regard des attendus en fin de cycle 2

Positionnement	Non atteint	Partiellement atteint	Atteint	Non évalué
Nombres et calculs				
Comprendre et utiliser des nombres entiers pour dénombrer, ordonner, repérer, comparer.				
Nommer, lire, écrire, représenter des nombres entiers.				
Résoudre des problèmes en utilisant des nombres entiers et le calcul.				
Calculer avec des nombres entiers.				
Grandeurs et mesures				
Comparer, estimer, mesurer des longueurs, des masses, des contenances, des durées.				
Utiliser le lexique, les unités, les instruments de mesures spécifiques de ces grandeurs.				
Résoudre des problèmes impliquant des longueurs, des masses, des contenances, des durées, des prix.				
Espace et géométrie				
(Se) repérer et (se) déplacer en utilisant des repères et des représentations.				
Reconnaître, nommer, décrire, reproduire quelques solides.				
Reconnaître, nommer, décrire, reproduire, construire quelques figures géométriques.				
Reconnaître et utiliser les notions d'alignement, d'angle droit, d'égalité de longueurs, de milieu, de symétrie.				

➔ Objectif 4 : Comprendre et s'exprimer en utilisant les langages des arts et du corps

Le constat est fait à partir

- de l'observation des travaux de l'enfant
- de l'expression de l'enfant
- des explications des personnes responsables de l'enfant
- d'exercices individualisés proposés lors du contrôle

Constats et observations	
---------------------------------	--

Évolution au regard des attendus en fin de cycle 2

Positionnement	Non atteint	Partiellement atteint	Atteint	Non évalué
Arts plastiques				
Réaliser et donner à voir, individuellement ou collectivement, des productions plastiques de natures diverses.				
Proposer des réponses inventives dans un projet individuel ou collectif.				
Coopérer dans un projet artistique.				
S'exprimer sur sa production, celle de ses pairs, sur l'art.				
Comparer quelques œuvres d'art.				
Éducation musicale				
Expérimenter sa voix parlée et chantée, explorer ses paramètres, la mobiliser au bénéfice d'une reproduction expressive.				
Connaître et mettre en œuvre les conditions d'une écoute attentive et précise.				
Imaginer des organisations simples ; créer des sons et maîtriser leur succession.				
Exprimer sa sensibilité et exercer son esprit critique tout en respectant les goûts et points de vue de chacun.				
Éducation physique et sportive				
Produire une performance maximale mesurée à une échéance donnée				
Courir, sauter, lancer à des intensités et des durées variables dans des contextes adaptés.				
Savoir différencier : courir vite et courir longtemps / lancer loin et lancer précis / sauter haut et sauter loin.				
Accepter de viser une performance mesurée et de se confronter aux autres.				
Remplir quelques rôles spécifiques.				
Adapter ses déplacements à ses environnements variés				
Se déplacer dans l'eau sur une quinzaine de mètres sans appui et après un temps d'immersion.				
Réaliser un parcours en adaptant ses déplacements à un environnement inhabituel. L'espace est aménagé et sécurisé.				
Respecter les règles de sécurité qui s'appliquent.				
S'exprimer devant les autres par une prestation artistique et /ou acrobatique				
Mobiliser le pouvoir expressif du corps, en reproduisant une séquence simple d'actions apprise ou en présentant une action inventée.				

S'adapter au rythme, mémoriser des pas, des figures, des éléments et des enchaînements pour réaliser des actions individuelles et collectives.				
Conduire et maîtriser un affrontement collectif ou interindividuel				
S'engager dans un affrontement individuel ou collectif en respectant les règles du jeu.				
Contrôler son engagement moteur et affectif pour réussir des actions simples.				
Connaître le but du jeu.				
Reconnaître ses partenaires et ses adversaires.				

Domaine 2 : les méthodes et outils pour apprendre

→ Objectif 1 : Organisation du travail personnel

Le constat est fait à partir

- de l'observation des travaux de l'enfant
- de l'expression de l'enfant
- des explications des personnes responsables de l'enfant
- d'exercices individualisés proposés lors du contrôle

Constats et observations	
---------------------------------	--

Évolution au regard des attendus en fin de cycle 2

Positionnement	Non atteint	Partiellement atteint	Atteint	Non évalué
Mémoriser et restituer une leçon, une règle, une poésie.				
Appliquer une consigne de travail oralisée par un adulte.				
Lire et appliquer une consigne simple.				
S'organiser pour répondre à plusieurs consignes.				
Utiliser des écrits intermédiaires pour réfléchir, résoudre un problème ou mener une tâche complexe.				
Utiliser des outils de référence (dictionnaire, usuel de conjugaison, cahier, agenda...)				
Se relire pour vérifier son travail.				

→ Objectif 2 : Médias, démarches de recherche et traitement de l'information

Le constat est fait à partir

- de l'observation des travaux de l'enfant
- de l'expression de l'enfant
- des explications des personnes responsables de l'enfant
- d'exercices individualisés proposés lors du contrôle

Constats et observations	
---------------------------------	--

Évolution au regard des attendus en fin de cycle 2

Positionnement	Non atteint	Partiellement atteint	Atteint	Non évalué
Utiliser un dictionnaire, une encyclopédie pour chercher une information.				
Choisir ou utiliser le matériel adapté pour mener une observation, effectuer une mesure, réaliser une expérience, résoudre un problème.				

→ Objectif 3 : Outils numériques pour échanger et communiquer

Le constat est fait à partir

- de l'observation des travaux de l'enfant
- de l'expression de l'enfant
- des explications des personnes responsables de l'enfant
- d'exercices individualisés proposés lors du contrôle

Constats et observations	
--------------------------	--

Évolution au regard des attendus en fin de cycle 2

Positionnement	Non atteint	Partiellement atteint	Atteint	Non évalué
Utiliser un moteur de recherche ou une encyclopédie numérique pour chercher une information.				
Commencer à s'approprier un environnement numérique simple.				

Domaine 3 : la formation de la personne et du citoyen

→ Objectif 1 : Expression de la sensibilité et des opinions, respects des autres

Le constat est fait à partir

- de l'observation des travaux de l'enfant
- de l'expression de l'enfant
- des explications des personnes responsables de l'enfant
- d'exercices individualisés proposés lors du contrôle

Constats et observations	
--------------------------	--

Évolution au regard des attendus en fin de cycle 2

Positionnement	Non atteint	Partiellement atteint	Atteint	Non évalué
Respecter autrui				
Accepter et respecter les différences.				
Respecter les engagements pris envers soi-même et envers les autres.				
Adopter un comportement responsable par rapport à soi et à autrui.				
Adapter sa tenue, son langage et son attitude au langage scolaire.				
Savoir écouter autrui.				
Identifier et partager des émotions, des sentiments dans des situations et à propos d'objets diversifiés.				

➔ Objectif 2 : Connaître la règle et le droit

Le constat est fait à partir

- de l'observation des travaux de l'enfant
- de l'expression de l'enfant
- des explications des personnes responsables de l'enfant
- d'exercices individualisés proposés lors du contrôle

Constats et observations	
---------------------------------	--

Évolution au regard des attendus en fin de cycle 2

Positionnement	Non atteint	Partiellement atteint	Atteint	Non évalué
Acquérir et partager les valeurs de la République				
Respecter les règles de la vie collective.				
Connaître les valeurs, les principes et les symboles de la République française : le drapeau, l'hymne national, les monuments, la fête nationale.				
Accéder à une première connaissance des cadres d'une société démocratique.				

➔ Objectif 3 : La réflexion et le discernement

Le constat est fait à partir

- de l'observation des travaux de l'enfant
- de l'expression de l'enfant
- des explications des personnes responsables de l'enfant
- d'exercices individualisés proposés lors du contrôle

Constats et observations	
---------------------------------	--

Évolution au regard des attendus en fin de cycle 2

Positionnement	Non atteint	Partiellement atteint	Atteint	Non évalué
Construire une culture civique				
Participer et prendre sa place dans un groupe.				
Distinguer son intérêt personnel de l'intérêt général.				
Écouter autrui et produire un point de vue argumenté.				

Domaine 4 : les systèmes naturels et les systèmes techniques

→ Objectif 1 : Mettre en œuvre une démarche scientifique

Le constat est fait à partir

- de l'observation des travaux de l'enfant
- de l'expression de l'enfant
- des explications des personnes responsables de l'enfant
- d'exercices individualisés proposés lors du contrôle

Constats et observations	
--------------------------	--

Évolution dans (de) la progression au regard des attendus en fin de cycle 2

Positionnement	Non atteint	Partiellement atteint	Atteint	Non évalué
Qu'est-ce que la matière ?				
Identifier les trois états de la matière et observer des changements d'état.				
Identifier un changement d'état de l'eau dans un phénomène de la vie quotidienne.				
Comment reconnaître le monde vivant ?				
Connaître des caractéristiques du monde vivant, ses interactions, sa diversité.				
Reconnaître des comportements favorables à sa santé.				
Les objets techniques. Qu'est-ce que c'est ?				
Comprendre la fonction et le fonctionnement d'objets fabriqués.				
Réaliser quelques objets et circuits électriques simples, en respectant des règles élémentaires de sécurité.				

Domaine 5 : les représentations du monde et de l'activité humaine

Le constat est fait à partir

- de l'observation des travaux de l'enfant
- de l'expression de l'enfant
- des explications des personnes responsables de l'enfant
- d'exercices individualisés proposés lors du contrôle

Constats et observations	
--------------------------	--

Évolution au regard des attendus en fin de cycle 2

Positionnement	Non atteint	Partiellement atteint	Atteint	Non évalué
Se situer dans l'espace				
Se repérer dans l'espace et le représenter.				
Situer un lieu sur une carte, sur un globe ou sur un écran informatique.				
Se situer dans le temps				
Se repérer dans le temps et mesurer des durées.				
Repérer et situer quelques événements dans un temps long.				
Explorer les organisations du monde				
Comparer quelques modes de vie des hommes et des femmes, et quelques représentations du monde.				
Comprendre qu'un espace est organisé.				
Identifier des paysages.				

3. Synthèse

14. GRILLE D'ANALYSE DES OBSERVATIONS RÉALISÉES LORS DU CONTRÔLE POUR UN ENFANT D'ÂGE CYCLE 3

Nom	Prénom	Date de naissance
Date du contrôle	Lieu du contrôle	
Date 1 ^{ère} année d'instruction dans la famille	Date du dernier contrôle	

1. Contexte

Lieu où se déroulent les enseignements	
Temps dédié aux apprentissages	
Organisation des enseignements	
Documents présentés	
Motivation des personnes responsables de l'enfant	

2. Vérification des connaissances et des compétences

Domaine 1. Les langages pour penser et communiquer

→ Objectif 1 : comprendre et s'exprimer en utilisant la langue française à l'oral et à l'écrit

Le constat est fait à partir

- de l'observation des travaux de l'enfant
- de l'expression de l'enfant
- des explications des personnes responsables de l'enfant
- d'exercices individualisés proposés lors du contrôle

Constats et observations	
--------------------------	--

Évolution au regard des attendus en fin de cycle 3

Positionnement	Non atteint	Partiellement atteint	Atteint	Non observé
Langage oral				
Écouter un récit et manifester sa compréhension en répondant à des questions sans se reporter au texte.				
Dire de mémoire un texte à haute voix.				
Réaliser une courte présentation orale en prenant appui sur des notes ou sur un diaporama ou un autre outil numérique par exemple.				
Participer de façon constructive aux échanges avec d'autres élèves dans un groupe pour confronter des réactions et des points de vue.				
Lecture et compréhension de l'écrit				
Lire, comprendre et interpréter un texte littéraire adapté à son âge et réagir à sa lecture.				
Lire et comprendre des textes et des documents (textes, tableaux, graphiques, schémas, diagrammes, images) pour apprendre dans les différentes disciplines.				
Lire et comprendre des œuvres de plus en plus longues et de plus en plus complexes : CM1 : 5 ouvrages de littérature de jeunesse et 2 œuvres du patrimoine. CM2 : 4 ouvrages de littérature de jeunesse et 3 œuvres du patrimoine. 6ème : 3 ouvrages de littérature de jeunesse et 3 œuvres du patrimoine.				
Écriture				
Écrire un texte d'une à deux pages adapté à son destinataire.				
Après révision, obtenir un texte organisé et cohérent, à la graphie lisible et respectant les régularités orthographiques étudiées au cours du cycle.				
En rédaction de textes dans des contextes variés, maîtriser les accords dans le groupe nominal (déterminant, nom, adjectif).				
En rédaction de textes dans des contextes variés, maîtriser les accords entre le verbe et le sujet dans des cas simples (sujet placé avant le verbe et proche de lui, sujet composé d'un groupe nominal comportant au plus un adjectif ou un complément du nom ou sujet composé de deux noms, sujet inversé suivant le verbe).				
En rédaction de textes dans des contextes variés, maîtriser les accords de l'attribut du sujet.				
Raisonner pour analyser le sens des mots en contexte en prenant appui sur sa morphologie.				
Etre capable de repérer les principaux constituants d'une phrase simple et complexe.				

➔ Objectif 2 : comprendre et s'exprimer en utilisant une langue étrangère et, le cas échéant, une langue régionale

Le constat est fait à partir

- de l'observation des travaux de l'enfant
- de l'expression de l'enfant
- des explications des personnes responsables de l'enfant
- d'exercices individualisés proposés lors du contrôle

Constats et observations	
---------------------------------	--

Évolution au regard des attendus en fin de cycle 3

Positionnement	Non atteint	Partiellement atteint	Atteint	Non observé
Écouter et comprendre				
A1 : Comprendre des mots familiers et des expressions très courantes sur lui-même, sa famille et son environnement immédiat.				
A2 : Comprendre une intervention brève si elle est claire et simple.				
Lire et comprendre				
A1 : Comprendre des mots familiers et des phrases très simples.				
A2 : Comprendre des textes courts et simples.				
Parler en continu				
A1 : Utiliser des expressions et des phrases simples pour parler de lui et de son environnement immédiat.				
A2 : Produire en terme simple des énoncés sur les gens et les choses.				
Écrire				
A1 : Copier un modèle écrit, écrire un court message et renseigner un questionnaire simple.				
A2 : Produire des énoncés simples et brefs.				
Réagir et dialoguer				
A1 : Communiquer, de façon simple, à condition que l'interlocuteur soit disposé à répéter ou à reformuler ses phrases plus lentement et à l'aider à formuler ce qu'il essaie de dire.				
A2 : Interagir de façon simple et reformuler son propos pour s'adapter à l'interlocuteur.				

➔ Objectif 3 : comprendre et s'exprimer en utilisant les langages mathématiques, scientifiques et informatiques

Le constat est fait à partir

- de l'observation des travaux de l'enfant
- de l'expression de l'enfant
- des explications des personnes responsables de l'enfant
- d'exercices individualisés proposés lors du contrôle

Constats et observations	
---------------------------------	--

Évolution au regard des attendus en fin de cycle 3

Positionnement	Non atteint	Partiellement atteint	Atteint	Non observé
Nombres et calculs				
Utiliser et représenter les grands nombres entiers, des fractions simples, les nombres décimaux.				
Calculer avec des nombres entiers et des nombres décimaux.				
Résoudre des problèmes en utilisant des fractions simples, les nombres décimaux et le calcul.				

Grandeurs et mesures				
Comparer, estimer, mesurer des grandeurs géométriques avec des nombres entiers et des nombres décimaux : longueur (périmètre), aire, volumes, angle.				
Utiliser le lexique, les unités, les instruments de mesure spécifiques à ces grandeurs.				
Résoudre des problèmes impliquant des grandeurs (géométriques, physiques, économiques) en utilisant des nombres entiers et des nombres décimaux.				
Espace et géométrie				
(Se) repérer et (se) déplacer dans l'espace en utilisant ou en élaborant des représentations.				
Reconnaître, nommer, décrire, reproduire, représenter, construire des figures et des solides usuels.				
Reconnaître et utiliser quelques relations géométriques (notion d'alignement, d'appartenance, de perpendicularité, de parallélisme, d'égalité de longueur, d'égalité d'angle, de distance entre deux points, de symétrie, d'agrandissement et de réduction).				

➔ **Objectif 4 : comprendre et s'exprimer en utilisant les langages des arts et du corps**

Le constat est fait à partir

- de l'observation des travaux de l'enfant
- de l'expression de l'enfant
- des explications des personnes responsables de l'enfant
- d'exercices individualisés proposés lors du contrôle

Constats et observations	
---------------------------------	--

Évolution au regard des attendus en fin de cycle 3

Positionnement	Non atteint	Partiellement atteint	Atteint	Non observé
Arts plastiques				
Réaliser et donner à voir des productions plastiques de natures diverses suivant une intention.				
Dans un projet artistique, repérer les écarts entre les intentions de l'auteur, la production et l'interprétation par les spectateurs.				
Formuler ses émotions, argumenter une intention.				
Identifier et interroger les caractéristiques plastiques qui inscrivent une œuvre d'art dans des repères historiques et géographiques.				
Éducation musicale				
Identifier, choisir et mobiliser des techniques vocales et corporelles au service du sens et de l'expression.				
Mettre en lien des caractéristiques musicales d'œuvres différentes, les nommer et les présenter en lien avec d'autres savoirs construits par les enseignements.				
Explorer les sons de la voix et de son environnement, imaginer des utilisations musicales, créer des organisations dans le temps d'un ensemble de sons sélectionnés.				
Développer sa sensibilité, son esprit critique et s'enrichir de la diversité des goûts personnels et des esthétiques.				

Histoire des Arts				
Décrire une œuvre en identifiant ses principales caractéristiques techniques et formelles à l'aide d'un lexique simple et adapté.				
Émettre une proposition argumentée, fondée sur quelques grandes caractéristiques d'une œuvre, pour situer celle-ci dans une période et une aide géographique, au risque de l'erreur.				
Exprimer un ressenti et un avis devant une œuvre, étayés à l'aide d'une première analyse.				
Se repérer dans un musée ou un centre d'art, adapter son comportement au lieu et identifier la fonction de ses principaux acteurs.				
Identifier la marque des arts du passé et du présent dans son environnement.				
Éducation physique et sportive				
Produire une performance maximale, mesurable à une échéance donnée				
Réaliser des efforts et enchaîner plusieurs actions motrices dans différentes familles pour aller plus vite, plus longtemps, plus haut, plus loin.				
Combiner une course un saut un lancer pour faire la meilleure performance cumulée.				
Mesurer et quantifier les performances, les enregistrer, les comparer, les classer, les traduire en représentations graphiques.				
Assumer les rôles de chronométreur et d'observateur.				
Adapter ses déplacements à des environnements variés				
Réaliser seul ou à plusieurs, un parcours dans plusieurs environnements inhabituels, en milieu naturel aménagé ou artificiel.				
Connaître et respecter les règles de sécurité qui s'appliquent à chaque environnement.				
Identifier la personne responsable à alerter ou la procédure en cas de problème.				
Valider l'attestation du savoir nager (ASSN), conformément à l'arrêté du 9 juillet 2015.				
S'exprimer devant les autres par une prestation artistique et/ou acrobatique				
Réaliser en petit groupe deux séquences : une à visée acrobatique destinée à être jugée, une autre à visée artistique destinée à être appréciée et à émouvoir.				
Savoir filmer une prestation pour la revoir et la faire évoluer.				
Respecter les prestations des autres et accepter de se produire devant les autres.				
Conduire et maîtriser un affrontement collectif ou interindividuel				
S'organiser tactiquement pour gagner le duel ou le match en identifiant les situations favorables de marque.				
Maintenir un engagement moteur efficace sur tout le temps de jeu prévu.				
Respecter les partenaires, les adversaires et l'arbitre.				
Assurer différents rôles sociaux (joueur, arbitre, observateur) inhérents à l'activité.				
Accepter le résultat de la rencontre et être capable de le commenter.				

Domaine 2 : les méthodes et outils pour apprendre

➔ Objectif 1 : organisation du travail personnel

Le constat est fait à partir

- de l'observation des travaux de l'enfant
- de l'expression de l'enfant
- des explications des personnes responsables de l'enfant
- d'exercices individualisés proposés lors du contrôle

Constats et observations	
---------------------------------	--

Évolution au regard des attendus en fin de cycle 3

Positionnement	Non atteint	Partiellement atteint	Atteint	Non observé
Mémoriser et restituer une règle, une poésie.				
Lire avec fluidité.				
Comprendre le sens général d'un document.				
Extraire des informations pertinentes pour répondre à une question.				
Se relire pour vérifier son travail.				
Tester, essayer plusieurs pistes de résolution d'une tâche ou d'un problème.				
S'engager dans une démarche en élaborant un raisonnement adapté à une nouvelle situation.				
Lire et appliquer plusieurs consignes.				
Écrire de manière fluide et efficace.				
Écrire pour structurer sa pensée et son savoir, pour argumenter.				
Écrire pour communiquer et échanger.				
Utiliser des outils de référence (dictionnaire, usuel de conjugaison, cahier, agenda...).				

➔ Objectif 2 : médias, démarches de recherche et traitement de l'information

Le constat est fait à partir

- de l'observation des travaux de l'enfant
- de l'expression de l'enfant
- des explications des personnes responsables de l'enfant
- d'exercices individualisés proposés lors du contrôle

Constats et observations	
---------------------------------	--

Évolution au regard des attendues en fin de cycle 3

Positionnement	Non atteint	Partiellement atteint	Atteint	Non observé
Utiliser avec pertinence un dictionnaire, une encyclopédie pour chercher une information.				
Réaliser une production numérique incluant du texte et des images (diaporama, journal...).				
Choisir ou utiliser le matériel adapté pour mener une observation, effectuer une mesure, réaliser une expérience, résoudre un problème.				
Prélever et organiser les informations nécessaires à la résolution d'un problème à partir de supports variés (textes, tableaux, diagrammes, dessins, schémas, etc).				

➔ **Objectif 3 : outils numériques pour échanger et communiquer**

Le constat est fait à partir

- de l'observation des travaux de l'enfant
- de l'expression de l'enfant
- des explications des personnes responsables de l'enfant
- d'exercices individualisés proposés lors du contrôle

Constats et observations	
---------------------------------	--

Évolution au regard des attendus en fin de cycle 3

Positionnement	Non atteint	Partiellement atteint	Atteint	Non observé
Utiliser un moteur de recherche ou une encyclopédie numérique pour chercher une information.				
Commencer à s'approprier un environnement numérique simple.				

Domaine 3 : la formation de la personne et du citoyen

➔ **Objectif 1 : expression de la sensibilité et des opinions, respects des autres**

Le constat est fait à partir

- de l'observation des travaux de l'enfant
- de l'expression de l'enfant
- des explications des personnes responsables de l'enfant
- d'exercices individualisés proposés lors du contrôle

Constats et observations	
---------------------------------	--

Évolution au regard des attendus en fin de cycle 3

Positionnement	Non atteint	Partiellement atteint	Atteint	Non observé
Respecter autrui				
Accepter et respecter les différences dans son rapport à l'altérité et à l'autre.				
Avoir conscience de sa responsabilité individuelle.				
Adopter une attitude et un langage adaptés dans le rapport aux autres.				
Tenir compte du point de vue des autres.				

→ Objectif 2 : connaître la règle et le droit

Le constat est fait à partir

- de l'observation des travaux de l'enfant
- de l'expression de l'enfant
- des explications des personnes responsables de l'enfant
- d'exercices individualisés proposés lors du contrôle

Constats et observations	
---------------------------------	--

Évolution au regard des attendus en fin de cycle 3

Positionnement	Non atteint	Partiellement atteint	Atteint	Non observé
Acquérir et partager les valeurs de la République				
Comprendre les notions de droit, de devoirs et de règles, pour les appliquer et les accepter.				
Connaître les valeurs, les principes et les symboles de la République française, de l'Union européenne et des sociétés démocratiques.				
Identifier et connaître les cadres d'une société démocratique.				

→ Objectif 3 : la réflexion et le discernement

Le constat est fait à partir

- de l'observation des travaux de l'enfant
- de l'expression de l'enfant
- des explications des personnes responsables de l'enfant
- d'exercices individualisés proposés lors du contrôle

Constats et observations	
---------------------------------	--

Évolution au regard des attendus en fin de cycle 3

Positionnement	Non atteint	Partiellement atteint	Atteint	Non observé
Construire une culture civique				
Se positionner comme membre de la collectivité.				
Prendre en charge des aspects de la vie collective et de l'environnement et développer une conscience civique.				
Exercer une aptitude à la réflexion critique pour construire son jugement.				
Écouter autrui et justifier un point de vue d'une conversation, d'un débat ou d'un dialogue.				

Domaine 4 : les systèmes naturels et les systèmes techniques

→ Objectif 1 : mettre en œuvre une démarche scientifique

Le constat est fait à partir

- de l'observation des travaux de l'enfant
- de l'expression de l'enfant
- des explications des personnes responsables de l'enfant
- d'exercices individualisés proposés lors du contrôle

Constats et observations	
--------------------------	--

Évolution au regard des attendus en fin de cycle 3

Positionnement	Non atteint	Partiellement atteint	Atteint	Non observé
Matière, mouvement, énergie, information				
Décrire les états et la constitution de la matière à l'échelle macroscopique.				
Observer et décrire différents types de mouvements.				
Identifier différents types de mouvements.				
Identifier différentes sources d'énergie.				
Identifier un signal et une information.				
Le vivant, sa diversité et les fonctions qui le caractérisent				
Classer les organismes, exploiter les liens de parenté pour comprendre et expliquer l'évolution des organismes.				
Expliquer les besoins variables en aliments de l'être humain ; l'origine et les techniques mises en œuvre pour transformer et conserver les aliments.				
Décrire comment les êtres vivants se développent et deviennent aptes à se reproduire.				
Expliquer l'origine de la matière organique des êtres vivants et son devenir.				
Matériaux et objets techniques				
Identifier les principales évolutions du besoin et des objets.				
Décrire le fonctionnement d'objets techniques, leurs fonctions et leurs constitutions.				
Identifier les principales familles de matériaux.				
Concevoir et produire tout ou partie d'un objet technique en équipe pour traduire une solution technologique répondant à un besoin.				
La planète Terre. Les êtres vivants et leur environnement				
Situer la Terre dans le système solaire et caractériser les conditions de la vie terrestre.				
Identifier les enjeux liés à l'environnement.				

Domaine 5 : les représentations du monde et de l'activité humaine

Le constat est fait à partir

- de l'observation des travaux de l'enfant
- de l'expression de l'enfant
- des explications des personnes responsables de l'enfant
- d'exercices individualisés proposés lors du contrôle

Constats et observations	
---------------------------------	--

Évolution au regard des attendus en fin de cycle 3

Positionnement	Non atteint	Partiellement atteint	Atteint	Non observé
Histoire				
Situer chronologiquement les grandes périodes historiques.				
Ordonner des faits les uns par rapport aux autres et les situer dans une époque ou une période donnée.				
Manipuler et réinvestir le repère historique dans différents contextes.				
Utiliser des documents donnant à voir une représentation du temps (dont la frise chronologique), à différentes échelles et le lexique relatif au découpage du temps en suscitant la mise en perspective des faits.				
Mémoriser les repères historiques liés au programme et savoir les mobiliser dans différents contextes.				
Reconnaître un récit historique.				
Utiliser à bon escient le vocabulaire historique.				
Géographie				
Nommer et localiser les grands repères géographiques.				
Nommer et localiser un lieu dans un espace géographique.				
Nommer, localiser et caractériser des espaces.				
Situer et localiser des lieux et des espaces les uns par rapport aux autres.				
Appréhender la notion d'échelle géographique.				
Mémoriser les repères géographiques liés au programme et savoir les mobiliser dans différents contextes.				
Utiliser à bon escient le vocabulaire géographique.				
Réaliser ou compléter des productions graphiques.				
Utiliser des cartes analogiques et numériques à différentes échelles, des photographies de paysages ou de lieux.				

3. Synthèse

15. LE BILAN DU CONTRÔLE

1. Préconisations

L'article L. 131-10 du code de l'éducation pose le principe du contrôle de l'instruction que reçoivent les enfants soumis à l'obligation scolaire dans leur famille et précise que les résultats du contrôle sont notifiés aux personnes responsables de l'enfant. Le bilan du contrôle doit ainsi être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux personnes responsables de l'enfant dans un délai qui ne peut être supérieur à trois mois.

(Cf. article R. 131-16-1 du code de l'éducation et fiche 7 relative aux suites réservées au premier contrôle).

Ce bilan dresse un état des lieux pédagogique et, si les résultats du contrôle sont jugés insuffisants, informe les personnes responsables de l'enfant qu'elles feront l'objet d'un second contrôle au cours de la même année scolaire.

Dépourvu de tout commentaire subjectif et étayé uniquement sur des faits constatés lors du contrôle, le bilan décrit précisément ce que sait ou ne sait pas faire un enfant dans les différents domaines contrôlés. Il fait mention du niveau d'acquisition des connaissances et des compétences dans chaque domaine de formation du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et précise si les choix d'instruction mis en œuvre sont à même de garantir, à terme, l'acquisition du socle commun. Les observations et les conclusions sont rédigées en des termes simples et compréhensibles.

Conformément à la posture éthique requise lors des contrôles, le bilan s'abstient de tout jugement de valeur personnel sur l'enfant et les personnes qui en sont responsables, le domicile et la nature des choix éducatifs portés à la connaissance des personnes chargées du contrôle. Il s'appuie sur une expertise professionnelle qui positionnera les acquis de l'enfant au regard du socle commun de connaissances, de compétence et de culture et de sa progression par rapport aux contrôles antérieurs.

Les personnels qui sont chargés de la rédaction du bilan veillent à ne pas se référer au niveau scolaire d'une classe d'un établissement pour apprécier les acquisitions de l'enfant. Il convient en revanche de se référer aux compétences et connaissances attendues en de fin de cycle (cf. *infra*).

Il paraît utile que les éléments qui seront notifiés dans le bilan soient présentés oralement aux personnes responsables de l'enfant dans leur intégralité, à l'issue du contrôle. Il convient en effet d'éviter que celles-ci ne découvrent, par écrit, des éléments d'appréciation essentiels qui n'auraient pas été mentionnés lors de l'entretien final. Ces éléments sont expliqués clairement, afin que les remarques et préconisations des personnes qui réalisent le contrôle aident les personnes chargées de l'instruction à faire des choix éclairés dans l'intérêt de l'enfant.

Lorsque les personnes responsables de l'enfant sont averties que les résultats du contrôle sont jugés insuffisants, il doit leur être précisé les raisons pour lesquelles l'enseignement dispensé ne permet pas la progression de l'enfant vers l'acquisition, à la fin de la période de l'instruction obligatoire, des compétences et connaissances dans chacun des domaines de compétences et de connaissances déclinés dans le socle commun.

2. Contenu du bilan du contrôle

Introduction du bilan

Nom et prénom de l'enfant

Date de naissance

Rappel des modalités du contrôle

S'agit-il d'un contrôle annoncé ou inopiné ?

Date et lieu du contrôle

Durée du contrôle

Qualité des personnes ayant effectué le contrôle

Description du contexte du contrôle

Depuis combien de temps l'enfant est-il instruit en famille ? S'agit-il du premier contrôle annuel ? Si ce n'est pas le cas, quelles sont les dates des contrôles précédents ?

Il est utile de décliner également dans cette partie l'identité des personnes responsables de l'enfant présentes à ses côtés lors du contrôle ainsi que l'identité des personnes chargées de son instruction : personnes responsables de l'enfant ou autre adulte.

Description de la démarche et des méthodes pédagogiques retenues par les personnes responsables de l'enfant

Il est souhaitable que les personnes chargées du contrôle rendent compte dans cette partie de quelques éléments qui ont fait l'objet de l'entretien initial avec les personnes responsables de l'enfant (cf. article R. 131-14 du code de l'éducation).

Ainsi, le bilan fait état des méthodes et supports pédagogiques retenus pour accompagner les apprentissages (cours du CNED ? Autres cours à distance ? Manuels, sites internet ou d'applications numériques utilisés).

Il peut aussi être évoqué le recours à une association pour mettre en œuvre l'instruction dans la famille. Le cas échéant, il est alors précisé laquelle et la nature des interventions : cours particuliers, répétiteurs à domicile, activités culturelles, etc. Sont notifiés la fréquence hebdomadaire, la durée des interventions ainsi que les champs disciplinaires concernés.

Peut utilement être précisée la manière dont est planifié le travail de l'enfant à l'échelle de la semaine et de la journée : travaille-t-il tous les jours ? Combien d'heures quotidiennes ? Suit-il un emploi du temps prédéfini ? Sont notifiés le lieu particulier dévolu aux apprentissages lorsque c'est le cas, le matériel spécifique dont l'enfant dispose, les habitudes de travail (travail autonome ou avec l'aide d'un adulte).

Les travaux réalisés par l'enfant au cours de son instruction, portés à la connaissance de la personne qui réalise le contrôle, sont mentionnés.

Enfin, il peut être spécifié si l'enfant participe à des activités manuelles, culturelles ou sportives et à des sorties. Leur nature, la fréquence, la fréquentation d'autres enfants sont précisées.

Bilan des connaissances et des compétences de l'enfant

Cette partie constitue le cœur pédagogique du bilan. Il convient de garder à l'esprit lors de sa rédaction qu'il ne s'agit pas d'évaluer l'enfant par rapport à un niveau de classe supposé ni en fonction des programmes de l'éducation nationale, compte tenu de la liberté de choix laissée aux personnes responsables de l'enfant dans les méthodes pédagogiques et les modalités de l'apprentissage.

La rédaction s'appuie en revanche sur l'article L. 131-1-1 du code de l'éducation qui dispose que « le droit de l'enfant à l'instruction a pour objet de lui garantir, d'une part, l'acquisition des instruments fondamentaux du savoir, des connaissances de base, des éléments de la culture générale et, selon les choix, de la formation professionnelle et technique et, d'autre part, l'éducation lui permettant de développer sa personnalité, son sens moral et son esprit critique, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, de partager les valeurs de la République et d'exercer sa citoyenneté ».

À cette fin, le bilan fait référence à chacun des domaines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Pour chacun d'eux, sont mentionnés les acquis et les progrès de l'enfant dans un souci de continuité au regard du précédent bilan s'il ne s'agit pas d'un premier contrôle. Les progrès à réaliser afin d'être véritablement en voie d'acquiescer les compétences et les connaissances du socle à la fin de la période de scolarité obligatoire sont clairement spécifiés. Dans cette perspective,

il convient, comme le prévoit l'article L. 131-10 du code de l'éducation, de se référer aux connaissances et compétences attendues à la fin de chaque cycle d'enseignement de la scolarité obligatoire, en tenant compte des méthodes pédagogiques retenues par les personnes responsables de l'enfant.

Le bilan peut donc être organisé selon les cinq entrées du socle commun de connaissances, de compétences et de culture :

Domaine 1 : les langages pour penser et communiquer

Domaine 2 : les méthodes et outils pour apprendre

Domaine 3 : la formation de la personne et du citoyen

Domaine 4 : les systèmes naturels et les systèmes techniques

Domaine 5 : les représentations du monde et l'activité humaine

Les fiches 13 et 14 proposent des exemples de grille d'analyse des observations réalisées lors du contrôle.

Conclusions et préconisations

Le bilan conclut de façon explicite en reprenant les points questionnés lors des échanges avec les personnes responsables et l'enfant :

- **sur l'effectivité de l'instruction ;**
- **sur la progression de l'enfant :** l'instruction délivrée permet-elle à l'enfant d'acquérir progressivement et réellement les connaissances et les compétences du socle commun ? L'organisation des enseignements et la progression retenue peuvent-elles amener l'enfant, à l'issue du cycle et de la période d'instruction obligatoire, à la maîtrise de l'ensemble des exigences attendues du socle commun ?
- **sur l'analyse des connaissances et compétences évaluées lors du contrôle ;**
- **sur la nécessité ou non d'un deuxième contrôle ;** sur la préconisation d'un retour à une scolarisation lorsqu'il s'agit d'un second contrôle. Le cas échéant, l'une ou l'autre de ces éventualités est communiquée aux personnes responsables de l'enfant lors de l'entretien.

Le bilan peut apporter quelques conseils clairs et concrets qui permettent aux personnes responsables de l'enfant de le faire progresser. Par exemple :

- « En procédant à des lectures régulières, l'enfant doit parvenir à lire à voix haute un texte de 15 à 20 lignes avec aisance ».
- « L'écriture cursive doit faire l'objet d'une pratique quotidienne. Il convient de faire écrire régulièrement l'enfant pour l'amener à écrire avec plus de facilité et de rapidité, dans un cahier « réglure sèyes », en respectant l'écriture normée des lettres ».

Il importe de les avoir explicités oralement afin de s'assurer de la faisabilité de la mise en œuvre.

À cet égard, les objectifs de connaissances et de compétences attendues à la fin de chaque cycle d'enseignement de la scolarité obligatoire peuvent utilement servir de références pour expliquer en quoi les réalisations actuelles de l'enfant ne lui permettent pas d'acquérir à ce stade la maîtrise de l'ensemble des exigences du socle commun. Les étapes qu'il reste à franchir pour y parvenir sont spécifiées à l'aide de repères précis et concrets. Cette explication constitue une information utile pour permettre à l'enfant de progresser et aux personnes chargées de son instruction d'infléchir éventuellement leurs méthodes et leurs démarches.

Des progressions au regard des objectifs de connaissances et de compétences attendues en fin de cycle 2 et de cycle 3 sont proposées sous forme de grilles dans ce vademecum (cf. fiches 13 et 14).

16. RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES POUR LE CONTRÔLE DE L'INSTRUCTION DANS LA FAMILLE DES ENFANTS D'ÂGE MATERNELLE

Le contrôle de l'instruction dans la famille des enfants d'âge maternelle nécessite des précautions particulières en raison de leur jeune âge et des motivations qui ont guidé les personnes responsables dans le choix de ce mode d'instruction.

L'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire de six à trois ans s'inscrit pleinement dans l'action que le gouvernement mène pour lutter contre l'inégalité devant le langage. La plus ou moins grande maîtrise du langage a un impact majeur sur les apprentissages ultérieurs de la lecture et de l'écriture des enfants. C'est pourquoi l'acquisition progressive du langage doit constituer l'épine dorsale du contrôle pédagogique des enfants âgés de trois à cinq ans qui reçoivent l'instruction dans la famille.

L'article L. 131-10 du code de l'éducation précise que le contrôle de l'instruction dans la famille se fait en principe au domicile familial. Il apparaît primordial, dans l'intérêt de l'enfant, de connaître le milieu où ce dernier évolue ainsi que le cadre dans lequel est dispensée son instruction. Pour les enfants âgés de trois à cinq ans pour lesquels l'instruction est désormais obligatoire, le contrôle au domicile familial semble particulièrement adapté aux spécificités de leur tranche d'âge afin de pouvoir les observer dans un contexte connu et rassurant.

La prise de contact est déterminante pour aider l'enfant et ses parents à être en confiance lors des visites de contrôle afin qu'elles puissent se dérouler dans les meilleures conditions. Lorsque le contrôle est annoncé, le courrier transmis aux personnes responsables de l'enfant précise les modalités spécifiques du contrôle de ces jeunes enfants qui consistent en un entretien avec au moins l'une des personnes responsables, la présentation des travaux réalisés par l'enfant au cours de son instruction et la réalisation d'exercices écrits ou oraux par l'enfant fondée sur l'observation de l'enfant en activité.

Les observations réalisées lors du contrôle portent essentiellement sur le niveau de langage oral et écrit des enfants dont on sait qu'il a un impact majeur sur l'apprentissage de la lecture et de l'écriture. Durant le contrôle de l'instruction dans la famille, il est nécessaire d'être particulièrement attentif aux compétences langagières des jeunes enfants dans diverses situations, au regard des domaines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

1. L'entretien

L'entretien a pour objectif de faire connaissance avec l'enfant et ses parents, de recueillir les modalités d'instruction mises en place. Les personnes responsables de l'enfant précisent notamment à cette occasion la démarche et les méthodes pédagogiques qu'elles mettent en œuvre. Il est aussi un moment privilégié pour échanger sur les acquis de l'enfant : ses réussites, mais aussi les difficultés qu'il peut rencontrer dans les apprentissages. L'entretien ne doit donc pas être vécu comme un interrogatoire.

L'entretien peut porter sur les sujets suivants :

- l'environnement familial de l'enfant : la connaissance de ses lieux de vie, où il joue, dessine, réalise des activités ; sa place dans la fratrie, le nom des frères et sœurs sont autant d'éléments qui permettent d'entrer en interaction avec l'enfant, mais aussi d'échanger avec les parents ;
- les langues parlées : si l'apprentissage du français est une priorité, cette visite est aussi l'occasion de valoriser la « langue parlée à la maison ». Le bilinguisme n'est pas un obstacle à la maîtrise visée de la langue française à l'école. Néanmoins, le contrôle se déroule en français, langue de l'enseignement ;
- l'expérience par l'enfant d'un vécu dans un accueil individuel ou collectif ou s'il n'a jamais quitté le milieu familial. Cela permet de voir si l'enfant construit des relations sociales hors de sa famille ;

- l'environnement culturel de l'enfant : s'il dispose de jouets, de jeux éducatifs, d'albums de littérature de jeunesse, de documentaires, du matériel pour dessiner et écrire ;
- les activités proposées à l'enfant durant la journée, la semaine : la personne chargée du contrôle s'assure que l'enfant vit des situations suffisamment variées qui lui permettent de développer des compétences langagières à l'oral et à l'écrit ; les productions (photos, traces écrites, enregistrements) communiquées par la famille lui servent à repérer où en est l'enfant dans l'acquisition des compétences en langage oral et écrit, dans la construction du nombre et des repères spatio-temporels, en motricité, même si entre trois et six ans, les apprentissages donnent lieu à peu de traces.

La personne qui réalise le contrôle montre l'intérêt qu'elle porte à l'enfant qui commence à s'affirmer comme un sujet singulier à partir de trois ans. Les parents, en livrant des traits de personnalité de leur enfant, manifestent un premier lien de confiance.

La motivation à instruire dans la famille peut être évoquée par les parents, écouter et connaître les objectifs qui ont guidé leur choix permet de mieux les comprendre pour répondre à leur questionnement.

Au cours des échanges, la personne chargée du contrôle s'efforce de rassurer les parents en apportant des réponses aux différentes questions qu'ils se posent, aux inquiétudes dont ils font part. Cette attitude pose, d'emblée, les parents comme partenaires.

L'amabilité, le sourire et l'écoute de la personne qui réalise le contrôle montrent aux parents et à l'enfant que l'instruction dans la famille est accueillie sans *a priori*, dans le cadre de la loi qui leur laisse le choix du mode d'instruction.

Dès l'entretien avec les personnes responsables de l'enfant, la personne chargée du contrôle observe l'enfant, son autonomie, ses jeux et se montre attentif aux échanges spontanés. Elle n'hésite pas à prioriser les échanges avec celui-ci même si le dialogue avec les personnes responsables de l'enfant peut se poursuivre par intermittence. Cette relation bienveillante, empathique est nécessaire pour que le jeune enfant puisse montrer lui-même ce qu'il sait et sait faire.

2. L'observation de l'enfant

Avant la visite, la personne qui réalise le contrôle retient plusieurs activités possibles qui vont lui permettre d'apprécier les réussites de l'enfant en fonction des objectifs de connaissances et de compétences attendues à la fin du cycle 1. Elle prévoit le matériel nécessaire, concret et manipulable (cf. annexe) notamment en cas d'absence de supports et d'outils mis à disposition par les parents.

Avant la mise en activité, l'enfant, aux côtés de ses parents, doit se sentir pris en compte dès le premier contact avec la personne chargée du contrôle. Plus il est jeune, plus il est conseillé de le laisser voir son parent tout au long du contrôle. L'enfant ne peut montrer ce qu'il sait et sait faire seulement s'il se sent en sécurité affective et reconnu personnellement. S'il lui est difficile d'entrer en relation avec l'enfant, la personne qui réalise le contrôle peut recourir à une marionnette ou un album de littérature de jeunesse ou tout autre objet qui lui serait familier.

Durant la mise en activité, l'enfant est invité à montrer ses jeux, ses livres, ses productions pour déclencher les échanges. À partir des observations réalisées, la personne chargée du contrôle détermine les activités à proposer à l'enfant en fonction de ce qu'elle souhaite évaluer précisément.

Les temps d'activités proposées sont adaptés à l'âge des enfants. Chaque activité doit être inférieure ou égale à :

- 15 minutes pour les enfants de trois-quatre ans ;
- 30 minutes pour les enfants de quatre-cinq ans ;
- 40 minutes pour les enfants de cinq-six ans.

Les modalités évoluent au cours de l'avancée dans l'âge des enfants. À quatre et cinq ans, plusieurs activités courtes et successives peuvent être proposées à l'enfant.

Des pauses sont à prévoir pour éviter la surcharge cognitive.

À l'issue de l'observation, à l'aide des observables et des points de vigilance proposés en annexes, la personne qui réalise le contrôle identifie les réussites de l'enfant dans les domaines du langage, du nombre, de l'espace et du temps et de la motricité globale et fine, en référent le contrôle au socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

3. Le bilan du contrôle

Le bilan du contrôle doit être factuel. Il est centré sur les seules observations effectuées et le contenu des échanges avec les personnes responsables de l'enfant dans la perspective de situer l'enfant dans une progression d'apprentissages.

Il dresse un constat des acquis. Des conseils peuvent être prodigués : ils sont nécessairement référés aux objectifs de connaissances et de compétences attendues à la fin du cycle 1 et au socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

À titre indicatif, le site éducol propose des ressources d'accompagnement pour aider à la mise en œuvre du programme d'enseignement de l'école maternelle, des outils scientifiques et didactiques, des vidéos de situations de classe, et des supports pour organiser la progressivité des apprentissages.

Ces documents sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://eduscol.education.fr/pid33040/programme-ressources-et-evaluation.html>

Par ailleurs, le site « mallette des parents », dédié aux parents et aux professionnels de l'éducation, propose des conseils, des ressources, des outils pour mieux comprendre les enjeux de l'école. Il est disponible à l'adresse suivante :

<https://mallettedesparents.education.gouv.fr/>

À l'issue du contrôle, les parents ont connaissance de tous les éléments qui seront mentionnés dans le bilan.

17. RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES POUR LE CONTRÔLE DE L'INSTRUCTION DANS LA FAMILLE DES ENFANTS RELEVANT DU NIVEAU SECONDAIRE

Pour effectuer le contrôle des enfants relevant du niveau secondaire, l'IA-DASEN saisit le recteur d'académie afin qu'il désigne au moins un membre des corps d'inspection. Une équipe pluridisciplinaire pourra être constituée.

Le contrôle doit permettre de s'assurer de la réalité de l'instruction dispensée et de l'acquisition progressive par l'enfant de chacun des domaines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, au regard des objectifs de connaissances et de compétences attendues à la fin de chaque cycle d'enseignement, à savoir en fin de cycle 3 et de cycle 4, tout en tenant compte des méthodes pédagogiques retenues par les personnes responsables de l'enfant qui reçoit l'instruction dans la famille.

Lorsque le contrôle n'est pas inopiné, le courrier transmis aux personnes responsables de l'enfant pour annoncer le contrôle en précise les modalités spécifiques qui consistent en un entretien avec au moins l'une des personnes responsables, une présentation des travaux réalisés par l'enfant au cours de son instruction, la réalisation d'exercices écrits ou oraux permettant l'observation de l'enfant en activité ainsi qu'un bilan du contrôle.

La durée moyenne de l'ensemble du contrôle peut être estimée à 1h30, mais est amenée à varier en fonction des besoins de l'enfant. Si plusieurs enfants de la même famille sont instruits dans la famille, chaque enfant bénéficie d'un temps spécifique. Si des circonstances particulières justifient que le contrôle se déroule dans un établissement scolaire ou dans les locaux de l'administration, le protocole reste le même : il inclut un temps d'échange avec les personnes responsables de l'enfant ainsi qu'un contrôle des connaissances et des compétences de l'enfant.

La qualité des échanges, la posture éthique de l'équipe pédagogique et l'absence de tout jugement de valeur formulé sur l'enfant, ses personnes responsables, le domicile éventuellement visité ou sur la nature des choix éducatifs portés à la connaissance de l'équipe chargée du contrôle sont autant de garanties d'un entretien serein mené dans l'intérêt de l'enfant.

1. L'entretien

L'entretien a pour objectif de commencer à appréhender la réalité des apprentissages, les conditions de leur mise en œuvre, le vécu de l'enfant, et de recueillir les modalités d'instruction choisies par les personnes responsables de l'enfant.

Au préalable, les personnes chargées du contrôle déclinent leur nom et leur fonction. Les adultes présents indiquent leur identité et leur lien avec l'enfant (parents/responsables légaux/autres à préciser). Au moins une personne responsable de l'enfant doit être présente le jour du contrôle.

Les personnes chargées du contrôle annoncent et expliquent les trois phases du contrôle : entretien préalable, contrôle des connaissances et compétences de l'enfant, conclusion du contrôle.

Elles rappellent également les éléments de contexte de ce contrôle en le situant dans le parcours d'instruction de l'enfant :

- Depuis combien de temps est-il instruit en famille ?
- S'agit-il d'un premier contrôle cette année ?
- Si ce n'est pas le cas, elles mentionnent ce qui justifie ce second contrôle.

La motivation à instruire dans la famille peut être évoquée par les personnes responsables de l'enfant ; écouter et connaître les motifs qui ont guidé ce choix peut contribuer à évaluer les besoins de l'enfant et aider à faire des préconisations pédagogiques pertinentes et adaptées qui soutiendront les progrès.

Les personnes responsables de l'enfant déclinent l'identité de la personne chargée de l'instruction : parents/responsable légal ou toute autre personne au choix des parents. Elles peuvent préciser si elles sont soutenues dans leur démarche par des cours d'enseignement à distance (CNED en inscription libre ou organisme d'enseignement à distance privé) ou par une association. Le cas échéant, elles peuvent spécifier la nature des interventions (cours particuliers, répétiteurs à domicile, activités culturelles, champs disciplinaires éventuellement concernés, etc.) et leur fréquence hebdomadaire.

Les personnes responsables de l'enfant présentent ensuite les méthodes pédagogiques mises en œuvre. Elles s'appuient sur les documents qu'elles jugent pertinents pour expliciter les choix éducatifs effectués : emploi du temps hebdomadaire et/ou journalier de l'enfant, progression retenue pour organiser les apprentissages, ressources, etc. Les personnes qui réalisent le contrôle accordent une attention particulière aux supports de travail utilisés par l'enfant et par la personne chargée de son instruction : manuels scolaires ou parascolaires, sites internet, applications ou supports numériques, fichiers, etc.

Les échanges portent également sur les habitudes de travail de l'enfant (lieu dévolu aux apprentissages, organisation concrète des activités, autonomie ou présence d'un adulte dans le travail, etc.), sur son accès à la culture, à la lecture et à l'information (utilisation d'un ordinateur, fréquentation des réseaux sociaux, accès aux livres, à la presse, aux médias, à des périodiques, etc.), sur ses pratiques sportives, artistiques ou culturelles ainsi que sur sa socialisation (fréquentation de jeunes de son âge, loisirs, sorties, etc.).

Dès l'entretien avec les personnes responsables de l'enfant, les personnes chargées du contrôle observent l'aptitude de l'enfant à participer à des échanges le concernant. Elles n'hésitent pas à prioriser les échanges avec celui-ci même si le dialogue avec les personnes responsables peut se poursuivre par intermittence. Cette relation est nécessaire pour que l'enfant puisse montrer lui-même ce qu'il sait.

L'entretien est aussi un moment privilégié pour échanger sur les acquis et les réussites de l'enfant, mais aussi sur les difficultés qu'il peut rencontrer dans les apprentissages.

2. L'observation de l'enfant

Ce temps peut être mené en présence des personnes responsables de l'enfant ou en leur absence avec leur accord. Dans tous les cas, les personnes chargées du contrôle s'assurent au préalable que l'enfant est serein et en confiance.

Dans le cadre d'un contrôle mené dans un établissement scolaire ou dans les locaux de l'administration, celui-ci doit être tout aussi individualisé et adapté à l'enfant. L'équipe chargée du contrôle doit pouvoir intervenir de manière personnalisée (explicitation, relance de l'activité, encouragements). En aucun cas, ce contrôle ne peut prendre la forme d'une évaluation collective.

Il convient également de se rappeler qu'il ne s'agit pas d'évaluer l'enfant par rapport à un niveau de classe supposé ni en fonction des programmes de l'éducation nationale, compte tenu de la liberté de choix laissée aux personnes responsables de l'enfant dans les méthodes pédagogiques et les modalités de l'apprentissage.

Les personnes chargées du contrôle s'appuient en revanche, pour effectuer ce contrôle, sur l'article L. 131-1-1 du code de l'éducation qui dispose que : « le droit de l'enfant à l'instruction a pour objet de lui garantir, d'une part, l'acquisition des instruments fondamentaux du savoir, des connaissances de base, des éléments de la culture générale et, selon les choix, de la formation professionnelle et technique et, d'autre part, l'éducation lui permettant de développer sa personnalité, son sens moral et son esprit critique, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, de partager les valeurs de la république et d'exercer sa citoyenneté ».

Le contrôle se fonde dans un premier temps sur l'observation des supports de travail présentés par les personnes responsables de l'enfant et que l'on peut parcourir avec l'enfant : quand a-t-il réalisé cette activité ? Seul ou avec un adulte ? Qu'en a-t-il compris ? Retenu ?

Plus généralement, on invite l'enfant à commenter son propre travail : quelle matière préfère-t-il travailler ? Comment ? Pourquoi ? Quelles ressources utilise-t-il au quotidien ? On peut alors lui demander d'utiliser son ordinateur habituel et/ou ses supports usuels afin d'évaluer son degré d'autonomie et d'appropriation de ses outils de travail.

À partir des observations réalisées, la personne chargée du contrôle détermine les exercices écrits ou oraux à proposer à l'enfant en fonction de ce qu'il souhaite contrôler précisément en termes de domaines, de connaissances et de compétences du socle commun.

Ces exercices sont à tirer prioritairement des supports utilisés par l'enfant dans son travail quotidien. Les personnes chargées du contrôle, constituées en équipes pluridisciplinaires, choisissent dans les manuels, livres, sites, fichiers de cours à distance choisis par les personnes responsables de l'enfant, quelques activités portant sur un apprentissage en cours ou déjà effectué par l'enfant. Elles balayent un champ suffisamment large pour s'assurer que l'ensemble des domaines du socle commun est couvert par l'instruction de l'enfant.

En cas d'absence de supports et d'outils mis à disposition par les personnes responsables de l'enfant, les personnes chargées du contrôle proposent des exercices qu'elles ont apportés, choisis en lien avec les objectifs attendus à la fin de chaque cycle d'enseignement définis aux annexes 1, 2 et 3 de l'arrêté du 17 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 9 novembre 2015 fixant les programmes d'enseignement du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle des approfondissements (cycle 4).

À titre d'exemples, les personnes chargées du contrôle peuvent proposer à l'enfant un texte de français, d'histoire ou de géographie à lire et commenter, un problème de mathématiques, une construction géométrique ou une démarche scientifique (physique-chimie, sciences de la vie et de la terre ou technologie), un échange oral en langue étrangère, des questions de culture générale (histoire, géographie, arts, musique, etc.), une courte production écrite à partir d'une image, d'un début de texte, d'un livre ou d'un film vu récemment, etc.

Conformément à l'article L. 131-1-1 du code de l'éducation, l'attention des personnes chargées du contrôle est portée à parts égales sur :

- les connaissances acquises par l'enfant dans les différents domaines du socle commun, en vérifiant qu'aucun n'est exclu des apprentissages ;
- les compétences effectivement développées par l'enfant dans l'ensemble des domaines du socle commun ;
- le développement progressif de son esprit critique ainsi que de sa capacité à exercer sa citoyenneté et à partager les valeurs de la république.

À l'issue de l'observation, les personnes chargées du contrôle évaluent la réalité de l'instruction reçue par l'enfant dans l'ensemble des domaines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture au regard des objectifs de connaissances et de compétences attendues en fin de cycles 3 et 4, et la progression de l'enfant, s'il ne s'agit pas de la première année d'instruction dans la famille, par rapport aux contrôles des années précédentes.

3. Le bilan du contrôle

Le bilan du contrôle doit être factuel. Il est centré sur les seules observations effectuées et le contenu des échanges avec les personnes responsables de l'enfant dans la perspective de situer l'enfant dans une **progression des apprentissages**.

Il dresse un constat des acquis par rapport à chaque domaine du socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Des conseils peuvent être prodigués : ils sont nécessairement référés aux

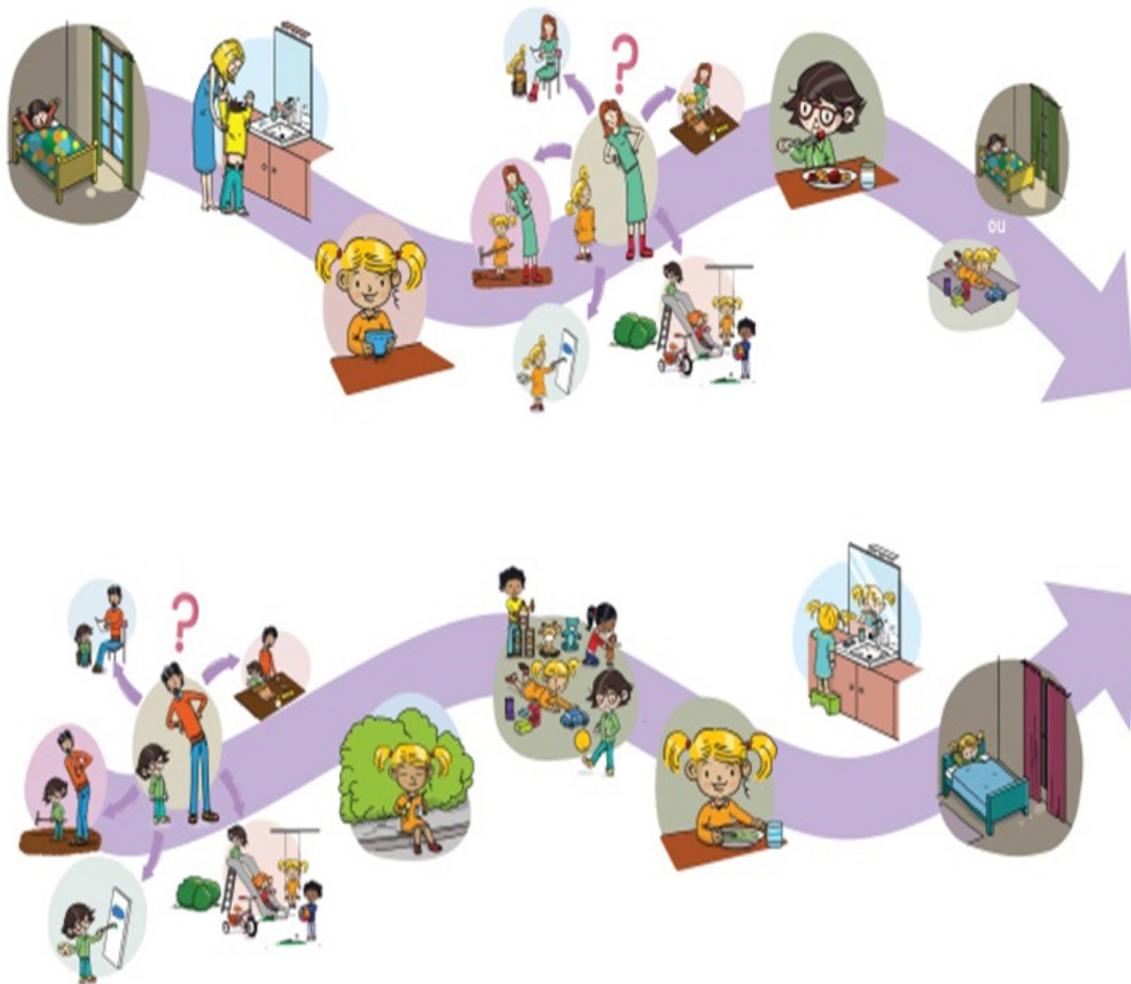
objectifs de connaissances et de compétences attendues à la fin des cycles 3 et 4 et aux domaines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

Si un second contrôle ou une rescolarisation sont préconisés, il convient de le signifier explicitement aux personnes responsables de l'enfant et de leur en expliquer les raisons.

Il paraît utile que les éléments qui seront notifiés dans le bilan soient présentés oralement aux personnes responsables de l'enfant dans leur intégralité, à l'issue du contrôle.

ANNEXES

Annexe 1 - Support de discussion possible pour aborder l'organisation type de la journée d'un enfant d'âge maternelle



Annexe 2 - Proposition d'observables, indicateurs de progrès (d'après le document « indicateurs de progrès pour les 5 domaines d'apprentissage » téléchargeable sur éduscol)

1. Mobiliser le langage dans toutes ses dimensions

L'oral : oser entrer en communication

→ Ce qui est attendu des enfants en fin de cycle 1

Communiquer avec les adultes et les autres enfants en se faisant comprendre.

→ Des observables tout au long du cycle : l'enfant commence à...

- Communiquer verbalement même s'il n'est pas compréhensible
- Participer en répétant seulement (comptines...)
- Répondre à une question
- Montrer du plaisir à écouter des histoires
- Prendre en compte son interlocuteur dans le système d'énonciation (je, tu, il/elle, vous, nous, ils/elles)
- Coopérer en complétant, en ajoutant des éléments, en s'opposant aux propos de ses interlocuteurs.

L'oral : comprendre et apprendre

→ Ce qui est attendu des enfants en fin de cycle 1

Pratiquer divers usages du langage oral : raconter, décrire, évoquer, expliquer, questionner, proposer des solutions, discuter un point de vue.

→ Des observables tout au long du cycle : l'enfant commence à...

- Raconter des actions vécues par le personnage central en manipulant le matériel à disposition : marottes + décor ou en tournant les pages de l'album
- Relater une succession d'événements organisés. Exemple : « on a pris le bus puis on a vu »
- Alternier récit et dialogues en introduisant correctement les dialogues et nommant la personne / personnage qu'il fait parler
- Enchaîner les actions et les émotions des personnages pour retracer tout le scénario et l'intrigue de l'histoire
- Utiliser le système des temps approprié : imparfait, passé simple (il « prendit », il « prenda » (sic) ...)
- Enchaîner judicieusement les phrases avec des connecteurs adaptés et variés
- Expliquer comment il opère en situation de réalisation : il énonce quelques mots clés décrivant son action et/ou les manières ; il décrit chacune des actions
- Interpréter une réussite/ un échec en expliquant les causes ou en expliquant les conséquences d'une activité, de l'utilisation d'un outil.

Le langage oral dans les domaines d'apprentissage

→ Ce qui est attendu des enfants en fin de cycle 1

Pratiquer divers usages du langage oral : nommer, lister, situer, classer, opposer, etc.

→ Des observables tout au long du cycle : l'enfant commence à...

- Nommer : des objets, du matériel, des matériaux, des personnes, des rôles, des actions, des gestes
- Lister, énumérer les éléments caractéristiques de formes, d'objets...
- Exprimer où se situent des personnes, objets et actions
- Exprimer quand se déroulent des actions
- Apprécier des écarts (plus/moins /le meilleur /le pire ...)
- Classer, catégoriser en utilisant des termes génériques (fruits, légumes, véhicules ...)
- Opposer des caractéristiques par l'utilisation de mots contraires.

L'oral : commencer à réfléchir sur la langue et acquérir une conscience phonologique

→ Ce qui est attendu des enfants en fin de cycle 1

Repérer les régularités dans la langue à l'oral en français.

Manipuler des syllabes.

Discriminer des sons (syllabes, sons voyelles ; quelques sons –consonnes hors des consonnes occlusives).

→ Des observables tout au long du cycle : l'enfant commence à...

- Différencier dessins / écritures
- Connaître quelques lettres (prénom de l'enfant)
- Synchroniser le débit de la comptine ou jeu de doigts récité avec la gestuelle associée
- Réciter comptines et virelangues en prêtant attention aux assonances, aux allitérations et à l'articulation en jeu
- Scander et dénombrer les syllabes phoniques d'un mot en respectant les variations régionales
- Reconnaître et discriminer une syllabe dans une liste de mots, dans un texte à l'oral
- Inverser les syllabes de mots bi-syllabiques oralisés
- Supprimer une syllabe dans un mot oralisé
- Isoler et discriminer un phonème dont l'articulation peut être maintenue (voyelle, /s/, /f/, /z/ etc.)
- Connaître les lettres de l'alphabet (nom, son, écriture) dans les 3 écritures (capitales d'imprimerie, script, cursive).

L'écrit : découvrir la fonction de l'écrit

→ Ce qui est attendu des enfants en fin de cycle 1

Manifester de la curiosité par rapport à l'écrit.

→ Des observables tout au long du cycle : l'enfant commence à...

- S'intéresser : regarder, feuilleter les écrits présents autour de lui
- Reconnaître des écrits utilisés fréquemment dans le quotidien
- Différencier et catégoriser différents types de livres selon des critères de fonction (expliquer, raconter...)
- Proposer spontanément de recourir à l'écrit pour trouver ou transmettre une information.

L'écrit : commencer à produire des écrits et en découvrir le fonctionnement

→ Ce qui est attendu des enfants en fin de cycle 1

Participer verbalement à la production d'un écrit.

Savoir que l'on n'écrit pas comme on parle.

→ Des observables tout au long du cycle : l'enfant commence à...

- Ralentir son débit pour s'adapter au rythme de l'écriture en s'approchant du découpage de la chaîne parlée en mots
- Formuler ou reformuler son propos pour respecter les règles de l'écrit : négation (ne...pas), suppression de reprise pronominale (le loup, il...)
- Prendre en compte des phénomènes textuels de cohérence/cohésion dans le suivi du propos
- Demander des relectures
- Faire des propositions de correction pour se rapprocher de la forme écrite (syntaxe, vocabulaire, concordance des temps)
- Participer à l'écriture de certains mots.

L'écrit : découvrir le principe alphabétique

→ Ce qui est attendu des enfants en fin de cycle 1

Pouvoir redire les mots d'une phrase écrite après sa lecture par l'adulte, les mots du titre connu d'un livre ou d'un texte.

Reconnaître les lettres de l'alphabet et connaître les correspondances entre les trois manières de les écrire : cursive, script, capitales d'imprimerie.

→ Des observables tout au long du cycle : l'enfant commence à...

- Différencier dessins, écritures, graphismes, symboles et signes
- Identifier son prénom en prenant des repères visuels (forme de majuscule, longueur, point sur un i, accent, dernière lettre, trait d'union, etc.)
- Reconnaître et nommer la majorité des lettres de l'alphabet
- Faire correspondre les trois écritures des lettres.

L'écrit : commencer à écrire tout seul

→ Ce qui est attendu des enfants en fin de cycle 1

Reconnaître les lettres de l'alphabet et connaître les correspondances entre les trois manières de les écrire : cursive, script, capitales d'imprimerie.

Écrire son prénom en écriture cursive sans modèle.

→ Des observables tout au long du cycle : l'enfant commence à...

- Produire un tracé avec une intention
- Gérer l'espace graphique (aller de gauche à droite et maintenir un alignement)
- Adopter une posture confortable
- Tenir de façon adaptée l'instrument d'écriture
- Tracer chaque lettre
- Enchaîner plusieurs lettres
- Enchaîner plusieurs lettres en ne levant qu'à bon escient l'instrument d'écriture.

2. Construire les premiers outils pour structurer sa pensée

Construire le nombre pour exprimer des quantités

→ Ce qui est attendu des enfants en fin de cycle 1

Évaluer et comparer des collections d'objets avec des procédures non numériques.

Mobiliser des symboles analogiques, verbaux pour communiquer des informations orales sur une quantité.

Avoir compris que le cardinal (ici la quantité) ne change pas si on modifie la disposition spatiale ou la nature des éléments.

→ Des observables tout au long du cycle : l'enfant commence à...

- Estimer des quantités de façon approximative (ex : beaucoup/pas beaucoup)
- Comparer des collections organisées de manière différente dans l'espace pour trouver celles qui sont équipotentes (qui ont le même cardinal), pour déterminer celles qui ont plus ou moins, autant d'éléments qu'une collection donnée.

Stabiliser la connaissance des petits nombres

→ Ce qui est attendu des enfants en fin de cycle 1

Réaliser une collection dont le cardinal est donné.

Utiliser le dénombrement pour constituer une collection d'une taille donnée ou pour réaliser une collection de quantité égale à la collection proposée.

Avoir compris que tout nombre s'obtient en ajoutant un au nombre précédent et que cela correspond à l'ajout d'une unité à la quantité précédente.

Quantifier des collections jusqu'à dix au moins ; les composer et les décomposer par manipulation

effective puis mentale. Dire combien il faut ajouter ou enlever pour obtenir des quantités ne dépassant pas dix.

Parler des nombres à l'aide de leur décomposition.

→ Des observables tout au long du cycle : l'enfant commence à...

- Donner, montrer, prendre une quantité demandée d'éléments
- Constituer des groupements afin de réaliser des collections en réponse à une demande
- Constituer une collection en utilisant le comptage
- Dire le mot nombre correspondant au cardinal d'une collection proposée
- Verbaliser la décomposition du nombre : ex : « 5, c'est 3 et 2 ».

Explorer des formes, des grandeurs, des suites organisées

→ Ce qui est attendu des enfants en fin de cycle 1

- Classer des objets en fonction de caractéristiques liées à leur forme.
- Savoir nommer quelques formes planes (carré, triangle, cercle ou disque, rectangle) et reconnaître quelques solides (cube, pyramide, boule, cylindre).
- Classer ou ranger des objets selon un critère de longueur ou de masse ou de contenance.
- Reproduire un assemblage à partir d'un modèle (puzzle, pavage, assemblage de solides).
- Reproduire, dessiner des formes planes.
- Identifier le principe d'organisation d'un algorithme et poursuivre son application.

→ Des observables tout au long du cycle : l'enfant commence à...

- Reconnaître, distinguer des solides puis des formes planes
- Appréhender les objets selon un critère de grandeur (longueur, masse, volume)
- Comparer deux objets selon une seule de ces grandeurs en ayant recours à un troisième objet de référence : ranger des tours de cubes empilés de la plus courte à la plus longue (domaine des longueurs)
- Trier des objets en plaçant les plus lourds sous une étagère et les plus légers sur cette étagère (domaine des masses)
- Organiser des suites d'objets en fonction de critères de formes et de couleurs à partir d'algorithmes simples.

3. Agir, s'exprimer, comprendre à travers l'activité physique

Agir dans l'espace, dans la durée et sur les objets

Adapter ses équilibres et ses déplacements à des environnements ou des contraintes variés

→ Ce qui est attendu des enfants en fin de cycle 1

Courir, sauter, lancer de différentes façons, dans des espaces et avec des matériels variés, dans un but précis.

Ajuster et enchaîner ses actions et ses déplacements en fonction d'obstacles à franchir ou de la trajectoire d'objets sur lesquels agir.

Se déplacer avec aisance dans des environnements variés, naturels ou aménagés.

→ Des observables tout au long du cycle : l'enfant commence à...

- Jouer avec du matériel de tailles différentes et adapter ses actions
- Explorer différents trajets en marchant, en sautillant, en courant, en rampant dans un milieu aménagé à l'aide de matériel divers (cordes à franchir en sautant, briquettes à enjamber, etc.) Servant d'obstacles
- Expérimenter plusieurs manières de lancer (à une main, à deux mains, au pied...) en tenant son équilibre (en se déplaçant, etc.)
- Avoir un geste de plus en plus précis, maîtriser sa force selon le résultat souhaité.

4. Explorer le monde

Se repérer dans le temps et l'espace

→ Ce qui est attendu des enfants en fin de cycle 1

Situer des événements vécus les uns par rapport aux autres et en les repérant dans la journée, la semaine, le mois ou une saison.

Ordonner une suite de photographies ou d'images, pour rendre compte d'une situation vécue ou d'un récit fictif entendu, en marquant de manière exacte succession et simultanéité.

Utiliser des marqueurs temporels adaptés (puis, pendant, avant, après, etc.) Dans des récits, descriptions ou explications.

→ Des observables tout au long du cycle : l'enfant commence à...

- Associer les moments de la journée avec des activités régulières de la classe
- Dire ce qu'on a fait avant et après une activité
- Se repérer dans les premiers éléments chronologiques sur un temps court (la demi-journée) et utiliser correctement les mots « matin », « après-midi », « soir »
- Utiliser correctement les mots « jour » et « mois »
- Connaître la suite des noms des jours, de la semaine et savoir dire « celui qui précède » et « celui qui suit » un jour donné
- Utiliser des marques temporelles dans le langage, notamment pour situer ce dont on parle par rapport au moment où l'on parle (hier, aujourd'hui, demain, plus tard, etc.)
- Utiliser les formes des verbes adaptées (présent, futur, passé) même si la conjugaison exacte fait encore défaut
- Utiliser le vocabulaire adapté pour traduire une relation entre deux faits, deux moments : avant, après, pendant, bien avant, bien après, en même temps, plus tôt que, plus tard, dans deux jours, etc.

Annexe 3 - Propositions d'activités

Les activités mobilisées lors du contrôle sont nécessairement variées et entrecoupées de pauses en raison de la capacité d'attention du jeune enfant.

Pour observer l'enfant en activité et apprécier ses réussites, il est possible de prendre appui sur les observables et les points de vigilance proposés en annexes 2 et 4. La personne chargée du contrôle les sélectionne selon l'âge de l'enfant, ses capacités et les activités proposées.

À partir d'un dessin

La personne chargée du contrôle invite l'enfant à réaliser un dessin qui devient le premier support d'échange. Elle décrit ce qu'il voit pour amener l'enfant à poursuivre.

Autour de trois ans, les éléments peuvent être juste nommés.

Autour de quatre ans, l'enfant est invité à s'exprimer sur l'univers de référence du dessin réalisé, ce qui permet à la personne chargée du contrôle d'apprécier les connaissances sur le monde dont il dispose. L'observation de la tenue du crayon et des éléments dessinés permet de recueillir des informations dans le champ de la motricité fine en vue de l'apprentissage de l'écriture vers cinq ans.

Autour de cinq ans, le dessin peut constituer le support d'une histoire qui sera racontée par l'enfant et qui peut être écrite par le biais d'une dictée à l'adulte. La personne qui réalise le contrôle invite l'enfant à écrire son prénom, à nommer et à phonémiser les lettres qui le constituent.

Si l'enfant se montre intéressé et bien engagé, la personne chargée du contrôle peut poursuivre en lui demandant de dessiner des formes, avec un nombre précis d'éléments, voire de poursuivre un algorithme proposé :

- **Autour de trois ans**, l'algorithme varie sur un seul critère : couleur ou forme.
- **Autour de quatre ans**, l'algorithme varie sur deux critères : couleur et forme.
- **Autour de cinq ans**, l'algorithme varie sur trois critères au moins : couleur, forme, taille, orientation.

→ Ces activités concernent :

- L'oral :
 - Oser entrer en communication ;
 - Commencer à réfléchir sur la langue et acquérir une conscience phonologique.
- L'écrit :
 - Commencer à produire des écrits et en découvrir le fonctionnement ;
 - Découvrir le principe alphabétique.
- Explorer des formes, des grandeurs, des suites organisées.

À partir d'un album

La personne chargée du contrôle présente à l'enfant un album choisi parmi ceux qu'il manipule souvent. Elle lui demande s'il connaît cette histoire. Selon la réponse, elle engage l'enfant dans un rappel du récit, avant ou après avoir feuilleté l'album avec lui sans rien dire, puis elle lit l'histoire. Elle s'assure de la compréhension du texte entendu par l'enfant.

En l'absence de livres dans le quotidien de l'enfant, la personne qui réalise le contrôle propose de découvrir un ouvrage de littérature jeunesse (par exemple histoire de vie quotidienne pour les plus jeunes et du patrimoine pour les plus âgés) issu de la sélection d'ouvrages pour entrer dans une première culture littéraire à l'école maternelle. Cette liste est disponible sur éducol à partir du lien suivant : <https://eduscol.education.fr/cid135424/lectures-a-l-ecole-des-listes-de-referance.html>

Autour de trois ans, l'enfant identifie les personnages de l'histoire et raconte ce qu'il voit et en comprend. La personne chargée du contrôle saisit cette occasion pour demander à l'enfant s'il connaît d'autres histoires et lesquelles.

Autour de quatre ans, la personne qui réalise le contrôle peut parler avec l'enfant des personnages (caractéristiques, émotions suscitées).

Autour de cinq ans, l'enfant est invité à évoquer l'intention des personnages et les liens de causalité. La personne chargée du contrôle saisit cette occasion pour demander à l'enfant s'il connaît d'autres histoires semblables ou qu'il peut rapprocher de l'album. Elle incite l'enfant à justifier cette comparaison. Elle élargit son questionnement sur des univers de référence et d'autres supports d'écrit.

La personne qui réalise le contrôle montre le titre et invite l'enfant à nommer les lettres ainsi que le son qu'elles produisent.

→ Ces activités concernent :

- L'oral :
 - Oser entrer en communication ;
 - Comprendre et apprendre ;
 - Commencer à réfléchir sur la langue et acquérir une conscience phonologique.
- L'écrit :
 - Découvrir la fonction de l'écrit ;
 - Découvrir le principe alphabétique.

À partir d'une comptine

La personne chargée du contrôle dit une comptine du patrimoine afin de voir si l'enfant la connaît, et la reprend. Elle l'invite à en dire une à son tour (par exemple, « une souris verte », « une poule sur un mur », etc.).

Autour de trois ans, la personne qui réalise le contrôle choisit une comptine simple qui favorise le jeu avec les mots et les sons de la langue. Elle invite l'enfant à faire des gestes, à participer oralement (répéter, dire ensemble, etc.).

Autour de quatre ans, en plus de la comptine simple, la personne chargée du contrôle en énonce une seconde, de type phono-comptine, reposant sur des rimes. Elle demande à l'enfant ce qu'il a repéré (l'enfant remarque qu'il entend toujours pareil). Elle invite l'enfant à inventer une suite à partir d'une même construction (par exemple, « charlotte aime les compotes, léon aime les moutons », etc.).

Autour de cinq ans, en plus de la comptine simple, la personne qui réalise le contrôle en énonce une seconde de type phono-comptine constituée de rimes. Elle demande à l'enfant ce qu'il a repéré (il remarque qu'il entend toujours pareil) et l'invite à poursuivre la comptine en respectant la construction initiale ou à retrouver une rime à partir d'un modèle donné. Elle engage ensuite des activités de phonologie. (Voir guide « se préparer à apprendre à lire et à écrire » disponible à l'adresse suivante : <https://eduscol.education.fr/cid144824/deux-guides-pour-les-apprentissages-en-maternelle.html>).

→ Ces activités concernent l'oral :

- Commencer à réfléchir sur la langue et acquérir une conscience phonologique.

À partir de lettres mobiles

La personne chargée du contrôle apporte des lettres mobiles de couleur pour des activités de reconnaissance des lettres (nom et son) et d'encodage d'un mot régulier. Elle utilise ce matériel également pour engager des activités sur la découverte du nombre.

Autour de trois ans, l'enfant est invité à retrouver les lettres de son prénom et à l'écrire à l'aide de ces lettres. Le nombre de lettres proposé est restreint.

Autour de quatre ans, l'enfant prend les lettres constitutives de son prénom parmi une quinzaine de lettres et les nomme.

Autour de cinq ans, l'enfant reconstitue son prénom à l'aide de l'ensemble des lettres de l'alphabet mises à sa disposition. Il est invité à les nommer et à produire leur son.

La personne qui réalise le contrôle peut inviter l'enfant à une comparaison de quantité. *Y a-t-il plus, moins que, autant de lettres jaunes que de lettres bleus ?*

→ Ces activités concernent :

- L'oral :
 - Commencer à réfléchir sur la langue et acquérir une conscience phonologique.
- L'écrit :
 - Commencer à écrire tout seul.
- Découvrir les nombres et leurs utilisations :
 - Construire le nombre pour observer des quantités.

À partir de formes variées en volume et des formes planes de couleurs différentes

La personne chargée du contrôle apporte des formes simples et en volume.

Autour de trois ans, elle peut proposer à l'enfant de réaliser une construction libre puis d'en reproduire une à partir d'un modèle simple donné en 3D, composé de 3 à 5 formes, posé à ses côtés. L'enfant peut poser les formes sur le modèle.

Autour de quatre ans, elle invite l'enfant à reproduire une construction à partir d'un modèle donné en 3D, composé d'une dizaine de formes. L'enfant peut recourir au modèle placé devant lui pour s'assurer d'avoir opéré le bon choix avant de les disposer sur la table. La personne chargée du contrôle l'invite à en produire une seconde plus haute ou plus petite que celle qu'il a réalisée initialement. Elle encourage l'enfant à nommer les formes utilisées.

Autour de cinq ans, la personne qui réalise le contrôle invite l'enfant à reproduire une construction à partir d'un modèle donné en 2D. Ce modèle est placé loin de l'enfant sur un plan vertical. L'enfant peut être invité à en réaliser une seconde à partir d'un modèle à l'échelle réduite. La reproduction d'un tangram à partir d'un modèle où chacune des formes apparaît en ombre peut constituer une troisième activité. Elle propose à l'enfant de nommer, de décrire, de comparer, de trier ou classer les formes utilisées. L'enfant est invité à justifier les critères de classement, ou de tri ; à réaliser sa propre construction qu'il tentera de représenter ensuite sur une feuille.

→ Ces activités concernent :

- Découvrir les nombres et leurs utilisations :
 - Stabiliser la connaissance des petits nombres.
- Explorer des formes, des grandeurs, des suites organisées.

À partir de photos et/ou de la frise de la journée (proposition en annexe 1)

Autour de trois ans, la personne chargée du contrôle invite l'enfant à sélectionner les différents moments de son quotidien (le déjeuner, la toilette, les jeux, les activités, les repas, le coucher) parmi 10 photos en couleur et à s'exprimer dessus.

Autour de quatre ans, la personne qui réalise le contrôle encourage l'enfant à sélectionner, parmi 10 photos en couleur, les différents moments de la journée vécus au quotidien. L'enfant les décrit et les situe à partir de repères temporels qu'il exprime. Elle oriente les questions sur les activités de l'enfant, leur contexte (si elles ont lieu à la maison ou à l'extérieur, s'il est seul ou avec d'autres, etc.). C'est l'occasion d'échanges sur ses centres d'intérêt (ce qu'il préfère, ce qu'il n'aime pas).

Autour de cinq ans, à partir de 10 images symboliques, la personne chargée du contrôle invite l'enfant à situer et à ordonner ces images sur une frise de la journée en positionnant les activités qui relèvent du matin, de l'après-midi ou du soir. L'enfant est invité ensuite à relater celles qui lui restent à accomplir dans la semaine. À cette occasion, la frise de la semaine peut lui être présentée : l'enfant est alors encouragé à énumérer les jours de la semaine et à situer les activités régulières (activités sportives par exemple) sur cette dernière.

→ Ces activités concernent :

- L'oral :
 - Oser entrer en communication ;
 - Comprendre et apprendre.
- Se repérer dans le temps :
 - Stabiliser les premiers repères temporels.

Avec du petit matériel

La personne chargée du contrôle peut demander à l'enfant :

Autour de trois ans, la personne qui réalise le contrôle peut demander à l'enfant de lui montrer comment il sautille, comment il enjambe un petit obstacle. Il peut jouer avec l'enfant à la balle (ou sac de graine), si l'environnement le permet, lui demander de déplacer des objets variés (poussettes, cartons, etc.) De différentes façons.

Autour de quatre ans, l'enfant est invité à sauter en avant, en arrière, par-dessus, sur deux pieds ou un seul ; à passer un petit ballon à une main ou deux, à le rattraper, lancer loin, haut.

Autour de cinq ans, la personne qui réalise le contrôle peut demander à l'enfant de lancer une balle lestée le plus loin possible, d'enchaîner deux actions telles que courir et franchir un petit obstacle ou courir et sauter loin/dans/haut. Si l'enfant dispose d'une trottinette ou d'un vélo, il peut lui être demandé de rouler en ligne droite, accélérer, ralentir.

→ Ces activités concernent :

- Agir dans l'espace, dans la durée et sur les objets.

Annexe 4 - Quelques points de vigilance

(d'après le document « ressource c1 évaluation points de vigilance » disponible à l'adresse suivante <https://eduscol.education.fr/cid97131/suivi-et-evaluation-a-l-ecole-maternelle.html>)

Un retard dans un domaine particulier n'est pas forcément significatif d'un trouble important et ne génère pas nécessairement de la difficulté dans les apprentissages. Il est souvent recommandé de s'interroger sur l'intégrité de l'audition et de la vision de l'enfant qui peuvent expliquer la source de certains comportements observés.

Les points de vigilance présentés ci-dessous sont à observer dans différents contextes (échanges, apprentissages, jeux libres, etc.).

Concernant le développement langagier

On parle de retard transitoire chez des enfants qui se développent plus lentement au plan linguistique, mais suivent pourtant le même profil d'évolution que les enfants plus jeunes. Le retard est un décalage chronologique dans l'acquisition d'une fonction, par rapport à des références attendues pour l'âge. Par retard, il faut donc entendre qu'il y aura rattrapage et, donc, une évolution vers la normalisation. Le retard de langage « simple », se résolvant avec l'âge, ne devrait pas persister après six ans.

Enfants de trois et quatre ans

L'enfant ne paraît pas comprendre, il ne pose pas de questions et ne donne que peu de signes d'intérêt.

Il n'utilise que des mots phrases et montre peu ou pas d'évolution.

Il n'utilise pas le « je » ni le « tu ». Il n'est pas intelligible, et ne dit pas de mots reconnaissables.

Pour compléter, on essaiera de prendre d'autres informations :

- Cet enfant réagit-il aux bruits, à la musique ?
- Le volume de sa voix est-il normal ?
- Cherche-t-il à communiquer par d'autres moyens que le langage (mimiques, gestualité, mais aussi formes agressives : coups de pied, morsures, griffures, etc.) ?
- Regarde-t-il son interlocuteur ?
- Essaie-t-il de chanter ?

Enfant de quatre et cinq ans

L'enfant comprend moins bien qu'il ne parle. Il ne parle qu'en situation.

Il produit des phrases sans verbe. Il n'utilise pas le « je » ni les autres pronoms sujets usuels.

Il cherche fréquemment ses mots, son vocabulaire est réduit à des noms.

Il est peu intelligible (articulation).

Il évolue peu ou pas malgré un guidage et une aide de l'enseignant.

Mêmes observations complémentaires que pour les enfants de trois et quatre ans, en particulier pour ce qui est de la communication.

Enfant de cinq et six ans

L'enfant comprend mal ou difficilement (il a besoin de reformulations, de simplifications).

Il est peu intelligible ou déforme des mots de manière importante et régulière.

Il ne remplace pas un nom par « il » ou « elle » quand il raconte.

Il ne produit pas de formes conjuguées pour exprimer le futur ou le passé.

Il produit essentiellement des énoncés réduits (inférieurs à 4 mots) ou des phrases longues, mais agrammaticales.

Il ne parvient pas à raconter.

Il n'exprime pas de notions de temps et d'espace.

Il ne parvient pas à « jouer » avec les syllabes, encore moins avec les phonèmes.

Il a des difficultés à mémoriser des comptines, des chants, des poèmes, une histoire.

Il ne reconnaît que très peu de lettres de l'alphabet, voire aucune.

Il progresse peu, malgré des aides.

